

DECRET N°09 _____/P-RM DU

**RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES, DES URBANISTES,
DES INGENIEURS – CONSEILS ET DES GEOMETRES – EXPERTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-05/AN-RM du 27 février 1988, portant statuts des experts judiciaires en République du Mali ;

Vu la Loi N°89-17/AN-RM du 1^{er} mars 1989, portant organisation de la profession d'Architecte en République du Mali ;

Vu la Loi N°97-025 du 20 mai 1997 régissant la profession d'Urbaniste ;

Vu la Loi N°97-026 du 20 mai 1997 régissant la profession de Géomètre – Expert modifiée par la Loi N°06-063 du 29 décembre 2006 ;

Vu la Loi N°97-028 du 20 mai 1997 régissant la profession d'Ingénieur – Conseil dans les domaines du Bâtiment, des Travaux Publics et des Travaux particuliers ;

Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er :

Le présent décret fixe le barème des honoraires des Architectes, des Urbanistes, des Ingénieurs-conseils et des Géomètres–experts.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Définitions :

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1) **Objet** : les bâtiments, les autres ouvrages, les installations, les aménagements extérieurs et les aménagements intérieurs des bâtiments ;
- 2) **Nouvelle construction** : les nouveaux objets à réaliser ;
- 3) **Reconstruction** : la reprise des objets détruits sur la base des éléments existants. La reconstruction est assimilée à une nouvelle construction si toutefois une nouvelle étude est nécessaire ;
- 4) **Extension** : le fait de compléter un objet existant, par exemple à travers une surélévation ou un agrandissement ;
- 5) **Rénovation** : les améliorations apportées à un objet existant à travers des actions essentielles sur les éléments constructifs ;
- 6) **Modernisation** : les actions tendant à revaloriser un objet pour au tant que celles ci ne rentrent pas dans le cadre des actions énoncées aux points 4), 5) ou 10) ;
- 7) **Aménagements intérieurs des bâtiments** : les actions d'agencement et de décoration de l'intérieur des bâtiments sans toucher à la structure. Ils peuvent être compris dans les prestations citées aux points 2 à 6 du présent article ;
- 8) **Pièces d'équipements** : des éléments qui ne sont pas produits en série mais sur la base d'une commande individuelle et qui ne sont pas des éléments essentiels de l'objet ;
- 9) **Installations de publicité intégrées** : les installations de publicité qui font corps avec les bâtiments ou les ouvrages ;
- 10) **Remise en état** : les actions entreprises en vue de rendre fonctionnel un objet pour au tant que cela n'entre pas dans le cadre des actions prévues au point 3 du présent article ou ne sont pas dues aux actions citées au point 6) du présent article ;
- 11) **Entretien courant** : les actions entreprises en vue de maintenir l'état de l'objet ;
- 12) **Aménagements extérieurs** : aménagements des espaces extérieurs d'un ouvrage ;
- 13) **Prestations fondamentales** : les prestations nécessaires à la mise en œuvre normale des différentes phases d'exécution d'un contrat ;
- 14) **Prestations spéciales** : les prestations accomplies dans le cadre d'exigences particulières dans l'exécution d'un contrat ;
- 15) **Honoraires au pourcentage** : rémunération en pourcentage déterminé de la somme du contrat d'entreprise ;
- 16) **Honoraires au temps passé** : rémunération en fonction du temps consacré à l'exécution de la prestation ;
- 17) **Unité de compensation** : chiffre de pondération des éléments de base d'une étude d'aménagement urbain.

Article 3 : Détermination des honoraires.

Les honoraires sont déterminés sur la base d'un contrat entre les parties conformément aux dispositions du présent décret.

Toutefois des taux inférieurs aux minimums indiqués dans le présent décret peuvent être conclus sur la base d'un accord écrit, à titre exceptionnel.

De même, pour des prestations à durée très longue, des taux supérieurs aux maximums fixés peuvent être conclus sur la base d'un accord écrit.

Au cas où lors de la conclusion d'un contrat, les honoraires ont été convenus autrement, c'est le taux minimum qui est applicable.

Article 4 : Dispositions dérogatoires dans la détermination des honoraires.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent décret pour la détermination des honoraires dans les cas ci-après :

- lorsque les honoraires sont calculés sur la base d'un devis établi à partir des prix probables de réalisation ;
- lorsque le maître d'ouvrage demande au maître d'œuvre d'augmenter le rendement contre rémunération ;
- lorsque le temps des études ou de réalisation des travaux se prolonge suite à des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'œuvre, des honoraires supplémentaires sont payés au maître d'œuvre pour compenser les dépenses que lui cause ce prolongement.

Article 5 : Calcul des honoraires dans les cas particuliers.

Dans les cas particuliers ci-dessous indiqués, le calcul des honoraires se fait ainsi qu'il suit :

- les honoraires sont calculés uniquement pour les phases réalisées lorsque toutes les phases d'une mission ne sont pas accomplies ;
- les honoraires sont calculés pour la partie des prestations exécutées lorsque toutes les prestations fondamentales constituant une phase n'ont pas été réalisées. Il en est de même quand une partie essentielle des prestations fondamentales n'est pas réalisée. Il est tenu compte des dépenses supplémentaires de coordination et d'adaptation ;
- les honoraires sont calculés en tenant compte de l'intervention des spécialistes lorsque le maître d'œuvre fait intervenir d'autres spécialistes lors des études ou du contrôle des travaux avec l'accord du maître d'ouvrage ;
- pour les prestations spéciales qui s'assimilent aux prestations fondamentales, les honoraires sont seulement calculés si ces prestations, par rapport aux prestations fondamentales, entraînent des dépenses importantes en travail et en temps et que cela a été convenu par écrit. Ils sont calculés par rapport aux honoraires des prestations fondamentales qui leur sont semblables. Au cas où les prestations spéciales ne sont pas analogues à des prestations fondamentales, les honoraires sont calculés comme des honoraires au temps passé. Pour les prestations spéciales qui, après épuisement des solutions technico-économiques, conduisent à une diminution considérable des coûts sans altérer la qualité, une prime peut être convenue par écrit qui peut valoir 20% des coûts économisés. Au cas où les prestations spéciales se substituent complètement ou partiellement aux prestations fondamentales, des honoraires correspondant aux honoraires des prestations fondamentales remplacées doivent être calculés.

Article 6 : Interpolation

Les taux minimums et maximums correspondant aux coûts intermédiaires et aux unités de compensation (UC) dans le tableau des honoraires sont déterminés par interpolation linéaire.

Article 7 : Honoraires au temps passé.

Les honoraires au temps passé sont calculés sur la base du taux horaire indiqué à l'alinéa 2 du présent article en fonction de l'estimation du temps nécessaire qui est donné comme fixe ou comme maximum. Au cas où l'estimation du temps n'est pas possible, les honoraires sont calculés à partir du taux horaire en fonction du temps probable.

Pour la détermination des honoraires au temps passé, les taux horaires suivants sont applicables :

1. Pour le spécialiste : de 5 000 à 10 000 F/CFA
2. Pour les collaborateurs qui effectuent les tâches techniques ou élémentaires : de 3 000 à 7 000 F/CFA
3. Pour les Dessinateurs et autres travailleurs avec qualification similaire : de 1 500 à 3 000 F/CFA.

Article 8 : Frais accessoires.

Les frais accessoires du maître d'œuvre, dans le cadre de l'exécution du contrat, sont déterminés en dehors des honoraires. Les parties contractantes peuvent convenir d'un remboursement partiel ou total des frais accessoires lors de l'établissement du contrat.

Sont considérés comme frais accessoires :

- les frais de poste et de télécommunication ;
- les frais de reproduction des pièces graphiques et écrites ainsi que la production de films et de photos ;
- les frais du bureau de chantier y compris la construction et l'éclairage ;
- les frais de transport pour les déplacements au delà de 25 km du siège du maître d'œuvre ;
- les indemnités pour d'autres dépenses lors des voyages de longue durée, au tant que ces indemnités ont été convenues d'avance avant le voyage par écrit ;
- les rémunérations pour les prestations non obligatoires du maître d'œuvre qui sont exécutées par une tierce personne à travers lui avec l'accord du maître d'ouvrage ;
- les coûts des matériels topographiques roulants qui sont équipés de plusieurs instruments de mesures ainsi que les coûts des appareils précieux qui sont utilisés dans les travaux topographiques ou d'autres travaux de mesure dans le cas des honoraires au temps passé.

Les frais accessoires peuvent être réglés forfaitairement ou sur justification. Ils sont réglés par justification au cas où un règlement au forfait n'a pas été convenu lors de l'établissement du contrat.

Article 9 : Paiements

Les honoraires sont dus si la mission a été accomplie conformément au contrat. Les paiements sont faits sur la base d'un décompte.

Les paiements par acomptes peuvent être faits en des intervalles de temps définis pour certaines missions.

Les frais accessoires sont dus sur justification s'il n'est pas convenu autrement lors de l'établissement du contrat.

D'autres modes de paiement peuvent être convenus par écrit.

Article 10 : Impôts et taxes

Les honoraires visés au présent décret ne tiennent pas compte de l'incidence des impôts, droits et taxes énumérés ci-après :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- Droits d'Enregistrement et de timbre ;
- Taxes sur les Contrats d'Assurance.

Ces impôts, droits et taxes sont dus conformément à la législation en vigueur sur les impôts et taxes.

CHAPITRE II : DES BATIMENTS ET DES AMENAGEMENTS INTERIEURS ET EXTERIEURS.

Article 11 : Assiette des honoraires.

Les honoraires pour les prestations fondamentales des bâtiments, des aménagements intérieurs et des aménagements extérieurs sont déterminés en fonction des coûts de l'objet et de son degré de complexité.

Les coûts, conformément aux phases décrites au Tableau n°1 annexé au présent décret, sont déterminés :

- pour les phases 1 à 4, à partir du coût prévisionnel si possible sinon par une estimation des coûts ;
- pour les phases 5 à 7, suivant le devis estimatif si possible sinon à partir du coût prévisionnel ;
- pour les prestations constituant les phases 8 et 9, à partir des coûts réels de construction dans la mesure où cela est possible sinon à partir du devis estimatif.

Les coûts sont déterminés en fonction des prix habituellement pratiqués.

Dans le calcul des coûts, pour les bâtiments et les aménagements intérieurs, les coûts suivants ne sont pas à prendre en compte :

- la parcelle ;
- les indemnisations et les dédommagements ;
- les frais accessoires de construction ;
- les installations de télécommunication.

Concernant les aménagements extérieurs, les coûts suivants ne sont pas à prendre en compte :

- le bâtiment ;
- les travaux d'infrastructure et de superstructure des zones piétonnières citées dans la zone de complexité N°4 de l'article 13 du présent décret à l'exception des travaux de stabilisation des surfaces.

Les honoraires pour les bâtiments et les aménagements extérieurs sont déterminés séparément. Cependant, cela n'est pas applicable au cas où les coûts de réalisation du projet sont inférieurs à 10.000.000 FCFA. De même, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article ne sont pas applicables.

Article 12 : Zones de complexité des bâtiments.

Les zones de complexité des bâtiments sont déterminées en fonction des critères ci-après :

Zone de complexité N°1 :

Les bâtiments présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- très peu d'exigences en ce qui concerne l'esthétique et l'harmonie avec le milieu environnant ;
- une seule fonctionnalité ;
- des éléments constructifs très simples ;
- sans ou avec des équipements techniques très simples ;
- sans ou avec un aménagement très simple.

Les types de bâtiments correspondant à cette zone de complexité sont :

- les baraques et les constructions provisoires ;
- les salles de pause, de jeux, les galeries de cure, les salles de pas perdus, de parcage, les couloirs de liaison, les granges et les simples bâtiments agricoles ;
- les tribunes, les constructions contre les intempéries.

Zone de complexité N°2 :

Les bâtiments présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- peu d'exigences en ce qui concerne l'esthétique et l'harmonie avec le milieu environnant ;
- peu de zones fonctionnelles ;
- des éléments constructifs simples ;
- un niveau faible d'équipement technique ;
- un faible niveau d'aménagement.

Les types de bâtiments correspondant à cette zone de complexité sont :

- les maisons d'habitation individuelles et collectives avec toilettes et cuisines communes ;
- les garages, les parkings couverts, les serres ;
- les halls fermés d'un niveau, les hangars à bateaux, les simples bâtiments industriels sans chemins de grues ;
- les magasins de vente, les postes de contrôle ;
- les kiosques à musique.

Zone de complexité N°3 :

Les bâtiments présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- exigences moyennes en ce qui concerne l'esthétique et l'harmonie avec le milieu environnant ;
- plusieurs zones fonctionnelles ;
- éléments constructifs standards ;
- un niveau moyen d'équipement technique ;
- un niveau moyen d'aménagement.

Les types de bâtiments correspondant à cette zone de complexité sont :

- les maisons d'habitation et les foyers avec un niveau moyen d'équipement technique ;
- les crèches, les jardins d'enfants, les logements collectifs, les auberges de jeunesse, les écoles primaires ;
- les maisons de jeunes, les maisons de haut standing, les foyers d'étudiants, les établissements pour personnes âgées et les autres établissements d'assistance ;
- les bâtiments pour l'usinage des métaux, les imprimeries, les dépôts frigorifiques ;
- les bâtiments industriels, les halls fermés et les bâtiments agricoles au tant qu'ils ne sont pas indiqués dans les zones 1, 2 ou 4, les parkings fermés avec d'autres fonctions intégrées ;
- les bâtiments servant de bureaux avec un niveau moyen d'équipement technique, les magasins, les centres commerciaux, les marchés et les grands marchés, les halls pour les foires, les restaurants, les cantines, les postes de sécurité incendie, les postes de sauvetage, les postes de soins sans les équipements technico-médicaux ;
- les bâtiments d'exposition, les théâtres ;
- les bâtiments de gymnastique et de sport au tant qu'ils ne sont pas indiqués dans les zones 2 ou 4.

Zone de complexité N°4 :

Les bâtiments présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- des exigences au-dessus de la moyenne en ce qui concerne l'esthétique, les éléments constructifs et l'harmonie avec le milieu environnant ;

- plusieurs zones fonctionnelles avec des liaisons multiples ;
- un niveau d'équipement technique au dessus de la moyenne ;
- un niveau d'aménagement au dessus de la moyenne.

Les types de bâtiments correspondant à cette zone de complexité sont :

- les maisons d'habitation avec un niveau d'équipement technique supérieur à la moyenne, les maisons dans les montagnes, les maisons individuelles avec des exigences de conception élevées et un niveau d'aménagement conséquent, les groupes de maisons compactes sur des petites parcelles, les maisons de retraite avec des équipements technico-médicaux ;
- les bâtiments industriels principaux, les brasseries, les bâtiments de l'industrie automobile, les centrales électriques ;
- les établissements scolaires et universitaires excepté les écoles primaires, les laboratoires, les bibliothèques et les archives, les instituts d'enseignement et de recherche autant qu'ils ne sont pas classés dans la zone n°5 ;
- les bâtiments agricoles avec un niveau d'équipement technique supérieur à la moyenne, les grandes cuisines, les hôtels, les banques, les grands magasins, les hôtels de ville, les parlements et les palais de justice ainsi que les bâtiments administratifs avec un niveau d'équipement technique supérieur à la moyenne ;
- les centres de santé, les centres hospitaliers spécialisés, les centres de thérapie et de rééducation, les bâtiments pour une cure, la convalescence, le rétablissement ;
- les établissements de culte, les salles de concert, les musées, les estrades pour studio, les salles multifonctionnelles ;
- les piscines, les centres sportifs, les grands établissements sportifs.

Zone de complexité N°5 :

Les bâtiments présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- hautes exigences sur l'esthétique, les éléments constructifs et l'harmonie avec le milieu environnant ;
- une multiplicité de zones fonctionnelles avec des liaisons d'ensemble ;
- une multiplicité des équipements techniques avec des exigences techniques élevées ;
- un excellent aménagement.

Les types de bâtiments correspondant à cette zone de complexité sont :

- les établissements hospitaliers, les centres universitaires hospitaliers ;
- les aciéries, les bâtiments pour le traitement des crasses, les cokeries ;
- les studios pour la radio, la télévision et le théâtre, les palais de culture, les bâtiments avec coulisses, les bâtiments pour la recherche scientifique.

Lorsque les caractéristiques conceptuelles d'un bâtiment ne permettent pas de le classer dans une zone de complexité déterminée, il est classé à partir d'une note de complexité comme suit :

- Zone N°1 : Bâtiments avec 10 points au plus ;
- Zone N°2 : Bâtiments avec 11 à 18 points ;
- Zone N°3 : Bâtiments avec 19 à 26 points ;
- Zone N°4 : Bâtiments avec 27 à 34 points ;
- Zone N°5 : Bâtiments avec 35 à 42 points.

Pour la détermination de la zone de complexité d'un bâtiment, les critères relatifs à l'harmonie avec le milieu, aux éléments constructifs, au niveau d'équipement technique et au niveau d'aménagement (finition) sont notés de 1 à 6. Pour ce qui est des critères concernant le nombre de zones fonctionnelles et l'esthétique, ils sont notés de 1 à 9.

Article 13 : Zones de complexité des aménagements extérieurs

Les zones de complexité pour les aménagements extérieurs sont déterminées en fonction des critères ci-après :

Zone de complexité N°1 :

Les aménagements extérieurs présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- très peu d'exigences sur l'intégration dans le milieu environnant ;
- très peu d'exigences sur la protection, l'entretien et l'aménagement de la nature et du paysage ;
- très peu d'exigences sur l'esthétique ;
- sans ou avec des installations d'approvisionnement et de traitement très simples.

Les types des aménagements extérieurs correspondants à cette zone de complexité sont :

- les configurations de terrain dans des paysages vierges ;
- les plantes de protection contre le vent ;
- les parcs de jeux, les pentes de ski et de luge sans équipements techniques.

Zone de complexité N°2 :

Les aménagements extérieurs présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- peu d'exigences sur l'intégration dans le milieu environnant ;
- peu d'exigences sur la protection, l'entretien et l'aménagement de la nature et du paysage ;
- plusieurs zones fonctionnelles ;
- peu d'exigences sur l'esthétique ;
- peu d'exigences sur l'approvisionnement et le traitement.

Les types des aménagements extérieurs correspondants à cette zone de complexité sont :

- les espaces avec un faible niveau d'équipement lors des petits lotissements, les constructions uniques et les lotissements agricoles ;
- les espaces verts d'accompagnement des installations de circulation au tant qu'ils ne sont pas indiqués dans la zone n°1 ou 3, les espaces verts sans équipements particuliers, les espaces de jeux à la balle, les pentes de ski et de luge avec équipements, les espaces de sports sans pistes de course ou sans les autres équipements techniques, les configurations de terrain et de plantation d'arbres sur les dépôts, les versants et les lieux de prise ; les plantations dans le paysage au tant que cela n'est pas pris en compte dans la zone n°1 ; les espaces verts par endroits.

Zone de complexité N°3 :

Les aménagements extérieurs présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- exigences moyennes sur l'intégration dans le milieu environnant ;
- exigences moyennes sur la protection, l'entretien et l'aménagement de la nature et du paysage ;
- plusieurs zones fonctionnelles avec des liaisons simples ;
- exigences moyennes sur l'esthétique ;
- un approvisionnement et un traitement normal ou d'usage.

Les types des aménagements extérieurs correspondants à cette zone de complexité sont :

- l'aménagement des espaces lors des constructions privées ou publiques autant que cela ne soit pris en compte dans les zones 2, 4 ou 5 ;
- les aménagements d'accompagnement des installations de circulation avec des exigences élevées sur la protection, l'entretien et le développement de la nature et du paysage ;
- les espaces pour la protection des espèces animales et végétales et le biotope au tant que cela n'est pas pris en compte dans les zones 4 ou 5 ;
- les monuments, les aires de jeux, les installations sportives autant qu'elles ne sont pas prises en compte dans la zone 2 ou 4 ;

- les terrains de camping, les baignades et les petits jardins.

Zone de complexité N°4 :

Les aménagements extérieurs présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- exigences au-dessus de la moyenne sur l'intégration dans le milieu environnant ;
- exigences au-dessus de la moyenne sur la protection, l'entretien et l'aménagement de la nature et du paysage ;
- plusieurs zones fonctionnelles avec des liaisons ;
- exigences au-dessus de la moyenne sur l'esthétique ;
- exigences au-dessus de la moyenne sur l'approvisionnement et le traitement.

Les types des aménagements extérieurs correspondants à cette zone de complexité sont :

- l'aménagement des espaces à relief particulier lors des constructions privées ou publiques ;
- les aménagements et les plantations d'arbres dans les zones piétonnières, les aménagements d'espaces verts sur les toitures ;
- les espaces pour la protection des espèces animales et végétales et le biotope avec des exigences particulières ;
- les installations sportives, les aires de jeux, les terrains de sport, les piscines à ciel ouvert, les terrains de golf, les parkings, les scènes en plein air, les jardins d'écoles, les sentiers et domaines pédagogiques.

Zone de complexité N°5 :

Les aménagements extérieurs présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- exigences très élevées sur l'intégration dans le milieu environnant ;
- exigences très élevées sur la protection, l'entretien et l'aménagement de la nature et du paysage ;
- une multiplicité de zones fonctionnelles avec plusieurs liaisons ;
- exigences très élevées sur l'esthétique ;
- exigences particulières sur l'approvisionnement et le traitement compte tenu des difficultés techniques.

Les types des aménagements extérieurs correspondants à cette zone de complexité sont :

- les jardins particuliers, les jardins au dessus des toitures ;
- les espaces en liaison avec des installations historiques, les parcs, les jardins et les places historiques ;
- les jardins zoologiques et botaniques ;
- les espaces avec un équipement particulier pour des utilisations particulières, les expositions d'horticulture.

Lorsque les caractéristiques conceptuelles des aménagement extérieurs ne permettent de les classer dans une zone de complexité déterminée, ils sont classés à partir d'une note de complexité comme suit :

- Zone N°1 : jusqu'à 8 points ;
- Zone N°2: de 9 à 15 points ;
- Zone N°3: de 16 à 22 points ;
- Zone N°4: de 23 à 29 points ;
- Zone N°5: de 30 à 36 points.

Pour la détermination de la note de complexité en vue de définir la zone de complexité des aménagements extérieurs, les critères relatifs à l'intégration dans le milieu, la protection, l'entretien et l'aménagement de la nature et du paysage et les exigences esthétiques sont notés de 1 à 8 points en fonction des exigences conceptuelles. Quant aux critères relatifs au nombre de

zones fonctionnelles ainsi que le niveau d'approvisionnement et de traitement sont notés de 1 à 6 points également en fonction des exigences conceptuelles.

Article 14 : Zones de complexité des aménagements intérieurs.

Les zones de complexité pour les aménagements intérieurs sont déterminées en fonction des critères ci-après :

Zone de complexité N°1 :

Les aménagements intérieurs présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- une seule zone fonctionnelle ;
- très peu d'exigences sur la luminosité ;
- très peu d'exigences sur l'ordonnancement des pièces et leurs proportions ;
- sans ou avec des équipements techniques très simples ;
- très peu d'exigences sur les couleurs et la mise en œuvre des matériaux ;
- très peu d'exigences sur la conception des détails constructifs.

Les types des aménagements intérieurs correspondants à cette zone de complexité sont :

- les aires internes de circulation ;
- les halls ouverts de pause, de jeux et les galeries ouvertes de cure ;
- les simples intérieurs des bâtiments quelque soit l'usage.

Zone de complexité N°2 :

Les aménagements intérieurs présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- peu de zones fonctionnelles ;
- peu d'exigences sur la luminosité ;
- peu d'exigences sur l'ordonnancement et la proportion des pièces ;
- un faible niveau d'équipement technique ;
- peu d'exigences sur la mise en œuvre des couleurs et des matériaux ;
- peu d'exigences sur la conception des détails constructifs.

Les types des aménagements intérieurs correspondants à cette zone de complexité sont :

- les simples salles pour habitation et bureaux, les ateliers ;
- les magasins de vente, les vestiaires des installations sportives, les simples kiosques de vente ;
- les intérieurs équipés de meubles en objets de fabrication en série et de simple qualité.

Zone de complexité N°3 :

Les aménagements intérieurs présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- beaucoup de simples zones fonctionnelles ;
- exigences moyennes sur la luminosité ;
- exigences moyennes sur l'ordonnancement et la proportion des pièces ;
- un niveau d'équipement technique moyen ;
- exigences moyennes sur la mise en œuvre des couleurs et des matériaux ;
- exigences moyennes sur la conception des détails constructifs.

Les types des aménagements intérieurs correspondants à cette zone de complexité sont :

- les salles pour habitation, bureaux, récréation, restauration, rencontre, et vente, les cantines ainsi que les chambres d'hôtels, d'hospitalisation, les salles de classe et les salles de bain avec niveau d'aménagement moyen, un ameublement de niveau moyen ou un équipement technique de niveau moyen ;
- les stands de foire d'exposition avec utilisation d'éléments constructifs modulaires ;
- les intérieurs avec un niveau d'aménagement esthétique moyen c'est-à-dire aménagés principalement avec des meubles fabriqués en série.

Zone de complexité N°4 :

Les aménagements intérieurs présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- plusieurs zones fonctionnelles avec liaisons multiples ;

- exigences au-dessus de la moyenne sur la luminosité ;
- exigences au-dessus de la moyenne sur l'ordonnancement et la proportion des pièces ;
- un niveau d'équipement technique au-dessus de la moyenne ;
- exigences au-dessus de la moyenne sur la mise en œuvre des couleurs et des matériaux ;
- exigences au-dessus de la moyenne sur la conception des détails constructifs.

Les types des aménagements intérieurs correspondants à cette zone de complexité sont :

- les salles pour habitation, traitement, vente, bureaux, lecture, séance de travail, restauration, les salles de conférence, les salles de cours, les salles d'exposition, les stands de foire, d'exposition, les magasins spécialisés autant que ceux-ci ne sont pas pris en compte dans les zones 1 ou 3 ;
- les halls de réception et les guichets avec un niveau d'aménagement supérieur à la moyenne, un ameublement ou un équipement technique de niveau supérieur à la moyenne, par exemple dans les hôpitaux, les hôtels, les banques, les boutiques, les centres commerciaux ou les hôtels de ville ;
- les salles de parlements et de justice, les halls multifonctionnels pour des objectifs religieux, culturels ou sportifs ;
- les aménagements intérieurs des piscines couvertes et des cuisines de restaurants ;
- les églises ;
- les intérieurs avec un niveau d'aménagement supérieur à la moyenne avec l'utilisation de meubles de fabrication en série de bonne qualité.

Zone de complexité N°5 :

Les aménagements intérieurs présentant les caractéristiques conceptuelles ci-dessous :

- une multiplicité de zones fonctionnelles avec liaisons multiples ;
- exigences très élevées sur la luminosité ;
- exigences très élevées sur l'ordonnancement et la proportion des pièces ;
- un niveau d'équipement technique très élevé ;
- exigences très élevées sur la mise en œuvre des couleurs et des matériaux ;
- exigences très élevées sur la conception et la mise en œuvre des détails constructifs.

Les types des aménagements intérieurs correspondants à cette zone de complexité sont :

- les salles de concert et de théâtre, les studios pour la radio, la télévision et le théâtre ;
- les salles de réception et les salles de conférence avec un aménagement de niveau très élevé, un équipement luxueux ou des exigences techniques très élevées ;
- les intérieurs des bâtiments de très haut standing avec un niveau d'aménagement très élevé, un équipement luxueux ou avec des équipements techniques à exigences particulières.

Lorsque les caractéristiques conceptuelles des aménagements intérieurs ne permettent de les classer dans une zone de complexité déterminée, ils sont classés à partir d'une note de complexité comme suit :

- Zone N°1 : jusqu'à 10 points ;
- Zone N°2 : de 11 à 18 points ;
- Zone N°3 : de 19 à 26 points ;
- Zone N°4 : de 27 à 34 points ;
- Zone N°5 : de 35 à 42 points.

Pour la détermination de la zone de complexité des aménagements intérieurs, les critères relatifs à la zone fonctionnelle, aux exigences sur la luminosité, l'ordonnancement et les proportions des pièces ainsi que le niveau d'équipement technique sont notés de 1 à 6 en fonction des exigences conceptuelles. Pour ce qui est des critères concernant la mise en œuvre des couleurs

et des matériaux, la conception et la mise en œuvre des détails constructifs, ils sont notés de 1 à 9 également en fonction des exigences conceptuelles.

Article 15 : Différentes phases de réalisation d'un bâtiment, des aménagements extérieurs et intérieurs.

Les différentes phases d'étude d'un bâtiment et des aménagements extérieurs et intérieurs englobent les prestations du maître d'œuvre pour les nouvelles constructions, les nouvelles installations, les reconstructions, les extensions, les rénovations, les modernisations, les aménagements extérieurs et intérieurs, les entretiens et les remises en état.

L'évaluation des prestations fondamentales en pourcentage des honoraires des phases de réalisation, au nombre de 9, et leur description font l'objet, du Tableau n°1 annexé au présent décret.

Au cas où la surveillance de l'exécution de l'objet et l'élaboration des détails de conception ont été confiées à un autre prestataire, il lui sera payé des honoraires particuliers.

Pour les rénovations ou les modernisations, il peut être convenu les prestations spéciales suivantes:

- recherche des causes des anomalies ;
- conception et contrôle des mesures de protection des structures existantes ;
- prévision des mesures d'assistance au profit de l'exploitant et des autres utilisateurs ;
- assistance de l'exploitant.

Article 16.- Taux des honoraires des bâtiments et des Aménagements intérieurs.

Les taux minimums et maximums des honoraires correspondant aux prestations relatives aux bâtiments et aux aménagements intérieurs sont indiqués dans le Tableau n°2 annexé au présent décret.

Les honoraires des prestations pour les bâtiments et les aménagements intérieurs dont le coût est inférieur à 10 000 000 FCFA peuvent être fixés au forfait ou déterminés au temps passé conformément à l'article 7 du présent décret. Les montants convenus ne doivent pas dépasser les montants maximums et minimums indiqués pour les coûts de 10.000.000 FCFA.

Les honoraires pour les bâtiments et les aménagements intérieurs d'un coût supérieur à 10 000 000 000 de FCFA peuvent être déterminés librement.

Article 17 : Taux des honoraires des aménagements extérieurs.

Les taux minimums et maximums des honoraires correspondant aux prestations concernant les aménagements extérieurs sont indiqués dans le Tableau n°3 annexé au présent décret.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 16 du présent décret sont applicables aux aménagements extérieurs.

Cependant, des honoraires peuvent être convenus au cas où des ouvrages d'art et des installations de transport se trouvent à l'intérieur des aménagements extérieurs dont il faut tenir compte de leur intégration esthétique.

Article 18 : Avant-projet sommaire, Avant-projet détaillé, Contrôle et surveillance.

Au cas où la mission du maître d'œuvre se limite uniquement à la finalisation de l'avant-projet sommaire ou de l'avant-projet détaillé pour un bâtiment, les pourcentages concernant ces phases peuvent aller, respectivement à 10% et 18%.

Au cas où la mission du maître d'œuvre se limite uniquement à la finalisation de l'avant-projet sommaire ou de l'avant-projet détaillé pour les aménagements extérieurs, les pourcentages concernant ces phases peuvent aller, respectivement à 15% et 25%.

Au cas où la mission du maître d'œuvre se limite uniquement à la finalisation de l'avant-projet sommaire ou de l'avant-projet détaillé pour les aménagements intérieurs, les pourcentages concernant ces phases peuvent aller, respectivement à 10% et 21% :

Au cas où la mission du maître d'œuvre consiste à faire uniquement le contrôle et la surveillance des travaux, les honoraires correspondants sont déterminés en pourcentage des coûts de réalisation définis à l'article 11 du présent décret comme suit :

- 1,3 % pour les bâtiments de la zone de complexité N°2 ;
- 1,4 % pour les bâtiments de la zone de complexité N°3 ;
- 1,5 % pour les bâtiments de la zone de complexité N°4 ;
- 1,6 % pour les bâtiments de la zone de complexité N°5.

Article 19 : Reprise de l'avant-projet sommaire ou de l'avant-projet détaillé

Au cas où, pour le même projet de bâtiment, l'avant-projet sommaire ou l'avant-projet détaillé a été repris plusieurs fois à la demande du maître d'ouvrage et sur la base d'exigences fondamentalement différentes, les honoraires correspondants au premier avant-projet sommaire ou avant-projet détaillé sont payés intégralement. Pour chaque reprise, il est payé la moitié des honoraires correspondants à ces phases. Cela est applicable aussi aux aménagements extérieurs et intérieurs.

Article 20 : Exécution d'un projet en plusieurs étapes.

Au cas où un contrat porte sur un ou plusieurs bâtiments dont l'exécution ne se fait pas d'un coup mais en des intervalles de temps assez espacés, les honoraires correspondants aux prestations exécutées sont déterminés à partir du coût global du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments. Les honoraires des prestations restantes sont déterminés en fonction du coût de la partie qui reste à exécuter. Ces dispositions sont applicables également aux aménagements extérieurs et intérieurs.

Article 21 : Contrat pour plusieurs bâtiments

Au cas où un contrat porte sur plusieurs bâtiments, les honoraires sont déterminés pour chaque bâtiment séparément sous réserve des dispositions des alinéas ci-après.

Au cas où un contrat porte sur plusieurs bâtiments identiques, symétriquement identiques ou fondamentalement identiques qui doivent être réalisés en même temps ou au même lieu et dans les mêmes conditions, ou sur les bâtiments types ou en série, les honoraires correspondants aux phases 1 à 7 sont diminués de 50% pour les 4 premières répétitions et de 60% à partir de la 5ème répétition.

Les bâtiments identiques sont des bâtiments réalisés sur la base des mêmes plans.

Les bâtiments en série sont des bâtiments réalisés fondamentalement sur la base des mêmes plans.

Au cas où plusieurs maîtres d'ouvrages concluent des contrats avec un maître d'œuvre pour plusieurs bâtiments identiques, symétriquement identiques ou fondamentalement identiques et qui doivent être réalisés en même temps ou au même lieu et dans les mêmes conditions, les dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont applicables. Le maître d'œuvre doit équitablement répartir la diminution des honoraires entre tous les maîtres d'ouvrages.

Au cas où un contrat porte sur des prestations qui ont déjà fait l'objet d'un autre contrat entre les mêmes parties contractantes, les dispositions de l'alinéa 2 du présent article sont applicables si les prestations ne s'exécutent pas en même temps ou au même endroit.

Article 22 : Différentes prestations sur un bâtiment.

Les coûts correspondants aux reconstructions, aux extensions, aux transformations ou aux aménagements intérieurs qui se déroulent en même temps sont déterminés à part pour chaque intervention et les honoraires sont calculés séparément. De même les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 du présent décret sont applicables.

Il est tenu compte dans le calcul des honoraires de la réduction de l'ampleur des différentes prestations du fait de leur exécution simultanée.

Article 23: Transformation et modernisation des bâtiments.

En cas de transformation et/ou de modernisation, les honoraires prévus au Tableau n°2 annexé au présent décret doivent être augmentés d'accord partie par écrit. Cette augmentation tient compte du degré de complexité des prestations. Pour un degré de complexité moyen, elle varie de 20 à 33%.

Dans le cas contraire, cette augmentation ne peut dépasser 20%.

Lorsque des exigences élevées ont été formulées sur la clarification de la mission et la reconnaissance de la subsistance, l'examen de la subsistance existante à pouvoir prendre en charge ce qui est projeté ou sur le contrôle et la surveillance, les parties contractantes peuvent convenir, en lieu et place d'une augmentation, que les prestations de ces phases seront surévaluées par rapport à ce qui est indiqué au Tableau n°1 annexé au présent décret.

Article 24: Prestations concernant les aménagements intérieurs.

Il n'est pas payé au maître d'œuvre des honoraires particuliers pour les prestations relatives aux aménagements intérieurs des bâtiments à construire, reconstruire, agrandir ou modifier et sur lesquels il assure aussi les prestations fondamentales. Ces honoraires sont pris en compte dans le cadre des honoraires des prestations fondamentales dont les taux minimums et maximums sont indiqués au Tableau n°2 annexé au présent décret.

Pour les prestations concernant les aménagements intérieurs dans les bâtiments existants, une augmentation des honoraires est à convenir par écrit. Cette augmentation tient compte du degré de complexité des prestations. Pour un degré de complexité moyen, elle varie de 25 à 50%.

Dans le cas contraire, cette augmentation ne peut dépasser 25%.

Article 25 : Pièces d'équipements et installations de publicité intégrées.

Les honoraires concernant les prestations pour les pièces d'équipements et les installations de publicité intégrées peuvent être fixés au forfait lors de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont déterminés au temps passé conformément à l'article 7 du présent décret.

Article 26 : Entretien et remise en état.

En cas d'entretiens et/ou de remises en état des constructions, les honoraires concernant le contrôle et la surveillance doivent être augmentés de 50% au maximum.

CHAPITRE III. DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**Article 27 : Conception et fabrication d'éléments préfabriqués.**

Les éléments préfabriqués sont principalement :

- les structures portantes comme les poteaux, les poutres, les fermes, les portiques ;
- les éléments constructifs des planchers et des toitures ainsi que les éléments de façade ;
- les éléments constructifs de finition, comme les cloisons, les salles de bains et les faux plafonds ;
- les éléments d'équipements comme les lambrissages de murs, les meubles, les appareils d'éclairage.

Les honoraires de la conception et du suivi de la réalisation des éléments préfabriqués sont fixés au forfait lors de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont déterminés au temps passé conformément à l'article 7 du présent décret.

Ces honoraires ne sont pas dus si les prestations rentrent dans le cadre d'un projet global comme décrit à l'article 15 du présent décret.

Article 28 : Prestations de rationalisation.

Les prestations de rationalisation sont celles qui, au delà des solutions technico – économiques dans le cadre d'une planification économique ou au delà du niveau des connaissances, apportent une diminution des coûts de construction et d'exploitation tout en respectant les exigences du projet.

Les honoraires concernant les prestations de rationalisation sont évalués d'accord parties par écrit. Ils peuvent être considérés comme honoraires de succès du résultat obtenu par rapport au résultat escompté ou comme honoraires au temps passé conformément à l'article 7 du présent décret.

Article 29 : Coordination du projet

Les prestations concernant la coordination du projet sont assurées par le maître d'œuvre s'il assume le rôle du maître d'ouvrage dans la coordination du projet avec plusieurs domaines techniques.

Ces prestations consistent principalement à :

- clarifier les objectifs du projet, établir et coordonner le programme de l'ensemble du projet ;
- clarifier les conditions d'utilisation des projeteurs et des autres intervenants techniques ;
- établir et contrôler un plan d'organisation, d'exécution des travaux et de paiements ;

- coordonner et contrôler les intervenants dans le projet, à l'exception des entreprises principales ;
- préparer et encadrer la participation des concernés par le projet ;
- décrire les objectifs du projet et clarifier les points de conflit ;
- informer le maître d'ouvrage sur le déroulement du projet et faciliter la prise de décisions à temps ;
- coordonner et contrôler le travail concernant le processus d'autorisation, de financement et d'avancement du projet.

Les honoraires concernant la coordination du projet sont dus s'ils ont été convenus par écrit lors de l'établissement du contrat. Ils sont déterminés librement.

CHAPITRE IV. DE L'EXPERTISE TECHNIQUE ET IMMOBILIERE

Article 30 : Expertise technique

Les honoraires pour les expertises techniques sont librement fixés d'accord parties par écrit. Dans le cas contraire, ils sont déterminés au temps passé.

Article 31 : Expertise immobilière

Les taux minimums et maximums des honoraires pour la détermination de la valeur des parcelles, des bâtiments et autres ouvrages ou des droits sur les parcelles sont indiqués dans le Tableau n°4 annexé au présent décret.

Les honoraires sont fonction de la valeur du terrain, des bâtiments et autres ouvrages ou des droits déterminés au moment de l'évaluation.

Pour les terrains nus, les honoraires sont fonction de la valeur du sol.

Au cas où il y a plusieurs ouvrages à évaluer, les honoraires sont déterminés à partir de la somme des valeurs de l'ensemble des ouvrages.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 16 sont applicables pour la détermination des honoraires d'expertises immobilières.

Les expertises immobilières peuvent, selon le nombre et l'importance des difficultés indiquées à l'alinéa 7 ci-dessous du présent article, être réparties en zones de complexité conformément au Tableau n°4 annexé au présent décret s'il en était convenu au moment de l'établissement du contrat. Les honoraires définis se référant à ces zones de complexité peuvent être dépassés en raison des difficultés citées au point c) dudit alinéa.

Les difficultés peuvent être rencontrées particulièrement :

a) Lors des expertises immobilières :

- pour le droit d'héritage, d'usufruit et de domicile ainsi que d'autres droits ;
- pour les réaménagements et les expropriations ;
- pour l'évaluation des impôts et taxes ;
- pour les différentes utilisations sur une parcelle ;
- pour la prise en charge du degré des dommages ;
- lors d'avaries particulières, une forte poussière ou saleté ou d'autres difficultés exceptionnelles dans l'exécution du contrat ;

- b) Lors des expertises immobilières dans l'exécution desquelles le maître d'œuvre se procure des documents nécessaires et les travaille ou les finalise, notamment :
- la procuration et complément des données sur le terrain et le cadastre ;
 - la détermination de la valeur du gros œuvre ;
 - la détermination des coûts d'exploitation ;
 - l'inventaire des constructions ;
 - la finalisation des esquisses à une échelle au choix ;
 - le complément des plans et des coupes ;
- c) Lors des expertises immobilières :
- pour plusieurs jours d'échéance ;
 - qui dans un cas particulier nécessitent un accord sur les questions de principe des expertises immobilières et une justification par écrit.

Les honoraires dont il est question aux alinéas 1, 2,3, 4,6 et 7 ci-dessus diminuent lors :

- des expertises immobilières approximatives à partir des documents des Banques et des Assurances de 30% ;
- de l'évaluation de la valeur marchande en utilisant la valeur réelle ou la valeur de rendement de 20% ;
- de la conversion des expertises immobilières déjà faites en un autre endroit de 20%.

Au cas où une expertise immobilière pour vérification a été complétée et qu'il a été tenu compte simplement des augmentations ou des pertes ou plutôt les suppléments ou diminutions, les honoraires sont réduits de 20%. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les autres compléments dont le volume des prestations ne dépasse pas celui d'une expertise immobilière.

CHAPITRE V. DES PRESTATIONS D'AMENAGEMENT URBAIN

Article 32 : Domaine d'application

Les prestations d'aménagement urbain comprennent l'élaboration des documents d'urbanisme, les opérations d'urbanisme, l'assistance à leur approbation ainsi que les prestations accessoires définies à l'article 40 du présent décret.

Les documents et opérations d'urbanisme concernés sont :

- le Schéma Directeur d'Urbanisme ;
- le Plan d'Urbanisme sectoriel ;
- le lotissement ;
- l'opération concertée d'extension urbaine ;
- la réhabilitation urbaine ;
- la restructuration urbaine ;
- la restauration urbaine ;
- la rénovation urbaine.

Article 33: Zones de complexité des prestations d'élaboration des documents d'Urbanisme

Les zones de complexité des prestations d'élaboration des documents d'Urbanisme sont déterminées en fonction des critères ci-après :

Zone de complexité N°1 :

Les documents d'urbanisme avec très peu d'exigences dans leur conception par rapport :

- au relief et aux conditions géologiques ;
- aux constructions, au paysage et à la conservation des monuments ;

- à l'utilisation du sol et une très faible densité ;
- à l'esthétique ;
- à la viabilisation ;
- à la protection de l'environnement et de l'écosystème.

Zone de complexité N°2 :

Les documents d'urbanisme avec peu d'exigences dans leur conception par rapport :

- au relief et aux conditions géologiques ;
- aux constructions, au paysage et à la conservation des monuments ;
- à l'utilisation du sol et une faible densité ;
- à l'esthétique ;
- à la viabilisation ;
- à la protection de l'environnement et de l'écosystème.

Zone de complexité N°3 :

Les documents d'urbanisme avec des exigences moyennes dans leur conception par rapport :

- au relief et aux conditions géologiques ;
- aux constructions, au paysage et à la conservation des monuments ;
- à l'utilisation du sol et une faible densité ;
- à l'esthétique ;
- à la viabilisation ;
- à la protection de l'environnement et de l'écosystème.

Zone de complexité N°4 :

Les documents d'urbanisme avec des exigences au-dessus de la moyenne dans leur conception par rapport :

- au relief et aux conditions géologiques ;
- aux constructions, au paysage et à la conservation des monuments ;
- à l'utilisation du sol et une faible densité ;
- à l'esthétique ;
- à la viabilisation ;
- à la protection de l'environnement et de l'écosystème.

Zone de complexité N°5 :

Les documents d'urbanisme avec des exigences très élevées dans leur conception par rapport :

- au relief et aux conditions géologiques ;
- aux constructions, au paysage et à la conservation des monuments ;
- à l'utilisation du sol et une faible densité ;
- à l'esthétique ;
- à la viabilisation ;
- à la protection de l'environnement et de l'écosystème.

Lorsque les critères déterminant la complexité d'un document d'urbanisme ne permettent pas de le classer dans une zone de complexité déterminée, il est classé à partir d'une note de complexité comme suit :

- Zone n°1 : jusqu'à 9 points ;
- Zone n°2 : de 10 à 14 points ;
- Zone n°3 : de 15 à 19 points ;
- Zone n°4 : de 20 à 24 points ;
- Zone n°5 : de 25 à 30 points.

Pour la détermination de la zone de complexité d'un document d'urbanisme les critères sont notés en fonction du degré de difficultés de 1 à 5 points.

Article 34: Différentes phases d'élaboration d'un document d'urbanisme

Les prestations pour l'élaboration d'un document d'urbanisme sont réparties en 5 phases. Ces phases sont décrites et évaluées en pourcentage des honoraires conformément au Tableau n°5 annexé au présent décret:

Au cas où le contrat ne porte que sur la finalisation de l'avant-projet sommaire ou de l'avant-projet détaillé, les pourcentages correspondant à ces phases sont revus comme suit :

- jusqu'à 47 % pour l'APS;
- jusqu'à 36 %.pour l'APD

Les prestations des phases 1 et 2 sont évaluées respectivement à 1% et 10% si avant leur exécution aucun taux n'avait été convenu.

Article 35 : Taux des honoraires des prestations relatives à l'élaboration des documents d'Urbanisme

Les taux minimums et maximums des honoraires des prestations relatives à l'élaboration des documents d'urbanisme sont indiqués dans le Tableau n°6 annexé au présent décret.

Les honoraires sont déterminés en fonction du nombre d'habitants et des superficies des différentes zones d'occupation. A chaque élément, il est attribué un nombre d'Unité de Compensation comme suit :

- 10 Unités de compensation par habitant ;
- 1000 Unités de compensation par hectare de superficie de zones à construire ;
- 1400 Unités de compensation par hectare de superficie de zones destinées aux installations d'approvisionnement, au traitement des déchets solides et liquides, les dépôts ainsi que l'alimentation générale et le réseau principal de traitement des eaux, les espaces verts comme les parcs, les jardins, les espaces de jeux et de sports, les campings, les plages, les cimetières, les zones de terrassements, de carrière d'exploitation de pierres et d'autres minéraux, les zones pour les mesures de protection et d'entretien de la nature et du paysage ;
- 35 Unités de compensation par hectare de superficie de toute autre zone.

Les montants des honoraires, pour chaque élément, sont déterminés en fonction du nombre d'Unités de Compensation conformément au Tableau N°6 annexé au présent décret.

Les espaces publics et les zones constructibles dont la vocation précise n'a pas été indiquée sont évalués comme des zones à construire.

Au cas où il y a un plan d'aménagement du paysage en vigueur dont il faut tenir compte sans le modifier, les zones destinées aux mesures de protection et d'entretien de la nature et du paysage sont évaluées en raison de 35 Unités de Compensation par hectare.

Le cumul des honoraires des prestations fondamentales correspondant aux phases 1 à 5 et qui sont calculés conformément aux alinéas ci-dessus, ne peut être inférieur à 1.500.000 F CFA. Toutefois les parties contractantes peuvent convenir d'un honoraire au temps passé.

Au cas où une évaluation individuelle dépasse 3.000.000 d'Unités de compensation, les honoraires peuvent être librement convenus d'accord parties par écrit. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme honoraire au temps passé.

Dans le cas où un contrat ne porte pas en même temps sur l'ensemble des phases qui ne s'exécutent pas simultanément, il peut être convenu un honoraire au forfait pour les contraintes liées à cela.

Pour les zones dont il est question à l'alinéa 2 du présent article, un supplément aux honoraires peut être convenu au cas où une restructuration sur le plan construction, transport, socio – économie ou écologie, est prévue.

Les dispositions de l'article 19 du présent décret sont applicables à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 36 : Plans de détails

Dans le cas où des parties de zones d'un document d'urbanisme existant subissent une modification ou ont été détaillées, le calcul des honoraires doit concerner uniquement ces espaces. Cependant, il peut être convenu des honoraires au temps passé.

Article 37 : Zones de Complexité des prestations relatives aux opérations d'urbanisme

Les zones de complexité des prestations relatives aux opérations d'urbanisme sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 34 du présent décret.

Article 38 : Différentes phases d'élaboration d'une opération d'urbanisme

Les prestations fondamentales pour l'élaboration d'une opération d'urbanisme sont réparties en 5 phases décrites et évaluées dans le Tableau n°7 annexé au présent décret.

Article 39 : Taux des honoraires des prestations relatives aux opérations d'urbanisme

Les taux minimums et maximums des honoraires des prestations relatives aux opérations d'urbanisme sont indiqués dans le Tableau n°8 annexé au présent décret.

Les honoraires sont calculés en fonction de la superficie de la zone à aménager. Dans le cas où les dimensions de la zone au cours de l'étude ont changé, les honoraires des phases qui ne sont pas exécutées sont calculés en fonction du changement intervenu. Lorsque la zone de complexité a changé, il y a lieu d'en tenir compte.

En cas de restructuration urbaine, de restauration urbaine et de réhabilitation urbaine, un complément aux honoraires peut être convenu.

Les honoraires des prestations fondamentales constituées des phases 1 à 5 ne peuvent être inférieurs à 1.500.000 FCFA. Toutefois les parties contractantes peuvent convenir d'un honoraire au temps passé.

Les honoraires des prestations relatives aux opérations d'urbanisme des zones de plus de 100 ha peuvent être librement convenus d'accord partie au moment de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme des honoraires au temps passé.

Les dispositions des articles 19 et 36 ainsi que celles de l'alinéa 8 de l'article 35 sont applicables à la détermination des honoraires des opérations d'urbanisme.

Article 40 : Autres prestations d'aménagement urbain

Sont également considérées comme prestations d'aménagement urbain :

- la participation à la recherche du complément du matériel de base pour les plans et les prestations d'aménagement urbain ;
- les aménagements informels comme par exemple les plans de développement, de structure, d'aménagement qui servent à la résolution et l'illustration des problèmes qui à travers les aménagements standards ne sont pas ou pas suffisamment traités. Ils peuvent concerner la totalité ou une partie de la collectivité ;
- la participation à la mise en œuvre du plan d'aménagement autorisé au tant que cela n'a pas été prise en compte à l'article 38 ci-dessus, par exemple un programme portant sur une prestation unique, un conseil sur la procédure de demande d'autorisation de construire, un conseil sur les questions d'aménagement, une supervision urbanistique, un détail des plans autorisés, une intervention sur le plan social ;
- les prestations d'aménagement urbain spéciales comme par exemple un avis sur une question d'aménagement, une représentation graphique particulière et une maquette, l'identification des limites ainsi que des propriétaires des parcelles, les prestations de conseil et de coordination, prendre part aux négociations avec l'Administration et le Conseil Communal ;
- les recherches et les aménagements urbains en rapport avec la préparation ou l'exécution des prestations relatives aux opérations d'urbanisme ;
- l'élaboration de plans conformément à la réglementation.

Les honoraires des prestations ci-dessus citées peuvent être convenus librement sur la base de termes de référence détaillés d'accord partie par écrit lors de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont déterminés comme un honoraire au temps passé.

CHAPITRE VI. DES PRESTATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE

Article 41 : Domaine d'application.

Les prestations relatives à l'aménagement du paysage comprennent la préparation, les études nécessaires à l'établissement des plans, la participation au processus d'approbation et les prestations définies à l'article 57 du présent décret.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux plans ci-après :

- les plans d'aménagement du paysage et des espaces verts au niveau des documents d'urbanisme ;
- les plans – types d'aménagement des paysages ;
- les études d'impact environnemental, les mesures de protection et d'entretien de la nature ainsi que d'autres prestations d'aménagement des paysages.

Article 42 : Zones de complexité des prestations relatives à l'aménagement du paysage.

Les zones de complexité des prestations relatives à l'aménagement du paysage sont définies en fonction des critères ci-après :

Zone de complexité N°1 :

Les prestations d'aménagement du paysage ayant un faible niveau de difficultés se caractérisant par :

- une vocation unique de l'espace ;
- un paysage peu divisé ;
- très peu d'exigences sur la sécurisation et la protection de l'environnement ;
- des conditions écologiques simples ;

- une faible densité de la population.

Zone de complexité N°2 :

Les prestations d'aménagement du paysage ayant un niveau moyen de difficultés se caractérisant par :

- un relief accidenté ;
- différentes vocations de l'espace ;
- un paysage divisé ;
- des exigences moyennes sur la sécurisation et la protection de l'environnement ;
- des conditions écologiques moyennes ;
- une densité moyenne de la population.

Zone de complexité N°3 :

Les prestations d'aménagement du paysage ayant un niveau élevé de difficultés se caractérisant par :

- un relief très accidenté ;
- une grande diversité des vocations de l'espace ;
- un paysage très divisé ;
- des fortes exigences sur la sécurisation et la protection de l'environnement ;
- des conditions écologiques difficiles ;
- une forte densité de la population.

Lorsque les critères déterminant la complexité des prestations d'aménagement du paysage ne permettent pas de les classer dans zone de complexité déterminée, elles sont classées en fonction du nombre de points comme suit :

- Zone N°1 : jusqu'à 16 points ;
- Zone N°2 : de 17 à 30 points ;
- Zone N°3 : de 31 à 42 points.

Pour la détermination de la zone de complexité des prestations relatives à l'aménagement du paysage, les critères concernant la nature du relief, la vocation de l'espace, la division du paysage et la densité de la population sont notés de 1 à 6 en fonction du niveau des difficultés. Par contre, les critères concernant les conditions écologiques, la sécurisation et la protection de l'environnement sont notés de 1 à 9.

Article 43: Différentes phases d'exécution des prestations relatives à l'aménagement du paysage.

Les prestations fondamentales relatives à l'aménagement du paysage sont réparties en 5 phases. Elles sont décrites et évaluées en pourcentage des honoraires conformément au Tableau n°9 annexé au présent décret.

Dans le cas où le contrat ne porte que sur la finalisation de l'avant-projet sommaire, le taux convenu peut aller jusqu'à 60% des montants indiqués au Tableau n°10 annexé au présent décret.

Les prestations fondamentales des phases 1 et 2 sont évaluées respectivement à 1 et 20% des montants indiqués dans le Tableau n°10 annexé au présent décret si avant leur exécution aucun taux n'avait été convenu.

Les prestations fondamentales de la phase 2 peuvent être évaluées d'accord parties lors de l'établissement du contrat de 37 à 60% dans les cas ci-après:

- des données dans les documents existants doivent être traitées individuellement ;
- des enquêtes locales sont nécessaires pour confirmer les données existantes.

Article 44 : Taux des honoraires des Prestations fondamentales pour l'aménagement du Paysage.

Les taux minimums et maximums des honoraires des prestations relatives à l'aménagement du paysage sont indiqués dans le Tableau n°10 annexé au présent décret.

Les honoraires sont calculés en fonction de la superficie de la zone exprimée en hectare.

Les honoraires des prestations fondamentales pour l'aménagement du paysage d'une zone de superficie inférieure à 1000 ha peuvent être déterminés au forfait ou calculés comme honoraires au temps passé. Les taux maximums et minimums de ces honoraires ne doivent pas dépasser ceux prévus pour une superficie de 1000 ha conformément au Tableau n°10 annexé au présent décret.

Les honoraires des prestations fondamentales pour l'aménagement du paysage d'une zone de superficie supérieure à 15.000 ha peuvent être convenus librement d'accord parties par écrit. Dans le cas contraire, ils sont calculés comme honoraires au temps passé.

Les dispositions des articles 19 et 36 ainsi que celles de l'alinéa 8 de l'article 35 sont applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives à l'aménagement du paysage.

Article 45 : Prestations relatives à l'aménagement des espaces verts.

Les prestations fondamentales relatives à l'élaboration des plans d'aménagement des espaces verts sont réparties en 5 phases. Elles sont décrites et évaluées en pourcentage des honoraires dans le Tableau n°11 annexé au présent décret.

Dans le cas où le contrat ne porte que sur la réalisation de l'avant-projet sommaire, le taux convenu peut aller jusqu'à 60% des honoraires définis dans le Tableau n°12 annexé au présent décret.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 43 du présent décret sont applicables pour la détermination des honoraires des prestations fondamentales pour l'aménagement des espaces verts.

Article 46 : Taux des honoraires des Prestations fondamentales pour l'aménagement des espaces verts.

Les taux minimums et maximums des honoraires des prestations pour l'aménagement des espaces verts sont indiqués dans le Tableau n°12 annexé au présent décret.

Les honoraires sont déterminés à partir du nombre d'Unités de Compensation défini pour chaque hectare ainsi qu'il suit :

- a) 400 Unités de compensation pour les espaces avec un cahier de charges indiquant le taux d'occupation des parcelles ;
- b) 1 250 Unités de compensation pour les espaces avec un cahier de charges indiquant le taux d'occupation des parcelles et l'obligation de plantation d'arbres;
- c) 1 000 Unités de compensation pour les espaces verts comme les parcs, les jardins, les bois, les cimetières ;
- d) 400 Unités de compensation pour les autres types d'espaces verts;

- e) 1 200 Unités de compensation pour les espaces avec des exigences de conservation de la nature et d'entretien du paysage;
- f) 400 Unités de compensation pour les espaces de dépôts, de carrière, d'extraction de minerais ;
- g) 400 Unités de compensation pour les espaces agricoles et forestiers avec des exigences de conservation de la nature et d'entretien du paysage ou les espaces délimités pour l'agriculture et la foresterie ;
- h) 100 Unités de compensation pour les espaces agricoles et forestiers sans exigences sur la conservation de la nature et l'entretien du paysage ou les espaces délimités pour l'agriculture et la foresterie ;
- i) 400 Unités de compensation pour les cours d'eau avec des exigences de conservation de la nature et d'entretien du paysage ;
- j) 100 Unités de compensation pour les cours d'eau sans les exigences de conservation de la nature et d'entretien du paysage;
- k) 100 Unités de compensation les autres espaces ;

L'honoraire peut être convenu librement quand la somme des montants individuels déterminés dépasse 1 000 000 Unités de compensation.

Les honoraires sont calculés sur la base de l'avant-projet détaillé. Dans le cas où les prestations n'arrivent pas à l'avant-projet détaillé, les honoraires sont calculés en fonction de la phase réalisée.

Les plans d'aménagement des espaces verts peuvent être classés en fonction du niveau de complexité selon le nombre et le poids des critères de complexité d'accord parties au moment de l'établissement du contrat.

Les critères de complexité sont :

- a. les rapports écologiques ou topographiques difficiles ou une très grande différenciation dans l'exploitation des espaces ;
- b. une planification difficile due aux contraintes des zones pour la protection de l'environnement, du patrimoine, de la nature ou l'existence des équipements sportifs ;
- c. les modifications ou l'approfondissement de l'aménagement de certaines zones avec beaucoup plus d'exigences ;
- d. les plans d'aménagement des espaces verts dans une zone d'extension ou dans une zone à réhabiliter.

Les dispositions des articles 19 et 36 ainsi que celles de l'alinéa 8 de l'article 35 sont applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives à l'aménagement du paysage.

Article 47 : Différentes phases d'élaboration d'un plan type d'aménagement du paysage.

Les plans types d'aménagement du paysage comportent les descriptions des exigences et des mesures pour la réalisation des objectifs de la protection de la nature et du paysage.

Les prestations fondamentales pour l'élaboration d'un plan type d'aménagement du paysage sont décrites et évaluées en pourcentage des honoraires dans le Tableau n°13 annexé au présent décret.

Les prestations fondamentales de la phase 1 peuvent être évaluées, d'accord parties lors de l'établissement du contrat, de 20 à 43% dans les cas ci-après:

- les données dans les documents existants doivent être recueillies et traitées individuellement ;
- les enquêtes sur place en dehors de celles permettant de contrôler les données contenues dans les documents sont nécessaires.

Article 48 : Taux des honoraires des prestations relatives à l'élaboration des plans types d'aménagement du paysage.

Les taux minimums et maximums des honoraires des prestations relatives à l'élaboration des plans types d'aménagement du paysage sont fixés dans le Tableau n°14 annexé au présent décret.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 44 du présent décret sont applicables pour la détermination des honoraires des prestations fondamentales pour l'élaboration des plans types d'aménagement du paysage.

Les plans types d'aménagement du paysage peuvent être classés en fonction du niveau de complexité selon le nombre et le poids des critères de complexité d'accord parties au moment de l'établissement du contrat.

Les critères de complexité sont :

- les conditions écologiques difficiles ;
- les espaces à forte densité ;
- les zones de détente ;
- les exigences d'exploitation comme l'exploitation minière sur des grandes surfaces ;
- une planification difficile compte tenu des mesures de sécurisation et de protection de l'environnement.

Les dispositions des articles 19 et 36 ainsi que celles de l'alinéa 8 de l'article 35 sont applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives à l'élaboration des plans types d'aménagement du paysage.

Article 49 : Zones de complexité pour les études d'impact environnemental.

Les zones de complexité des études d'impact environnemental sont définies sur la base des critères ci-après :

- Zone de complexité n°1 :

Les études d'impact environnemental d'un espace ayant un faible niveau de difficultés et se caractérisant par:

- un faible équipement en structures écologiques ;
- une faible division du relief ;
- un faible potentiel de détente ;
- peu d'exigences sur les conditions d'exploitation ;
- peu de sensibilité vis à vis de la dégradation de l'environnement et des préjudices à la nature et au paysage ;
- des aménagements et des dispositions avec un faible potentiel de préjudices.

- Zone de complexité n°2 :

Les études d'impact environnemental d'un espace ayant un niveau moyen de difficultés et se caractérisant par:

- un niveau moyen d'équipement en structures écologiques ;
- une sensible division du relief ;
- un potentiel moyen de détente ;
- des règles d'exploitation diverses ;
- une sensibilité moyenne vis à vis de la dégradation de l'environnement et des préjudices à la nature et au paysage ;
- des aménagements et des dispositions avec un potentiel moyen de préjudices.

- Zone de complexité n°3 :

Les études d'impact environnemental d'un espace ayant un niveau élevé de difficultés et se caractérisant par :

- un équipement varié et multiforme des structures écologiques ;
- une forte division du relief ;
- un potentiel de détente élevé ;
- des exploitations très diverses ;
- une grande sensibilité vis à vis de la dégradation de l'environnement et des préjudices à la nature et au paysage ;
- des aménagements et des dispositions avec un potentiel élevé de préjudices.

Lorsque les critères déterminant la complexité d'une étude d'impact environnemental ne permettent pas de la classer dans une zone de complexité déterminée, elle est classée en fonction du nombre de points comme suit :

- Zone n° 1 : jusqu'à 16 points ;
- Zone n° 2 : de 17 à 30 points ;
- Zone n° 3 : de 31 à 42 points.

Pour la détermination de la zone de complexité d'une étude d'impact environnemental, les critères concernant l'équipement en structures écologiques, le relief, le potentiel de détente, les exigences d'exploitation, sont notés de 1 à 6. Par contre les critères concernant la sensibilité vis à vis de la dégradation de la nature et des préjudices à la nature et au paysage ainsi que les aménagements et dispositions avec un potentiel élevé de préjudices sont notés de 1 à 9 points.

Article 50 : Différentes phases d'élaboration d'une étude d'impact environnemental.

Les prestations fondamentales d'une étude d'impact environnemental sont réparties en 5 phases décrites et évaluées en pourcentage des honoraires dans le Tableau n°15 annexé au présent décret.

Article 51 : Taux des honoraires des prestations d'une étude d'Impact environnemental.

Les taux minimums et maximums des honoraires des prestations sont indiqués dans le Tableau n°16 annexé au présent décret.

Les honoraires sont calculés sur la base de la superficie totale de l'aire d'étude exprimée en hectare.

Les dispositions des articles 19 et 36, de l'alinéa 8 de l'article 35 ainsi que celles des alinéas 3 et 4 de l'article 44 sont applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives à l'étude d'impact environnemental.

Article 52 : Zones de complexité des prestations relatives à l'élaboration des plans directeurs d'entretien du paysage.

Les dispositions relatives à la détermination des zones de complexité des prestations d'études d'impact environnemental sont applicables aux prestations d'élaboration des plans directeurs d'entretien du paysage.

Article 53 : Différentes phases d'élaboration d'un plan directeur d'entretien du paysage.

Les prestations fondamentales pour l'élaboration d'un plan directeur d'entretien du paysage sont réparties en 5 phases décrites et évaluées en pourcentage des honoraires dans le Tableau n°17 annexé au présent décret.

Les honoraires des prestations relatives à l'élaboration des plans d'entretien du paysage sont déterminés conformément aux dispositions des articles 44 et 46 du présent décret si l'étude se fait respectivement dans le cadre d'un Schéma Directeur d'Urbanisme et d'une opération d'urbanisme. Dans le cas contraire ils sont déterminés au temps passé.

Article 55 : Zones de complexité des prestations relatives à l'élaboration des plans d'entretien et de développement de la nature.

Les zones de complexité des prestations relatives à l'élaboration des plans d'entretien et de développement de la nature sont définies en fonction des critères ci-après :

- Zone de complexité N°1 :

Les plans d'entretien et de développement ayant un faible niveau de difficultés se caractérisant par:

- assez d'avantages techniques ;
- une faible diversité au niveau de la flore ;
- une faible diversité de la faune ;
- peu de préjudices ou de dégâts à l'équilibre naturel et au paysage ;
- peu d'efforts pour la détermination des objectifs ainsi que les mesures d'entretien et de développement.

- Zone de complexité N°2 :

Les plans d'entretien et de développement de la nature ayant un niveau moyen de difficultés se caractérisant par :

- des avantages techniques moyens ;
- une diversité moyenne de la flore ;
- une diversité moyenne de la faune ;
- des préjudices moyens à l'équilibre naturel et au paysage ;
- des efforts moyens pour formuler les objectifs ainsi que les mesures d'entretien et de développement de la nature.

- Zone de complexité N°3 :

Les plans d'entretien et de développement de la nature ayant un niveau élevé de difficultés se caractérisant par:

- peu d'avantages techniques ;
- une forte diversité de la flore ;
- une forte diversité de la faune ;
- de nombreux préjudices ou dommages à l'équilibre naturel et au paysage ;
- beaucoup d'efforts pour formuler les objectifs ainsi que les mesures d'entretien et de développement de la nature.

Lorsque les critères déterminant la complexité d'un plan d'entretien et de développement de la nature ne permettent pas de le classer dans une zone déterminée, il est classé en fonction du nombre des points comme suit :

- Zone N° 1 : jusqu'à 13 points ;
- Zone N° 2 : de 14 à 24 points ;
- Zone N° 3 : de 25 à 34 points.

Les critères pour la détermination de la zone de complexité d'un plan d'entretien et de développement de la nature sont notés comme suit :

- les avantages techniques : jusqu'à 4 points ;
- les préjudices et les dommages à l'équilibre naturel et au paysage, les efforts pour la formulation des objectifs ainsi que les mesures d'entretien et de développement de la nature : jusqu'à 6 points ;
- la diversité de la flore et de la faune : jusqu'à 9 points.

Article 55 : Différentes phases d'élaboration d'un plan d'entretien et de développement de la nature.

Les plans d'entretien et de développement de la nature comportent les mesures d'entretien et de développement (management du biotope) des zones protégées ou des parties du paysage à protéger.

Les prestations fondamentales pour l'élaboration d'un plan d'entretien et de développement de la nature sont réparties en 4 phases décrites et évaluées en pourcentage des honoraires dans le Tableau n°18 annexé au présent décret.

Les prestations fondamentales des phases 1,2 et 3 sont évaluées respectivement à 1% et 20% des montants indiqués au Tableau n°19 annexé au présent décret si avant leur exécution aucun taux n'avait été convenu.

Article 56 : Taux des honoraires des Prestations fondamentales pour les plans d'entretien et de développement de la nature.

Les taux minimums et maximums des honoraires relatifs aux prestations pour l'élaboration d'un plan d'entretien et de développement de la nature sont indiqués dans le Tableau n°19 annexé au présent décret.

Les honoraires sont déterminés en fonction de la superficie de l'aire d'étude exprimée en hectare.

Les dispositions des articles 19 et 36, de l'alinéa 8 de l'article 35 ainsi que celles des alinéas 3 et 4 de l'article 44 sont applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives à l'élaboration de plan d'entretien et de développement de la nature.

Article 57 : Autres prestations relatives à l'aménagement du Paysage.

Sont considérées comme prestations relatives à l'aménagement du paysage particulièrement :

- l'avis d'expert sur certaines questions de l'étude, expertise écologique, expertise relative aux demandes de construction ;
- les conseils sur les questions d'aménagement ;
- les représentations particulières des plans et les modèles (maquette) ;
- la préparation des décisions, la participation aux négociations avec les administrations et aux délibérations des collectivités territoriales sur l'étude ;

- la contribution à la planification et à la programmation de niveau national ou régional.

Les honoraires des prestations ci-dessus citées peuvent être convenus librement sur la base d'un catalogue détaillé d'accord parties lors de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont déterminés comme honoraires au temps passé.

CHAPITRE VII : DES OUVRAGES ET DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT

Article 58 : Domaine d'application

Les ouvrages comprennent :

- a) les constructions et les installations de l'alimentation en eau potable ;
- b) les constructions et les installations de traitement des eaux usées et vannes ;
- c) les constructions et les installations hydrauliques à l'exception des aménagements extérieurs ;
- d) les constructions et les installations pour l'alimentation en gaz, en matières solides y compris les liquides pollués ;
- e) les constructions et les installations pour le traitement des déchets ;
- f) les ouvrages d'art des installations de transport ;
- g) d'autres constructions individuelles à l'exception des bâtiments et des mâts des lignes aériennes.

Les installations de transport comprennent :

- a) les installations routières à l'exception des aménagements extérieurs ;
- b) les installations ferroviaires ;
- c) les installations aéroportuaires.

Article 59 : Assiette des honoraires.

Les honoraires des prestations fondamentales relatives aux ouvrages et aux installations de transport sont déterminés sur la base du coût du projet et de la zone de complexité respectivement aux Tableaux n°20 et 21 annexés au présent décret.

Le coût du projet qui correspond au coût de réalisation de l'ouvrage est déterminé lors de l'établissement du contrat comme suit :

- a) à partir du devis estimatif des travaux pour les phases 1 à 4 ou à partir du coût prévisionnel, d'accord parties ;
- b) à partir du devis d'exécution de l'entreprise pour les phases 5 à 9 ou sur la base du devis estimatif, d'accord parties.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 11 du présent décret sont applicables pour la détermination de l'assiette des honoraires des ouvrages et des installations de transport.

La détermination du coût des installations de transport prend en compte pour les phases 1 à 7 et la phase 9 :

- a) le coût des travaux de terrassement y compris les travaux sur la roche s'il ne dépasse pas 40% des autres coûts;
- b) dix pour cent (10%) du coût des ouvrages d'art s'ils ne sont attribués en même temps que les installations de transport.

La détermination du coût des routes avec plusieurs voies ayant un axe commun ainsi que les doubles voies ferrées se fait, pour les phases 1 à 7 et la phase 9, sur la base des pourcentages ci-après des coûts de réalisation :

- | | |
|------------------------------------|------|
| a) route à trois voies | 85% |
| b) route à quatre voies | 70% |
| c) route avec plus de quatre voies | 60% |
| d) double voie ferrée | 90%. |

Pour les prestations fondamentales, la détermination des coûts de réalisation ne prend pas en compte ceux relatifs :

- à la parcelle ;
- au raccordement aux différents réseaux ;
- aux interventions topographiques ;
- aux œuvres d'art au tant qu'elles ne constituent pas un élément essentiel de l'ouvrage ;
- aux dédommagements et aux prestations y afférentes ;
- aux coûts subsidiaires de construction.

Ne sont pas également à prendre en compte ceux relatifs :

- à l'aménagement de la parcelle ;
- à la viabilisation ;
- aux mesures de régulation du trafic pendant la construction ;
- aux dispositions et à la déviation des conduites ;
- à l'équipement et aux installations annexes des routes.

Les dispositions des articles 19 à 21 du présent décret sont applicables aux installations de transport et aux ouvrages.

Quant aux dispositions de l'article 23, elles sont applicables aux ouvrages.

Les honoraires des prestations concernant l'aménagement de décharges dans des fouilles libres, le nettoyage ou l'assainissement hydraulique des anciens dépôts et des sites contaminés, l'aménagement des voies individuelles pour piétons et pour bicyclettes, l'aménagement ultérieur sur de voies existantes de pistes agricoles, de voies pour piétons et bicyclettes ainsi qu'aux voies ferrées et installations de quai avec plus de deux voies peuvent être librement convenus au moment de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont calculés comme des honoraires au temps passé.

Article 60 : Zones de complexité des prestations relatives aux ouvrages et aux Installations de transport.

Les ouvrages et les Installations de transport sont repartis entre les zones de complexité ci-dessous en fonction des critères ci-après :

Zone de complexité N°1 : Les ouvrages et les Installations de transport avec très peu d'exigences conceptuelles ;

Les types d'ouvrages correspondant à cette zone de complexité sont :

- a) les réservoirs, les conduites d'eau sans points de contraintes ;
- b) les conduites de canalisations sans points de contraintes ;
- c) les canaux d'eau avec une section uniforme sans points de contraintes excepté les canaux avec principalement des éléments écologiques et d'aménagement du paysage ; les étangs avec au maximum 3m de remblais au dessus du sol sans

décharges d'eau, excepté les étangs sans remblais ; les embarcadères sur les cours d'eau stagnants ; les simples digues et terrassements ; les simples travaux de terrassements linéaires d'aménagement du sol ;

- d) les conduites de produits toxiques et de gaz sans points de contraintes, les réservoirs préfabriqués pour les stations ;
- e) les dépôts intermédiaires, les lieux de collecte et de transbordement à ciel ouvert pour les déchets ou les matériaux précieux sans équipements supplémentaires ;
- f) les passerelles au tant que les prestations définies au chapitre VIII du présent décret sont nécessaires ; les ponceaux simples et les soutènements de la berge, excepté les ponceaux et les soutènements de la berge en tant que moyens d'aménagement du terrain et au tant que les prestations définies au chapitre VIII du présent décret ne sont pas nécessaires ; les simples murs de quai, les remparts contre le bruit, excepté les remparts contre le bruit avec des éléments pour l'aménagement du territoire ; les éléments de supports et les renforcements de terrains sans circulation comme moyens d'aménagement du terrain au tant que les prestations définies aux zones de complexité n°3 à 5 de l'alinéa 1 de l'article 70 du présent décret sont nécessaires ;
- g) les simples cheminées en briques, les simples mâts et tours sans superstructures, les constructions d'approvisionnement et les conduites de protection dans les cas très simples sans points de contraintes.

Les types d'installations de transport correspondant à cette zone de complexité sont :

- a) Les routes dans les milieux plats ou peu accidentés avec des conditions de drainage simples, excepté les routes qui ne sont pas disposées pour une circulation régulière avec des simples conditions de drainage ainsi que d'autres routes et aires aménagées qui sont des éléments des aménagements extérieurs et pour qui les prestations décrites au chapitre VII du présent décret ne sont pas nécessaires ; les simples aires de circulation, les parkings dans une zone non urbanisée ;
- b) Les installations ferroviaires et de quais sans aiguillage et croisement ; au tant qu'elles ne sont pas prises en comptes dans les zones 2 à 5 ;
- c) Néant.

Zone de complexité N°2 : Les ouvrages et les Installations de transport avec peu d'exigences conceptuelles.

Les types d'ouvrages correspondant à cette zone de complexité sont :

- a) les conduites de transport de produits toxiques et du gaz avec un peu de liaisons et de points de contraintes, les séparateurs préfabriqués industriellement de liquides liquéfiables d'un niveau ;
- b) les réservoirs intermédiaires, les lieux de collecte et de transbordement à ciel ouvert pour les déchets ou les matériaux précieux avec des équipements simples, les simples installations de traitement de matériaux précieux à un niveau, les simples installations des gravats, les installations de compostage des détritux de plantes et les dépôts de gravas avec des équipements spéciaux ;
- c) les simples ponts rectilignes à une travée , les ponceaux au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans la zone n°1, les éléments de support avec des charges de transport ; les simples installations pour l'obtention de l'eau par exemple les aménagements simples de sources, les puits, les simples installations de stockage de l'eau par exemple les réservoirs préfabriqués, les bâches d'eau pour l'extinction du feu, les conduites d'eau avec peu de liaisons et de points de contraintes, les simples réseaux d'adduction d'eau ;
- d) les installations de traitement des eaux usées dont la fabrication est systématisée, les installations de mise en dépôt des gadoues, les bassins de terre pour la récupération

des eaux de pluies, les conduites pour eaux usées avec peu de liaisons et de points de contraintes, les simples réseaux d'évacuation des eaux usées ;

- e) les simples installations de pompage, les stations de pompage et les norias, les barrages simples, les canaux avec une section régulière et quelques points de contraintes, les étangs avec plus de 3m de remblais au dessus du sol sans décharge d'eau, les étangs avec au maximum 3m de remblais au dessus du sol avec décharge d'eau, le renforcement des berges et des fonds des cours d'eau, les simples embarcadères, les digues et les terrassements au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans les zones n°1, 3 ou 4 ; les travaux de terrassements linéaires d'aménagement du sol avec des différences de niveau ou de matériaux différents ;
- f) simples murs de quai et d'embarcadère, les murs de faible épaisseur, les murs de protection des berges au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans les zones n°1 ou 3 ; les simples installations de protection contre le bruit au tant que les prestations prévues au chapitre VIII ou VII du présent décret sont nécessaires ;
- g) les simples cheminées au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans la zone n°1, les mats et les tours sans superstructures au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans la zone n°1, les stations d'approvisionnement et les tuyaux de protection avec les cages attenantes pour les systèmes d'approvisionnement avec un peu de points de contraintes, les silos individuels sans annexes, les simples installations de construction navale.

Les types d'installations de transport correspondant à cette zone de complexité sont :

- a) Les routes dans des milieux accidentés avec des bons sols et des conditions de drainage simples, excepté les routes qui ne sont pas disposées pour une circulation régulière et avec des simples conditions de drainage ainsi que d'autres routes et aires solidifiées qui sont des éléments des aménagements extérieurs et pour qui les prestations décrites au chapitre VII du présent décret ne sont pas nécessaires ; les routes hors des villes sans points de contraintes particuliers ou dans un milieu peu accidenté ; les simples stations-service et les simples installations de repos ; les routes riveraines et principales dans une nouvelle zone d'habitat, les aires de stationnement intérieures, les simples nœuds de jonction de même niveau ;
- b) Les installations ferroviaires en rase campagne sans points de contraintes particuliers, les installations ferroviaires en rase campagne dans des milieux peu accidentés, les installations ferroviaires et de quais des gares ferroviaires avec des plans de voies simples ;
- c) Les simples aires de circulation des terrains d'atterrissage, les terrains pour vol à voile.

Zone de complexité N°3 : Les ouvrages et les Installations de transport avec des exigences moyennes de conception.

Les types d'ouvrages correspondant à cette zone de complexité sont :

- a) les puits profonds, les réservoirs de stockage ; les installations simples de traitement de l'eau et les installations avec un procédé mécanique ; les conduites d'eau avec beaucoup de liaisons et de points de contraintes, les réseaux avec beaucoup de liaisons et de points de contraintes et avec une zone de pression ;
- b) les installations de traitement des eaux usées avec une stabilisation aérobie commune, les installations de traitement des boues avec des équipements mécaniques, les conduites pour eaux usées et vannes avec beaucoup de liaisons et de points de contraintes, les réseaux d'égouts avec beaucoup de liaisons et de points de contraintes ;
- c) les stations de pompage et les norias au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans les zones n°2 ou 4 ; les petits barrages hydroélectriques, les barrages fixes au

tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans la zone n°2, les simples barrages amovibles au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans les zones n°2 ou 4 ; les canaux avec des sections multifformes non linéaires et avec quelques points de contraintes, les systèmes d'irrigation avec quelques points de contraintes, les réservoirs de retenue d'eau et les barrages avec une hauteur de digue jusqu'à 5m ou une capacité jusqu'à 100 000 m³ ; les canaux de navigation , les embarcadères, les quais, les digues et les terrassements compliqués ; les petites écluses, les simples installations de barrage, les simples écluses pour navires, les écluses pour bateaux, les bassins pour retenue d'eau de pluies, les canaux d'irrigation avec peu de liaisons et de points de contraintes ;

- d) les tuyaux de transport des liquides dangereux et des gaz avec peu de liaisons et de points de contraintes ; les installations pour le stockage des liquides dangereux dans les cas simples ; les centrales de pompes des stations services exécutés sur place ; les séparateurs à un niveau des liquides légères au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans la zone n°2 ; les réseaux de vidange avec peu de points de liaisons ;
- e) les réservoirs intermédiaires, les lieux de collecte et de transbordement des déchets ou de matériaux précieux au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans les zones n°1 ou 2 ; les installations de traitement de matériaux précieux au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans les zones n°1 ou 2 ; les installations de traitement des gravats au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans la zone n°2 ; les installations de compostage des déchets biologiques ; les installations de compostage des déchets végétaux au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans la zone n°2 ; les dépôts de gravats au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans la zone n°2 ; les dépôts pour les ordures ménagères et les dépôts pour un seul type de déchets au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans la zone n°4 ; l'étanchéité des anciens dépôts et zones contaminées au tant qu'elle n'a pas été prise en compte dans la zone n°4 ;
- f) les ponts à une travée au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans les zones n°1 ou 4 , les ponceaux au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans la zone n°1, les simples ponts à plusieurs travées et les ponts en arc ; les murs de quais et d'embarcadères au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans les zones n°1 ou 4 ; les murs de soutènement, les murs de protection des berges ; les installations de protection contre le bruit au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans les zones n°1 ou 4 et aussi si les prestations prévues au chapitre VIII ou XII du présent décret sont nécessaires ; les simples tunnels et constructions d'auges ;
- g) les cheminées de complexité moyenne, les mâts et les tours avec superstructures, les simples tours de refroidissement, les constructions d'approvisionnement avec des cages pour le système d'alimentation dans des conditions d'étroitesse ; les silos individuels avec des superstructures simples ; les installations de construction navale au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans les zones n°2 ou 4 ; les simples bassins, les simples garages souterrains individuels ; les simples constructions souterraines (galeries), les simples exploitations à flanc de coteaux, les simples gares souterraines de train.

Les types d'installations de transport correspondant à cette zone de complexité sont :

- a) les routes dans des milieux accidentés avec des sols mauvais et des conditions de drainage difficiles ; les routes hors des villes avec des points de contraintes particuliers ou dans une zone accidentée ; les stations-service complexes et les installations de repos complexes, les routes et places intérieures au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans les zones n°2, 4 ou 5 ; les zones à circulation réduite excepté, les zones aménagées et les plantations des zones piétonnières conformément à la zone de complexité n°4 de l'article 13 du présent décret ; les nœuds de jonction complexes de même niveau, les

simples nœuds de jonction de niveaux différents, les voies de transbordement des marchandises ;

- b) les installations ferroviaires intérieures au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans la zone 4 ; les installations ferroviaires en rase campagne avec des points de contraintes particuliers, les installations ferroviaires en rase campagne dans un milieu accidenté ; les installations ferroviaires et de quais des gares ferroviaires avec des plans de voies complexes ;
- c) les aires de circulation complexes des terrains d'atterrissage, les simples aires de circulation des aérodromes.

Zone de complexité N°4 : Les ouvrages et les Installations de transport avec des exigences de conception au dessus de la moyenne.

Les types d'ouvrages correspondant à cette zone de complexité sont :

- a) les galeries de fontaine et les fontaines horizontales, les réservoirs de stockage en tour, les installations de traitement de l'eau avec des procédés physiques et chimiques, les simples installations de décontamination de la nappe phréatique, les réseaux d'adduction d'eau avec beaucoup de points de liaisons et de points de contraintes ;
- b) les installations de traitement des eaux usées au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans les zones n°2, 3 ou 5, les installations de traitement des gadoues ; les réseaux d'égouts avec beaucoup de points de contraintes ;
- c) les stations de pompage et norias de grande complexité ; les installations de surpression, les barrages hydroélectriques, les barrages amovibles au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans la zone n°3 ; les canaux avec des sections variables et beaucoup de points de contraintes, les aménagements particuliers de cours d'eau avec beaucoup d'exigences techniques et de mesures compensatoires sur le plan écologique, les bassins de retenue des hautes eaux et les barrages avec plus de 100 000 m³ de capacité mais inférieure à 5.000.000 m³ ; les embarcadères, les quais sous l'influence des hautes eaux ou des marées hautes ; les écluses, les quais sous l'influence des hautes eaux ou des marées hautes ; les digues et les terrassements particulièrement complexes ; les ouvrages de retenue au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans la zone n°3, les retenues d'eau de pluies et les réservoirs de retenue des canaux avec beaucoup de liaisons et de points de contraintes ; les installations combinées de traitement des eaux de pluies et des eaux ménagères ; le drainage des eaux dans des sols diversifiés et un relief compliqué ;
- d) les tuyaux de transport des liquides dangereux et des gaz avec beaucoup de liaisons et de points de contraintes ; les séparateurs des liquides légers à plusieurs niveaux ; les réseaux de vidange avec beaucoup de liaisons ;
- e) les installations de traitement de matériaux précieux à plusieurs niveaux ; les ouvrages de compostage, les installations pour le conditionnement des déchets spéciaux ; les dépôts pour les ordures ménagères et les dépôts pour un seul type de déchets avec des exigences techniques complexes, les dépôts pour ordures particulières, les installations des dépôts souterrains, les conteneurs pour dépôts ; l'étanchéité des anciens dépôts et zones contaminées avec des exigences techniques complexes, les installations pour le traitement des sols contaminés ;
- f) les ponts complexes à une travée, les ponts à plusieurs travées et les ponts courbes ; les murs de quais et d'embarcadères ; les installations de protection contre le bruit dans des conditions urbanistiques difficiles au tant que les prestations prévues au chapitre VIII ou XII du présent décret sont nécessaires ; les tunnels et constructions d'auges complexes ;
- g) les cheminées complexes ; les mâts et les tours avec superstructures et un étage d'exploitation ; les tours de refroidissement au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans les zones n°3 ou 5 ; les canaux de distribution avec des cages dans des cas difficiles pour plusieurs médias, les silos avec des blocs de cellules combinées et des

aménagements ; les installations de construction navale complexes; les bassins complexes, les garages souterrains individuels au tant qu'ils ne sont pas pris en compte dans la zone n°3 ; les galeries complexes, les constructions à flanc de coteaux complexes, les gares ferroviaires souterraines complexes au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans la zone n°5 .

Les types d'installations de transport correspondant à cette zone de complexité sont :

- a) les routes hors des villes avec de multiples points de contraintes particuliers ou dans une zone très accidentée au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans la zone n°5 ; les routes et places intérieures avec des exigences techniques élevées ou dans une zone urbaine complexe comparable aux zones à circulation réduite excepté, les zones aménagées et les plantations des zones piétonnières conformément à la zone de complexité n° 4 de l'article 13 du présent décret ; les nœuds de jonction très complexes de même niveau, les nœuds de jonction complexes de niveaux différents ; les aires de circulation pour le transbordement des marchandises en combinaison avec la circulation d'emmagasinage ;
- b) les installations ferroviaires intérieures complexes, les installations ferroviaires en rase campagne avec de multiples points de contraintes particuliers, les installations ferroviaires en rase campagne dans un milieu très accidenté ; les installations ferroviaires et de quais des gares ferroviaires avec des plans de voies très complexes ;
- c) les aires de circulation complexes des aérodromes ;

Zone de complexité N°5 : Les ouvrages et les Installations de transport avec des exigences de conception élevées.

Les types d'ouvrages correspondant à cette zone de complexité sont :

- a) les ouvrages et les installations à plusieurs niveaux ou un processus combiné de traitement de l'eau ; les installations complexes de décontamination des eaux souterraines ;
- b) les installations complexes de traitement des eaux usées, les ouvrages et les installations de traitement des gadoues à plusieurs niveaux ou combinés ;
- c) les barrages hydroélectriques complexes par exemple, les stations de pompage et de stockage ; les ouvrages de soulèvement des bateaux ; les réservoirs de retenue en cas d'inondation et les barrages avec plus de 5 000 000 m³ de capacité ;
- d) Néant ;
- e) les installations d'incinération, les installations de pyrolyse ;
- f) les ponts particulièrement complexes, les tunnels et constructions d'auges particulièrement complexes ;
- g) les cheminées particulièrement complexes ; les mats et les tours avec superstructures, étage d'exploitation et équipements pour le public ; les tours de refroidissement complexes, les constructions de cages et de cavernes particulièrement complexes ; les gares ferroviaires souterraines en croisement, les installations offshore.

Les types d'installations de transport correspondant à cette zone de complexité sont :

- a) les routes de montagne complexes, les routes intérieures et places complexes avec des exigences techniques très élevées ou dans une zone urbaine très complexe, les nœuds de jonction très complexes de niveaux différents ;
- b) les installations ferroviaires intérieures très complexes ;
- c) Néant.

Les critères de complexité sont :

- les conditions géologiques et la nature du terrain ;
- l'équipement technique ;
- les exigences sur l'intégration de l'ouvrage dans son milieu ;

- l'ampleur des zones de fonctions ou des exigences constructives ou techniques ;
- les conditions techniques spécifiques.

Lorsque les critères déterminant la complexité d'un ouvrage ou d'une installation de transport ne permettent pas de le classer dans une zone déterminée, il est classé en fonction du nombre de points comme suit :

Zone N°1 : jusqu'à 10 points ;

Zone N°2 : de 11 à 17 points ;

Zone N°3 : de 18 à 25 points ;

Zone N°4 : de 26 à 33 points ;

Zone N°5 : de 34 à 40 points.

Pour la détermination de la zone de complexité d'un ouvrage ou d'une installation de transport, en fonction du niveau de complexité des exigences conceptuelles, les critères sont notés comme suit :

N°	Critères	Ouvrage	Installation de transport
1	Etat du terrain et conditions géologiques	5	5
2	Equipement technique	5	5
3	Exigences sur l'intégration de l'ouvrage dans son milieu	5	15
4	Ampleur des zones de fonction ou des exigences constructives ou techniques	10	10
5	Conditions techniques spécifiques	15	5
	TOTAL	40	40

Article 61 : Différentes phases d'études des ouvrages et des installations de transport.

Les différentes phases d'études d'un projet d'ouvrage et d'installation de transport englobent les prestations du maître d'œuvre pour les nouvelles constructions, les nouvelles installations, les reconstructions, les extensions, les rénovations, les modernisations, les entretiens et les mises en état.

Les différentes phases d'études, au nombre de 9, sont décrites et évalués en pourcentage des honoraires définis dans le Tableau n° 20 annexé au présent décret.

La participation, au maximum, à 5 séances d'explication, à des débats avec les citoyens ou les organisations politiques est considérée comme une prestation fondamentale et rémunérée conformément aux dispositions de l'article 62 du présent décret.

Les parties contractantes peuvent, au moment de l'établissement du contrat, convenir que les plans d'exécution des ouvrages ci-dessous sont évalués de 15 à 35% en cas de production au-dessus de la moyenne :

- les constructions et les installations de l'alimentation en eau potable ;
- les constructions et les installations de traitement des eaux usées et vannes ;
- les constructions et les installations hydrauliques à l'exception des aménagements extérieurs ;
- les constructions et les installations pour le traitement des déchets ;

Au cas où le consultant a en plus les études relatives au processus technologique se déroulant dans les ouvrages ci-dessus cités, les honoraires de ces prestations peuvent être convenus librement d'accord parties au moment de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme des honoraires au temps passé.

Pour les reconstructions et les modernisations des ouvrages, en plus des prestations spéciales décrites dans le Tableau n°20 annexé au présent décret, les parties peuvent convenir de:

- déterminer les données et les prescriptions substantielles ;
- rechercher les mesures de sécurité nécessaires de construction ou d'exploitation ;
- contrôler sur place les détails d'études sur les matières rencontrées et revoir les études par rapport aux insuffisances des données de base ;
- faire une proposition pour solutionner les avaries et les défauts.

Les dispositions énoncées dans le présent alinéa s'appliquent aux installations de transport à faibles coûts, aux travaux de terrassements y compris en terrain rocheux.

Article 62 : Taux des honoraires des prestations fondamentales des ouvrages et des installations de transport.

Les taux minimums et maximums des honoraires des prestations pour les ouvrages et les installations de transport sont respectivement indiqués dans les Tableaux n°21 et 22 annexés au présent décret.

Les dispositions énoncées aux alinéas 2 et 3 de l'article 16 sont applicables pour la détermination des honoraires des prestations fondamentales des ouvrages et des installations de transport.

Article 63 : Surveillance des travaux.

La surveillance des travaux concernant les ouvrages et les installations de transport comprend les prestations ci-après :

- surveiller l'exécution des travaux conformément aux plans d'exécution, au marché, aux règles de l'art et aux prescriptions techniques ;
- tracer les principaux axes de l'ouvrage par rapport aux points fixes des ouvrages voisins, faire des repères altimétriques dans l'entourage de l'ouvrage au tant que ces prestations ne nécessitent pas d'appareils spéciaux et de techniques topographiques complexes, décrire le terrain ;
- tenir un journal de chantier ;
- réceptionner les travaux et les approvisionnements ;
- établir les décomptes et faire les attachements avec l'entreprise ;
- prendre part aux réceptions administratives ;
- prendre part à la surveillance du contrôle de fonctionnalité des pièces et de l'installation entière ;
- surveiller la levée des réserves faites lors de la réception des travaux ;
- pour les ouvrages cités à l'alinéa 1 de l'article 58 du présent décret, surveiller l'exécution des structures portantes des zones de complexité n°1 et 2 de l'article 70 du présent décret, en ce qui concerne leur stabilité.

Les honoraires pour la surveillance des travaux constituent 35% des honoraires définis à l'article 62 du présent décret. Les parties contractantes peuvent convenir d'un honoraire au temps passé en se basant sur la durée des travaux. Les dispositions de l'article 5 sont également applicables.

Les honoraires de surveillance des ouvrages cités à l'alinéa 10 de l'article 59, peuvent être convenus librement.

Article 64 : Avant-projet sommaire et avant-projet détaillé.

Au cas où l'avant-projet sommaire et l'avant-projet détaillé font l'objet de contrats séparés, le pourcentage des honoraires est fixé comme suit :

- jusqu'à 17% pour l'Avant-projet sommaire ;
- jusqu'à 45% pour l'Avant-projet détaillé.

Article 65 : Reconstruction et modernisation des ouvrages et des installations de transport.

En cas de reconstruction et/ou de modernisation des ouvrages et des installations de transport les honoraires des prestations fondamentales et de la surveillance des travaux peuvent être augmentés d'accord parties, par écrit. Cette augmentation tient compte du degré de complexité. Pour un niveau de complexité moyen des prestations, elle varie de 20 à 33%. Dans le cas contraire, cette augmentation ne peut dépasser 20%.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 sont applicables à la reconstruction et à la modernisation des ouvrages et des installations de transport.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables aux installations de transport avec un faible coût des travaux de terrassement y compris en terrain rocheux.

Article 66 : Entretien et réparation.

En cas d'entretiens et/ou de réparations, les honoraires pour la direction des travaux doivent être augmentés de 50% au maximum.

Article 67 : Conseils d'ordre esthétique

Les conseils d'ordre esthétique sont nécessaires dans le cas des ouvrages et des installations de transport lorsque, pour des exigences urbanistiques particulières ou d'aménagement du paysage l'ouvrage ou l'installation de transport doit s'intégrer harmonieusement dans le milieu ambiant.

Les conseils d'ordre esthétique comprennent :

- la participation à l'élaboration et à l'approfondissement de l'avant-projet sommaire du point de vue esthétique ;
- la représentation du concept du projet en tenant compte des conditions urbanistiques, esthétiques, fonctionnelles, techniques et environnementales ;
- la participation à l'analyse des offres y compris les variantes du point de vue esthétique ;
- la participation à la surveillance de la réalisation du projet en ce qui concerne sa concordance avec le concept esthétique.

Au cas où les prestations relatives aux Conseils d'ordre esthétique sont exercées par le maître d'œuvre de l'ouvrage ou de l'installation de transport, il n'est pas prévu d'honoraires. Ils sont compris dans les honoraires des prestations fondamentales.

Au cas où les prestations relatives aux Conseils d'ordre esthétique ne sont pas exercées par le maître d'œuvre de l'ouvrage ou de l'installation de transport, les honoraires se rapportant à ces prestations peuvent être convenus librement d'accord parties au moment de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme des honoraires au temps passé.

Les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article sont applicables si des conseils d'organisation de la circulation sont donnés dans le cadre des aménagements extérieurs ou des aménagements urbains.

Article 68 : Honoraires des prestations relatives à l'organisation de la circulation.

Les prestations relatives à l'organisation de la circulation concernent la préparation et l'élaboration des documents pour les types de plans ci-après :

- a) un plan global de circulation ;
- b) un plan de circulation pour chaque secteur de transport.

Les prestations relatives à l'organisation de la circulation conformément aux points a) et b) de l'alinéa 1 du présent article consistent à :

- travailler un concept d'objectif ;
- analyser l'état des lieux et déterminer les défauts ;
- élaborer un concept pour une augmentation du trafic, conduire et évaluer cette augmentation du trafic ;
- décrire le développement futur ;
- élaborer les plans pour différents cas de trafic ;
- calculer les futures demandes de trafic ;
- estimer les conséquences et les évaluer ;
- faire des recommandations.

Les honoraires des prestations relatives à l'organisation de la circulation sont convenus librement d'accord parties au moment de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils peuvent être considérés comme des honoraires au temps passé.

CHAPITRE VIII : DES STRUCTURES PORTANTES

Article 69 : Assiette des honoraires

Les honoraires des prestations fondamentales relatives à la conception des structures portantes sont déterminés en fonction du coût de réalisation, de la zone de complexité à laquelle appartient la structure et des taux définis à l'article 72 du présent décret.

Les coûts de réalisation pour les bâtiments et les installations annexes sont déterminés au moment de l'établissement du contrat comme suit :

- a) en utilisant les dispositions de l'alinéa 4 du présent article :
 - pour les phases 1 à 3 à partir du devis estimatif sommaire ; au cas où il n'est pas disponible, à partir du coût prévisionnel ;
 - pour les phases 4 à 6 à partir du devis estimatif détaillé ; au cas où il n'est pas disponible, à partir du devis estimatif sommaire.

Toutefois, les parties contractantes peuvent convenir par écrit d'un autre ordonnancement des phases d'exécution ;

- b) en utilisant les dispositions énoncées aux alinéas 5 ou 6 du présent article, les honoraires sont déterminés à partir du devis estimatif détaillé, au cas où il n'est pas disponible ou que les parties contractantes conviennent au moment de l'établissement du contrat à partir du devis estimatif sommaire.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 du présent décret et celles de l'article 20 du présent décret sont également applicables.

Les coûts à prendre en compte pour les bâtiments et les installations annexes sont :

- 55% des coûts des éléments constructifs et des éléments constructifs particuliers ;
- 20% des coûts des installations et des installations particulières.

Pour les bâtiments ayant une part élevée des coûts des fondations et des éléments porteurs ainsi que lors des reconstructions, les parties contractantes peuvent convenir au moment de l'établissement du contrat que les coûts à prendre en compte soient déterminés conformément aux points a) à l) de l'alinéa 6 du présent article.

Les coûts à prendre en compte pour les ouvrages sont les coûts entiers pour :

- a) les travaux de terrassements ;
- b) les travaux de maçonnerie ;
- c) Les travaux de béton et de béton armé ;
- d) les travaux de maçonnerie en pierre ;
- e) les travaux d'éléments préfabriqués en béton ;
- f) les travaux de charpente et de constructions en bois ;
- g) les travaux de constructions métalliques ;
- h) les structures portantes et éléments des structures portantes ;
- i) les travaux d'étanchéité ;
- j) les travaux de couverture et d'étanchéité des couvertures ;
- k) les travaux de plomberie ;
- l) les travaux de métaux et de serrurerie pour les éléments porteurs ;
- m) les travaux de forage excepté, les sondages pour la reconnaissance du sol ;
- n) les travaux de fermeture des fouilles ;
- o) les travaux de compactage ;
- p) les travaux de retenue d'eau ;
- q) l'installation du chantier.

Les coûts qui ne sont pas à prendre en compte en utilisant les dispositions des alinéas 5 et 6 du présent article sont ceux relatifs à :

- a) l'aménagement du terrain ;
- b) le terrain ;
- c) les travaux supplémentaires d'excavation exceptionnelle ;
- d) les sondages sans calcul de stabilité ;
- e) les murs non porteurs (cloisons) ;
- f) les radiers non calculés ;
- g) les travaux particuliers, notamment les travaux de toiture, de béton brut de décoffrage ou de revêtements de façades ;
- h) les travaux de maçonnerie en pierre, d'éléments préfabriqués en béton, de charpente, de construction en bois, de construction métallique et de plomberie qui sont liés à l'aménagement d'un bâtiment ou d'un ouvrage ;
- i) les charges d'approche de construction.

Les parties contractantes peuvent convenir, lors de la détermination des coûts à prendre en compte que les coûts des travaux qui ne sont pas cités aux alinéas 4 et 6 ainsi que les coûts dont il est question au point g) de l'alinéa 7 du présent article et aux points m) à p) de l'alinéa 6 en ce qui concerne les bâtiments soient pris partiellement ou totalement dans les coûts à prendre en compte si pour le consultant ses travaux apportent des prestations supplémentaires au niveau de la structure portante.

Article 70 : Zones de complexité des structures portantes.

Les zones de complexité des structures portantes sont déterminées en fonction du degré de complexité de la forme statique conformément aux critères ci-après :

- Zone de complexité n°1 : les structures très peu complexes en particulier : les structures isostatiques simples en bois, métal, pierre ou en béton non armé avec des charges fixes sans nécessité d'un raidissement horizontal ;
- Zone de complexité n°2 : les structures peu complexes notamment :
 - les structures isostatiques sans précontraintes et constructions assemblées avec principalement des charges fixes ;
 - les structures de toitures avec principalement des charges fixes ;
 - les murs porteurs sans nécessité d'un raidissement horizontal ;
 - les fondations plates et les murs de soutènement simples ;
- Zone de complexité n°3 : les structures de complexité moyenne notamment :
 - les structures isostatiques complexes et hyperstatiques sans précontraintes et ne nécessitant pas une vérification de la stabilité ;
 - les simples constructions assemblées ;
 - les structures des bâtiments avec étayement notamment les murs raidis ;
 - les fondations sur pieux ;
 - les simples voûtes ;
 - les simples structures en portique sans éléments précontraints et ne nécessitant pas une vérification de la stabilité ;
 - les simples échafaudages et les autres charpentes pour ouvrages ;
 - les simples murs de soutènement ancrés ;
- Zone de complexité n°4 : les structures avec une complexité au-dessus de la moyenne notamment :
 - les structures statiquement et constructivement complexes et les structures pour lesquelles la stabilité et la résistance sont difficiles à déterminer ;
 - les systèmes plusieurs fois hyperstatiques ;
 - les pans de bois spatiaux isostatiques ;
 - les simples structures pliantes selon la théorie des poutres ;
 - les structures isostatiques dont la détermination des sections est faite en tenant compte des déformations initiales ;
 - les constructions en câbles précontraints dont le calcul est simple ;
 - les structures des constructions en portiques et en squelettes complexes comme les tours, pour lesquelles la justification de la stabilité et du raidissement nécessite des calculs particuliers ;
 - les constructions en liaisons au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans les zones n°3 ou 5 ;
 - les simples grilles portantes et les simples dalles orthotropes ;
 - les structures avec des simples oscillations ;
 - les fondations plates hyperstatiques, les fondations sur pieux complexes, les fondations particulières ;
 - les dalles à une portée avec un angle oblique pour les ouvrages ;
 - les structures disposées de manière oblique ou courbées.
 - les voûtes complexes et séries de voûtes ;
 - les structures en portiques au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans les zones n°3 ou 5 ;
 - les échafaudages complexes et autres charpentes complexes pour ouvrages ;

- les murs de soutènement ancrés complexes ;
 - les constructions en briques pour test.
- Zone de complexité n°5 : les structures très complexes notamment :
- les structures statiquement et constructivement non habituelles ;
 - les structures complexes non usuelles ;
 - les barres spatiales et les pans de bois spatiaux hyperstatiques ;
 - les grilles portantes complexes et les dalles orthotropes complexes ;
 - les structures assemblées en précontraintes à travers des segments tendeurs ou d'autres dispositions ;
 - les structures planes (dalles, disques, coques) qui nécessitent l'utilisation de la théorie de l'élasticité ;
 - les structures hyperstatiques dont les sections sont déterminées en tenant compte des déformations initiales ;
 - les structures dont la stabilité ne peut être prouvée qu'à travers des recherches sur modèle ou à l'aide de la théorie des éléments finis ;
 - les structures avec des oscillations au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans la zone n°4 ;
 - les constructions en câbles précontraints au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans la zone n°4 ;
 - les dalles à angle oblique avec plusieurs travées ;
 - les structures disposées de manière oblique ou courbées ;
 - les structures en portiques complexes avec des éléments précontraints et nécessitant la vérification de la stabilité ;
 - les échafaudages très complexes et autres charpentes très complexes pour ouvrages ;
 - les structures pour lesquelles la flexibilité des éléments de liaison est à prendre en compte dans la détermination des efforts dans la section.

Au cas où les critères déterminant la complexité d'une structure ne permettent pas de la classer dans une zone déterminée, elle est classée dans la zone disposant de la majorité des critères à prendre en compte.

Article 71 : Différentes phases d'études d'une structure

Les phases d'études d'une structure d'un bâtiment et de ses installations annexes ainsi que d'un ouvrage sont au nombre de 6. Elles sont décrites et évaluées en pourcentage des honoraires dans le Tableau n°23 annexé au présent décret.

Le pourcentage des honoraires du dossier d'exécution est ramené à 26% dans les cas ci-après:

- il n'est pas prévu de plans de coffrage pour le béton armé;
- le consultant n'a pas en charge la vérification de la concordance des plans de fabrication avec les plans de permis de construire et d'exécution pour les constructions métalliques ;
- la structure des constructions en bois se situe dans la zone de complexité n°1 ou 2.

Lors des modernisations et reconstructions, en plus des prestations particulières énoncées dans le Tableau n°23, il peut être convenu de la participation à la surveillance de l'exécution des interventions sur les structures.

Article 72 : Taux des honoraires des prestations relatives aux structures

Les taux minimums et maximums des honoraires des prestations relatives aux structures sont indiqués dans le Tableau n°24 annexé au présent décret.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 16 sont applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives aux structures.

Article 73 : Contrat pour plusieurs structures et les reconstructions.

Au cas où un contrat porte sur plusieurs bâtiments ou ouvrages avec des structures constructives différentes, les honoraires pour chaque structure sont déterminés à part.

Au cas où un contrat porte sur plusieurs bâtiments ou ouvrages avec des structures constructivement comparables d'une même zone de complexité, les coûts à prendre en compte pour la détermination des honoraires des structures d'une zone sont mis ensemble. Les honoraires sont calculés à partir de la somme desdits coûts.

Au cas où un contrat porte sur plusieurs bâtiments ou ouvrages avec des structures qui constructivement sont les mêmes mais se différencient par des modifications mineures en matière d'études nécessitant un travail important, pour la répétition de 1 à 4 les honoraires des phases 1 à 6 décrites dans le Tableau n°23 annexé au présent décret sont diminués de 50%. A partir de la 5ème répétition, la diminution est de 60%.

Au cas où un contrat porte sur plusieurs bâtiments ou ouvrages avec les mêmes structures ne nécessitant pas de modifications ou occasionnant un travail de faible envergure, pour chaque répétition, la diminution est de 90% des honoraires:

- des phases 1 à 6 pour les bâtiments et les ouvrages cités aux points a) à e) de l'alinéa 1 de l'article 58 du présent décret ;
- des phases 2 à 6 décrites pour les ouvrages cités aux points f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 58 du présent décret.

En cas de reconstruction des bâtiments et des ouvrages, les honoraires sont augmentés d'accord parties en tenant du degré de complexité. Pour une complexité moyenne, l'augmentation peut aller de 20 à 50%. Dans le cas contraire, elle ne peut dépasser les 20%. Les coûts de démolition sont pris en compte pour la fixation des honoraires.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 du présent décret sont applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives aux structures.

Article 74 : Echafaudages pour ouvrages.

Les honoraires des prestations relatives à la conception des échafaudages pour ouvrages sont déterminés à partir de leurs coûts de pose. En cas d'utilisation répétée des éléments de l'échafaudage, il est pris en compte le nouveau prix. Les dispositions de l'article 69 du présent décret sont également applicables.

Les dispositions des articles 20 et 73 du présent décret sont applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives à la conception des échafaudages.

Les honoraires des prestations relatives aux échafaudages mobiles des ouvrages peuvent être convenus librement d'accord parties au moment de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme des honoraires au temps passé.

CHAPITRE IX : DE L'EQUIPEMENT TECHNIQUE

Article 75 : Domaine d'application

L'équipement technique comprend les installations des bâtiments et des ouvrages des domaines ci-après :

- a) l'alimentation en gaz et en eau, le traitement des eaux usées et la sécurité incendie ;
- b) l'approvisionnement en chaleur, le chauffage de l'eau et la ventilation ;
- c) l'électrotechnique ;
- d) les techniques d'élévation, d'extraction et d'entreposage ;
- e) la cuisine, la buanderie et le nettoyage chimique ;
- f) la médecine et les techniques de laboratoire.

Article 76. Assiette des honoraires.

Les honoraires des prestations fondamentales relatives à l'équipement technique sont déterminés à partir du coût des installations, de la zone de complexité et des taux définis à l'article 79 du présent décret.

Au cas où des installations de même type appartiennent à des zones de complexité différentes, les honoraires sont déterminés à partir de la somme des honoraires individuels définis pour les installations d'une même zone de complexité. Pour la détermination des honoraires individuels, il est d'abord calculé les honoraires pour chaque zone à partir du coût global des installations du groupe comme si elles appartiennent toutes à la même zone. Ils sont déterminés ensuite comme rapport de la somme des coûts des installations d'une zone de complexité par le coût global des installations de l'ensemble du groupe.

Les coûts à prendre en compte dans le calcul des honoraires sont :

- pour les phases 1 à 4 à partir du devis estimatif élaboré à partir de l'avant projet détaillé, au cas où il n'est pas disponible à partir du coût prévisionnel ;
- pour les phases 5 à 7 à partir du devis estimatif élaboré sur la base du dossier d'exécution au cas où il n'est pas disponible, à partir du devis estimatif élaboré sur la base de l'avant projet détaillé ;
- pour les phases 8 à 9 à partir du devis estimatif contractuel au cas où il n'existe pas à partir du devis estimatif élaboré sur la base du dossier d'exécution.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 du présent décret sont applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives à l'équipement technique.

Au cas où des parties de l'équipement technique sont réalisées en même temps que les constructions, les parties contractantes peuvent convenir de prendre ces coûts intégralement ou partiellement dans les coûts servant à déterminer les honoraires. Ces dispositions sont applicables aussi aux constructions dont les dimensions ou la réalisation sont affectées par l'équipement technique.

Les dispositions des articles 19 et 26 du présent décret sont applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives à l'équipement technique.

Article 77 : Zones de complexité de l'équipement technique.

Les installations pour l'équipement technique, conformément aux critères définis à l'alinéa 2 du présent article, sont classées dans les zones ci-après :

Zone de complexité N°1 : les installations avec très peu d'exigences conceptuelles ;

Les types des installations de l'équipement technique correspondants à cette zone sont :

- a) les installations pour le gaz, l'eau potable, l'eau usée et la plomberie sanitaire avec des courts et simples réseaux ;
- b) les installations de chauffage avec des appareils individuels de mise à feu et les simples installations de chauffage des bâtiments sans exigences particulières concernant le réglage, les installations de ventilation simples ;
- c) les simples installations électriques de basse tension et de télécommunication ;
- d) les installations de largage des déchets ou de linges, les simples élévateurs individuels, les installations d'étagères au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans la zone n°2 ou n°3 ;
- e) les installations de nettoyage chimique ;
- f) les installations de laboratoire, de l'électromédecine, de la stomatologie, de la médecine mécanique, de la mécanique de précision et des cabinets de médecine générale.

Zone de complexité N°2 : les installations avec des exigences moyennes de conception ;

Les types des installations de l'équipement technique correspondants à cette zone sont :

- a) les installations pour le gaz, l'eau potable, l'eau usée et la plomberie sanitaire avec un réseau très ramifié, les installations d'élévation et d'augmentation de pression, les installations manuelles d'extinction de feu et de protection incendie ;
- b) les installations de chauffage des bâtiments avec des exigences particulières en ce qui concerne le réglage, les installations de ventilation avec des exigences sur l'intensité du bruit ou avec un traitement supplémentaire de l'air (à l'exception du refroidissement réglementé) ;
- c) les stations compactes, les installations électriques de basse tension et de distribution au tant qu'elles ne sont pas prises en compte dans les zones n°1 ou 3, les petites installations de télécommunication et les réseaux, les installations d'éclairage, les installations de protection contre la foudre ;
- d) les plates-formes d'élévation, les installations de grues intérieures, les installations d'insertion et d'étagères circulaires, les escaliers roulants, les installations de transport avec jusqu'à 2 endroits d'envoi et de réception, les élévateurs individuels complexes, les simples groupes d'élévateurs sans exigences particulières, les installations techniques des scènes moyennes ;
- e) les cuisines et les buanderies moyennes ;
- f) les installations de laboratoire, de l'électromédecine, de la stomatologie, de la médecine mécanique et de la mécanique de précision comme les installations de radiographie et nucléaires avec des petites doses de rayons X respectivement pour les médecins spécialistes ou les groupes de praticiens, les sanatoriums, les maisons pour personnes âgées et les services spécialisés des hôpitaux, les installations de laboratoire par exemple pour les écoles et le traitement des images.

Zone de complexité N°3 : les installations avec des exigences élevées de conception ;

Les types des installations de l'équipement technique correspondants à cette zone sont :

- a) les installations de production de gaz et les stations de réglage de la pression du gaz y compris les réseaux y afférents, les installations pour le nettoyage, la désintoxication et la neutralisation des eaux usées, les installations pour un traitement biologique, chimique et physique de l'eau ; les installations pour l'eau potable, les eaux usées et de plomberie sanitaire avec des exigences hygiéniques au-dessus de la moyenne, les extincteurs automatiques de feu et de protection incendie ;
- b) les installations de production de vapeur et d'eau chaude, les systèmes de chauffage complexes, les installations de pompes à chaleur, les installations de refroidissement,

- les installations de ventilation avec un réglage du refroidissement de l'air et les installations de climatisation ;
- c) les installations de moyenne et haute tension, les installations de distribution de basse tension, les installations de production et de transformation d'électricité à titre privé, les installations d'éclairage, les grandes installations de télécommunication et les réseaux ;
 - d) les groupes d'élévateurs avec des exigences particulières, les installations de transport avec plus de deux points d'envoi et de réception, les appareils de services des installations d'étagères ; les installations centrales pour le traitement du linge, des déchets ou de la poussière, les installations techniques pour les grandes scènes, les installations de production de vagues dans les piscines, les installations de protection automatiques contre le soleil ;
 - e) les grandes cuisines et les grandes buanderies ;
 - f) les installations de médecine et de laboratoire pour les grands hôpitaux avec principalement des salles de recherche et de traitement ainsi que pour les cliniques et les instituts d'études et de recherches, les chambres froides , les salles à température particulière et les salles à air pur, les installations de création de vide, les installations pour médias, les équipements chimiques et physiques pour les grandes entreprises, la recherche et l'expérimentation, la production, la clinique et l'enseignement.

Les critères de complexité sont :

- le nombre de domaines de fonction ;
- les exigences d'intégration ;
- le façonnage technique ;
- les exigences techniques ;
- les exigences constructives.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 70 sont applicables à la détermination des zones de complexité des installations pour l'équipement technique.

Article 78 : Prestations relatives à l'équipement technique

Les prestations relatives à l'équipement technique portent sur les nouvelles installations, les reconstructions, les extensions, les transformations, les modernisations, les réparations et les entretiens.

Les prestations fondamentales sont réparties en 9 phases décrites et évaluées en pourcentage des honoraires dans le Tableau n°25 annexé au présent décret.

Le pourcentage des honoraires du dossier d'exécution peut être ramené à 14% si le contrat ne prévoit pas la production des plans des entailles et des percements.

Lors des reconstructions et des modernisations, en plus des prestations spéciales citées au Tableau n°25 annexé au présent décret, il peut être convenu d'autres prestations spéciales ci-après :

- Conduire des mesurages de consommation ;
- Mener des recherches endoscopiques.

Article 79 : Taux des honoraires des prestations relatives à l'équipement technique.

Pour une installation unique, les taux minimums et maximums des honoraires des prestations relatives à l'équipement technique, sont indiqués dans le Tableau n°26 annexé au présent décret.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 16 sont applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives à l'équipement technique.

Les parties contractantes peuvent convenir, par écrit lors, de l'établissement du contrat pour le Contrôle et la Surveillance, d'un honoraire fixe sur la base du temps de construction estimé.

Article 80 : Avant-projet sommaire, Avant-projet détaillé, contrôle et surveillance.

Au cas où le contrat porte uniquement sur la réalisation de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé ou du contrôle et de la surveillance des travaux, les pourcentages des honoraires correspondant à ces différentes phases sont fixées comme suit :

- jusqu'à 14% pour l'Avant – projet sommaire ;
- jusqu'à 26% pour l'Avant - projet détaillé ;
- jusqu'à 38% pour le Contrôle et la Surveillance des travaux.

Article 81 : Reconstruction et modernisation des installations.

En cas de reconstruction et/ou de modernisation, les honoraires peuvent être augmentés d'accord parties par écrit. L'augmentation tient compte du degré de complexité des prestations. Pour un degré de complexité moyen, l'augmentation varie de 20 à 50%. Dans le cas contraire, cette augmentation ne peut dépasser 20%.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 sont applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives à la reconstruction et à la modernisation des installations.

CHAPITRE X : DE LA THERMIQUE DE CONSTRUCTION

Article 82 Domaine d'application

Les prestations relatives à la thermique de construction notamment l'isolation et la protection contre l'humidité sont réalisées en vue d'appréhender et de limiter les influences des facteurs climatiques tels que le rayonnement solaire, les vents, la vitesse de l'air, la pluviométrie et l'humidité de l'air et leurs conséquences sur les bâtiments et les ouvrages ainsi que sur les hommes, les animaux, les plantes et sur l'hygiène des salles.

Les prestations relatives à la thermique de construction comprennent :

- a) la conception de l'isolation conformément aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art ;
- b) les mesures pour la limitation des pertes d'énergie et des charges de refroidissement ;
- c) les dispositions pour la détermination des mesures d'isolation économiques et optimales en particulier en minimisant les coûts de construction et d'exploitation ;
- d) les mesures pour la limitation de la condensation de la vapeur d'eau sur les constructions et dans leurs sections ;
- e) les mesures pour la limitation des effets du courant thermique sur les éléments de construction.

En plus des prestations citées ci-dessus, à l'exception du point a), il peut être demandé des mesurages au niveau des éléments et matériaux de construction concernant notamment la température, l'humidité, la capacité d'absorption, le coefficient thermique ou la vitesse de passage de l'air dans les couches d'air.

Article 83 : Isolation

Les prestations relatives à l'isolation sont réparties en 5 phases et évaluées en pourcentage des honoraires comme suit :

Prestations fondamentales	Evaluation en pourcentage des honoraires.
1. Elaborer le concept de l'isolation	20%
2. Elaborer l'avant projet détaillé y compris les mesures approximatives concernant l'isolation et approfondir les détails constructifs de l'isolation	40%
3. Etablir une preuve vérifiable de l'isolation	25%
4. Concorder l'isolation projetée avec les plans d'exécution et le dossier d'appel d'offres	15%
5. Prendre part au contrôle et à la surveillance des travaux.	-
TOTAL	100%

Les honoraires pour les prestations décrites à l'alinéa 1 du présent article sont déterminés en fonction des coûts de réalisation.

Les taux minimums et maximums des honoraires des prestations décrites à l'alinéa 1 du présent article concernant l'isolation sont indiqués dans le Tableau n° 27 annexé au présent décret.

Les dispositions de l'article 5 et des alinéas 2 et 3 de l'article 16 ainsi que celles de l'article 21 du présent décret sont également applicables à la détermination des honoraires des prestations relatives à l'isolation.

Article 84 : Autres prestations de la thermique de construction.

Pour les prestations de la thermique de construction citées aux points b) et e) de l'alinéa 2 et l'alinéa 3 de l'article 82 du présent décret, des honoraires peuvent être librement convenus d'accord parties au moment de l'établissement du contrat. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 83 du présent décret sont également applicables.

Dans le cas contraire, ils sont considérés comme honoraires au temps passé.

CHAPITRE XI : DE LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT ET DE L'ACOUSTIQUE DES BATIMENTS.**Article 85 : Protection contre le bruit**

Les prestations relatives à la protection contre le bruit permettent :

- a) d'avoir dans les bâtiments et les salles une isolation phonique adéquate, une protection contre le bruit venant de l'extérieur et des installations décrites à l'article 75 du présent décret et d'autres installations et équipements ;
- b) de protéger le milieu environnant des installations émettrices de bruit contre la pollution sonore.

Les prestations relatives à l'isolation phonique des bâtiments comprennent :

- a) les prestations permettant d'assurer une isolation phonique adéquate ;
- b) les mesurages acoustiques par exemple la détermination de l'isolation, du niveau de bruit des installations intérieures et extérieures.

Les prestations relatives à la protection contre le bruit émis consistent à :

- a) faire l'état des lieux de la pollution sonore ;
- b) déterminer les exigences en ce qui concerne la protection sonore ;
- c) envisager les mesures de protection contre la pollution sonore ;
- d) prendre part à l'élaboration des plans d'exécution ;
- e) faire les mesurages de vérification.

Article 86 : Isolation phonique des bâtiments

Les prestations relatives à l'isolation phonique adéquate des bâtiments sont réparties en 5 phases évaluées en pourcentage des honoraires comme suit :

Prestations fondamentales	Evaluation en pourcentage des honoraires.
1. Elaborer le concept de l'étude Déterminer les exigences de la protection contre le bruit.	10%
2. Elaborer l'avant-projet détaillé en justifiant la protection contre le bruit.	35%
3. Prendre part à l'élaboration des plans d'exécution.	30%
4. Prendre part à l'élaboration du dossier d'appel d'offres et à l'établissement du contrat.	5%
5. Prendre part au contrôle et à la surveillance des travaux principaux d'isolation phonique.	20%
TOTAL	100%

Les honoraires des prestations décrites ci-dessus sont déterminés en fonction des coûts définis aux alinéas 3 à 5 du présent article, de la zone de complexité définie à l'article 87 et des taux définis à l'article 88 ci-dessous.

Les coûts à prendre en compte sont les coûts des constructions, des installations et des éléments d'exploitation. Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 11 du présent décret sont également applicables.

Les parties contractantes peuvent convenir que les coûts des travaux particuliers sont à prendre en compte totalement ou partiellement si cela augmente les prestations du consultant.

Au cas où les prestations décrites à l'alinéa 1 du présent article ne sont pas toutes exécutées, les dispositions de l'article 5 du présent décret sont applicables.

Les dispositions de l'article 21 du présent décret sont également applicables.

Article 87 : Zones de complexité des prestations relatives à l'acoustique des bâtiments.

Les zones de complexité des prestations relatives à l'acoustique des bâtiments sont définies comme suit :

Zone de complexité n°1 :

Les bâtiments avec peu d'exigences en ce qui concerne l'acoustique en particulier : les maisons d'habitation, les foyers, les écoles, les bâtiments administratifs et les banques avec un niveau d'équipement technique moyen et les aménagements correspondants ;

Zone de complexité n°2 :

Les bâtiments avec des exigences moyennes en ce qui concerne l'acoustique en particulier :

- les foyers, les écoles, les bâtiments administratifs avec un niveau d'équipement technique supérieur à la moyenne et les aménagements correspondants ;
- les maisons d'habitation avec des plans répétitifs ;
- les maisons d'habitation avec une pollution sonore venant de l'extérieur ;
- les hôtels au tant qu'ils ne sont pas cités dans la zone de complexité n°3 ;
- les universités et les écoles supérieures ;
- les hôpitaux autant qu'ils ne sont pas cités dans la zone de complexité n°3 ;
- les bâtiments pour la détente, la cure et la convalescence ;
- les établissements de réunion autant qu'ils ne sont pas cités dans la zone de complexité n°3 ;
- les établissements industriels avec des salles protégées.

Zone de complexité n°3 :

Les bâtiments avec des exigences au-dessus de la moyenne en ce qui concerne l'acoustique, en particulier :

- les hôtels avec beaucoup d'équipements gastronomiques ;
- les bâtiments à usage commercial et d'habitation ;
- les salles de théâtre, de concert et de congrès ;
- les studios de prise de son et les salles pour les mesures acoustiques.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 70 du présent article sont également applicables.

Article 88 : Taux des honoraires des prestations relatives à l'acoustique des bâtiments.

Les taux minimums et maximums des honoraires des prestations relatives à l'acoustique des bâtiments sont indiqués dans le Tableau n°28 annexé au présent décret.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 16 du présent décret sont également applicables.

Article 89 : Autres prestations relatives à la protection contre le bruit.

Pour les autres prestations non prévues, un honoraire peut être librement convenu d'accord parties au moment de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, il est considéré comme honoraire au temps passé.

Article 90 : Acoustique des salles

Les prestations relatives à l'acoustique des salles permettent de conformer certaines salles aux normes acoustiques liées à leur nature concernant la forme, le choix des matériaux et l'équipement.

Les prestations relatives à l'acoustique des salles comprennent :

- a) la conception de l'acoustique de la salle et la surveillance de son exécution ;
- b) les mesures acoustiques ;
- c) les recherches expérimentales ;
- d) la consultation lors de la conception des installations électroacoustiques.

Article 91 : Conception et surveillance de l'acoustique des salles

La conception et la surveillance de l'acoustique des salles comprennent 5 phases évaluées en pourcentage des honoraires dans le tableau ci-après :

Prestations fondamentales	Evaluation en pourcentage des honoraires.
1. Elaborer le concept de l'acoustique de la salle, déterminer les exigences acoustiques	20%
2. Elaborer l'avant-projet détaillé de l'acoustique de la salle.	35%
3. Prendre part à l'élaboration des plans d'exécution.	25%
4. Prendre part à l'élaboration du DAO et de l'établissement du contrat.	5%
5. Prendre part à la surveillance des travaux acoustiques.	15%
TOTAL	100%

Les honoraires, pour chaque salle, sont déterminés en fonction des coûts définis aux alinéas 3 à 5 du présent article, de la zone de complexité définie à l'article 92 ci-dessous et des taux définis à l'article 93 du présent décret.

Les dispositions de l'article 21 du présent décret sont également applicables.

Les coûts à prendre en compte sont les coûts des constructions divisés par le volume brut du bâtiment et multipliés par le volume de la salle considérée, ainsi que les coûts des aménagements pour l'exploitation, les meubles et les textiles de la salle concernée.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 11 du présent décret sont également applicables.

Au cas où toutes les prestations cités à l'alinéa 1 du présent l'article ne sont pas effectuées, les dispositions de l'article 5 du présent décret s'appliquent.

Les honoraires desdites prestations, pour une salle non comprise dans un bâtiment peuvent être convenus librement d'accord parties au moment de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme honoraire au temps passé.

Article 92 : Zones de complexité des prestations relatives à l'acoustique des salles.

Les critères déterminant la complexité des prestations relatives à l'acoustique des salles sont :

- les exigences sur le respect du temps de résonance ;
- le respect d'une vitesse donnée du temps de résonance ;
- les exigences sur la répartition spatiale et temporelle du son ;
- le type d'exploitation acoustique de la salle ;
- la variabilité des propriétés acoustiques de la salle.

Les salles sont réparties entre les zones de complexité ci-après, conformément à ces critères :

Zone de complexité n°1 : les salles avec très peu d'exigences conceptuelles ;

Les types de salles correspondant à cette zone sont : les halles de pause, les halles de jeux, les galeries de cure, les salles des pas perdus ;

Zone de complexité n°2 : les salles avec peu d'exigences conceptuelles ;

Les types de salles correspondant à cette zone sont : les salles de cours et de conférence jusqu'à 500 m³, les halles de sports non divisibles, les salles de cinéma et les lieux de culte jusqu'à 1.000 m³, les grandes salles de bureaux ;

Zone de complexité n°3 : les salles avec des exigences conceptuelles moyennes ;

Les types de salles correspondant à cette zone sont : les salles de cours et de conférence de plus de 500 à 1.000 m³, les salles de cinéma et de culte de plus de 1.000 à 3.000 m³, les halles de sports divisibles jusqu'à 3.000 m³ de volume ;

Zone de complexité n°4 : les salles avec des exigences conceptuelles au dessus de la moyenne ;

Les types de salles correspondant à cette zone sont : les salles de cours et de conférence de plus de 1.500 m³, les halles multifonctionnels jusqu'à 3.000 m³, les salles de cinéma et de culte de plus de 3.000 m³ de volume ;

Zone de complexité n°5 : les salles avec des exigences conceptuelles très élevées.

Les types de salles correspondant à cette zone sont : les salles de concert, les théâtres, les salles d'opéra, les halles multifonctionnels de plus de 3.000 m³, les salles de prise de son, les salles avec des propriétés acoustiques variables, les salles pour les mesures acoustiques.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 70 du présent décret sont également applicables.

Article 93 : Taux des honoraires des prestations relatives à l'acoustique des salles.

Les taux minimums et maximums des honoraires des prestations relatives à l'acoustique des salles sont indiqués dans le Tableau n°29 annexé au présent décret.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 16 du présent décret sont également applicables.

Articles 94 : Autres prestations relatives à l'acoustique des salles.

Les honoraires des prestations ci-après sont convenus librement au moment de l'établissement du contrat :

- les mesures acoustiques ;
- les recherches expérimentales ;
- la consultation lors de la conception des installations électroacoustiques.

Dans le cas contraire, ils sont considérés comme honoraires au temps passé.

CHAPITRE XII : DE LA MECANIQUE DES SOLS ET DES ETUDES DE SOLS.

Articles 95 : Domaine d'application

Les prestations relatives à la mécanique des sols et aux études de sols permettent de déterminer les interactions entre le sol et l'ouvrage ainsi qu'avec l'environnement et les données nécessaires au calcul.

Les prestations relatives à la mécanique des sols et aux études de sols comprennent notamment :

- a) les essais de sol et les conseils pour les fondations superficielles et profondes comme base de dimensionnement pour le concepteur des structures à moins que cette prestation ne soit possible à partir des données existantes ;
- b) la description et la surveillance des travaux de sols ;
- c) les recherches de laboratoire et de terrain ;
- d) les conseils pour sécuriser les constructions voisines ;
- e) les calculs de tassement, de rupture et de stabilité du sol à moins que ces prestations ne soient comprises dans celles citées au point a) du présent alinéa ou dans les prestations énoncées aux articles 61 et 71 du présent décret ;
- f) les recherches pour la prise en compte des sollicitations dynamiques lors du dimensionnement de l'ouvrage ou de sa fondation ;
- g) les conseils pour les mesures de construction dans la roche ;

- h) la réception des fouilles et des semelles ;
- i) l'appréciation générale de la portance du sol et des possibilités de fondation qui ne sont pas liées à un type de bâtiment ou d'ouvrage précis.

Article 96 : Essais de sol et conseils pour le choix des fondations

Les essais de sol et les conseils pour le choix des fondations pour les bâtiments et les ouvrages sont repartis en 3 phases évaluées en pourcentage des honoraires dans le tableau ci-après :

Prestations fondamentales	Evaluation en pourcentage des honoraires
1. Clarifier le problème posé, déterminer les données sur le sol à partir des documents existants, déterminer et représenter les reconnaissances du sol nécessaires	15%
2. Interpréter et présenter les reconnaissances du sol ainsi que les recherches en laboratoire et sur terrain ; estimer les zones de variation de la nappe phréatique apprécier le sol, déterminer les caractéristiques du sol.	35%
3. Faire des propositions de fondations avec les indications sur les contraintes admissibles en rapport avec le dimensionnement des fondations, le cas échéant avec les indications pour le dimensionnement des fondations profondes ; les indications sur les tassements attendus pour le concepteur des structures dans le cadre de l'élaboration de l'avant projet détaillé conformément à l'article 71 du présent décret ; les informations de l'exécution et du dessèchement de la fouille et de l'ouvrage ainsi que les influences de la construction sur les ouvrages voisins.	50%
TOTAL	100%

Les honoraires des prestations citées ci-dessus sont déterminés en fonction des coûts de réalisation, de la zone de complexité et des taux définis au Tableau n°30 annexé au présent décret.

Les coûts à prendre en compte sont déterminés à partir du devis estimatif ou à partir de tout autre mode de fixation d'accord parties au moment de l'établissement du contrat.

Au cas où les prestations citées au tableau ci-dessus ne sont pas toutes exécutées, les dispositions de l'article 5 du présent décret s'appliquent.

Les honoraires des ouvrages avec une grande longueur peuvent être librement convenus d'accord parties au moment de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme honoraire au temps passé.

Les dispositions des alinéas 1, 2, 5 et 6 de l'article 73 du présent décret s'appliquent également.

Article 97 : Zones de complexité

Les zones de complexité des prestations relatives aux essais de sols et aux conseils pour le choix des fondations sont déterminées conformément aux critères ci-après :

Zone de complexité n°1 :

Les fondations avec très peu de difficultés en particulier : les constructions peu sensibles aux tassements avec des fondations uniformes sur un sol à couches régulières avec des capacités de portance et de tassement uniformes ;

Zone de complexité n°2 :

Les fondations avec peu de difficultés notamment :

- les constructions sensibles et peu sensibles aux tassements avec des fondations différentes par zone ou les charges sont considérablement différentes par zone sur des sols à couches régulières avec des capacités de portance et de tassement uniformes ;
- les constructions peu sensibles aux tassements avec des fondations uniformes sur des sols à couches irrégulières avec des capacités de portance et de tassement différentes ;

Zone de complexité n°3 :

Les fondations avec des difficultés moyennes, notamment:

- les constructions très sensibles aux tassements sur des sols à couches régulières avec des capacités de portance et de tassement uniformes ;
- les constructions sensibles et peu sensibles aux tassements avec des fondations différentes par zone ou des charges sensiblement différentes par zone sur des sols à couches irrégulières avec des capacités de portance et de tassement différentes ;
- les constructions peu sensibles aux tassements avec des fondations uniformes sur des sols à couches irrégulières avec des capacités de portance et de tassement très différentes.

Zone de complexité n°4 :

Les fondations avec des difficultés supérieures à la moyenne, notamment:

- les constructions très sensibles aux tassements sur des sols à couches irrégulières avec des capacités de portance et de tassement différentes ;
- les constructions sensibles et peu sensibles aux tassements avec des fondations différentes par zone ou des charges très différentes par zone sur des sols avec des capacités de portance et de tassement très différentes.

Zone de complexité n°5 :

Les fondations avec des difficultés très élevées notamment: les constructions très sensibles aux tassements sur des sols à couches irrégulières avec des capacités de portance et de tassement très différentes.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 70 du présent décret sont également applicables.

Article 98 : Taux des honoraires des prestations relatives aux essais de sol et aux conseils pour le choix des fondations.

Pour le choix des fondations, les taux minimums et maximums des honoraires des prestations relatives aux essais de sol et aux conseils, sont indiqués dans le Tableau n°30 annexé au présent décret.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 16 du présent décret sont également applicables.

Article 99 : Autres prestations relatives à la mécanique des sols et aux études de sols.

Un honoraire peut être convenu librement au moment de l'établissement du contrat pour les prestations citées aux points b) à i) de l'alinéa 2 de l'article 95 du présent décret qui ne sont pas prises en compte dans celles des essais de sol et aux conseils pour le choix des fondations. Dans le cas contraire, il est considéré comme honoraire au temps passé.

CHAPITRE XIII : DES PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES

Article 100 : Domaine d'application

Les prestations topographiques sont :

- a) les levés des bâtiments et des installations, des parcelles et du relief ;
- b) l'établissement et l'application des plans ainsi que la surveillance topographique des travaux de construction au tant que ces prestations doivent se faire avec du matériel particulier et des techniques particulières.

Les prestations topographiques comprennent :

- a) les levés topographiques pour la conception des bâtiments, des ouvrages et des installations de transport ;
- b) les travaux topographiques pendant la construction et l'établissement des documents définitifs des bâtiments, des ouvrages et des installations de transport ;
- c) les levés des objets en dehors des phases de conception et de construction, les levés qui ne sont pas en liaison avec l'objet, la reconnaissance à distance et les bases de données géographiques ainsi que les autres prestations topographiques.

Article 101. Assiette des honoraires des levés topographiques pour la conception.

Les honoraires des prestations fondamentales relatives aux levés topographiques, pour la conception sont déterminés en fonction des coûts de réalisation de l'objet, de la zone de complexité des levés et des taux indiqués au Tableau n°33 annexé au présent décret.

Les coûts à prendre en compte sont les coûts du devis estimatif. Au cas où celui-ci n'est pas disponible ou que les parties contractantes en conviennent autrement au moment de l'établissement du contrat, l'estimation forfaitaire s'applique.

Les coûts à prendre en compte sont les coûts de réalisation de l'objet. Ils sont déterminés :

- a) pour les bâtiments conformément aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 11 du présent décret ;
- b) pour les ouvrages conformément aux alinéas 6 à 8 de l'article 59 et l'alinéa 4 de l'article 11 du présent décret ;
- c) pour les installations de transport conformément aux alinéas 4 à 8 de l'article 59 et l'alinéa 4 de l'article 11 du présent décret.

Les coûts à prendre en compte pour les bâtiments et les ouvrages constituent des pourcentages des coûts déterminés comme suit :

- 1°) 40 %de 1 à 250 000 000 F CFA ;
- 2°) 35 %.....plus de 250 000 000 à 500 000 000 F CFA ;
- 3°) 30 %.....plus de 500 000 000 à 1 250 000 000 F CFA ;
- 4°) 25 %.....plus de 1 250 000 000 F CFA.

Les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ainsi que celles des articles 104 et 105 ne sont pas applicables aux conduites aériennes et souterraines, aux installations de transport internes avec principalement une circulation interne excepté les voies navigables, piétonnières et pour vélo ainsi que les installations des voies ferrées et des quais.

Les honoraires des objets, ci-dessus cités, peuvent être convenus librement d'accord parties au moment de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme honoraire au temps passé.

Les dispositions de l'article 20 du présent décret sont également applicables.

Au cas où le contrat porte sur plusieurs objets, les honoraires pour chaque objet sont déterminés à part. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du présent décret sont également applicables.

Article 102 : Zones de complexité des prestations relatives aux levés topographiques pour la conception.

Les zones de complexité des prestations relatives aux levés topographiques pour la conception sont déterminées conformément aux critères ci après :

- Zone de complexité n°1 :

Les levés topographiques ayant très peu d'exigences, notamment :

- une très haute qualité des cartes disponibles ;
- très peu d'exigence sur la précision ;
- une très haute qualité des repères planimétriques et altimétriques ;
- très peu de préjudices à travers la nature du terrain et la possibilité de passage ;
- très peu d'obstacles à travers les constructions et les plantations ;
- très peu d'obstacles à travers la circulation ;
- très faible densité topographique ;

- Zone de complexité n°2 :

Les levés topographiques ayant peu d'exigences, notamment :

- une bonne qualité des cartes existantes ;
- peu d'exigence sur la précision ;
- une bonne qualité des repères planimétriques et altimétriques ;
- peu d'obstacles à travers la nature du terrain et la possibilité de passage ;
- peu d'obstacles à travers les constructions et les plantations ;
- peu d'obstacles à travers la circulation ;
- une faible densité topographique ;

- Zone de complexité n°3 :

Les levés topographiques ayant des exigences moyennes, notamment :

- une qualité satisfaisante des cartes disponibles ;
- des exigences moyennes sur la précision ;
- une qualité satisfaisante des repères planimétriques et altimétriques ;
- des préjudices moyens à travers la nature du terrain et la possibilité de passage ;
- des obstacles moyens à travers les constructions et les plantations ;
- des obstacles à travers la circulation ;
- une densité topographique moyenne ;

- Zone de complexité n°4 :

Les levés topographiques ayant des exigences au-dessus de la moyenne, notamment :

- une qualité à peine satisfaisante des cartes disponibles ;
- des exigences au-dessus de la moyenne sur la précision ;
- une qualité à peine satisfaisante des repères planimétriques et altimétriques existants ;
- des préjudices au-dessus de la moyenne à travers la nature du terrain et la possibilité de passage ;
- des obstacles au-dessus de la moyenne à travers les constructions et les plantations ;
- des obstacles au-dessus de la moyenne à travers la circulation ;
- une densité topographique au-dessus de la moyenne ;

- Zone de complexité n°5 :

Les levés topographiques ayant de très hautes exigences, notamment:

- une qualité insuffisante des cartes disponibles ;
- des très hautes exigences sur la précision ;
- une qualité insuffisante des repères planimétriques et altimétriques existants;
- des préjudices importants à travers la nature du terrain et la possibilité de passage ;
- des obstacles importants à travers les constructions et les plantations ;
- des obstacles importants à travers la circulation ;
- une forte densité topographique.

Lorsque les critères déterminant la complexité des levés topographiques pour la conception ne permettent pas de les classer dans une zone déterminée, ils sont classés en fonction du nombre de points comme suit :

Zone n°1 :jusqu'à 14 points ;

Zone n°2 :de 15 à 25 points ;

Zone n°3 :de 26 à 37 points ;

Zone n°4 :de 38 à 48 points ;

Zone n°5 :de 49 à 60 points.

Pour la détermination de la zone de complexité des levés topographiques, en fonction du degré de complexité, les critères concernant la qualité des cartes existantes, les exigences sur la précision, la qualité des repères altimétriques et planimétriques existants sont notés de 1 à 5 . Ceux relatifs aux préjudices liés à la nature du terrain et à la possibilité de passage, aux obstacles liées aux constructions et aux plantations ainsi qu'aux obstacles liées à la circulation sont notés de 1 à 10 points. Quant au critère densité topographique, il est noté de 1 à 15 points.

Article 103 : Différentes phases de réalisation des levés topographiques.

Les différentes phases de réalisation des levés topographiques pour la conception comprennent les levés terrestres et l'exploitation des photographies pour la conception des bâtiments, des ouvrages et des installations de transport. Les prestations fondamentales, réparties en 6 phases, sont décrites et évaluées en pourcentage des honoraires dans le Tableau n°31 annexé au présent décret.

Article 104 : Assiette des honoraires des travaux topographiques pendant la construction.

Les honoraires des prestations fondamentales relatives aux travaux topographiques pendant la construction sont déterminés en fonction du coût de l'ouvrage, de la zone de complexité et des taux fixés au Tableau n°33 annexé au présent décret.

Les coûts à prendre en compte sont déterminés à partir du devis estimatif. Au cas où celui-ci n'est pas disponible ou que les parties contractantes en conviennent au moment de l'établissement du contrat, ils sont déterminés à partir du devis estimatif sommaire.

Les coûts à prendre en compte sont les 100% des coûts déterminés à l'alinéa 3 de l'article 101 du présent décret pour les ouvrages et les 80% de ceux-ci pour les bâtiments et les installations de transport.

Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article ainsi que des articles 105 et 106 ci-dessous ne sont pas applicables aux levés topographiques des conduites aériennes et souterraines, des tunnels, des galeries souterraines et des cavernes, des installations de transport intérieures avec principalement une circulation intérieure à l'exception des voies navigables, des voies piétonnières et pour vélo et des les installations ferroviaires et de quais. Les honoraires des

prestations relatives aux installations citées peuvent être convenus librement d'accord parties au moment de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme honoraire au temps passé.

Les dispositions de l'article 20 et celles des alinéas 3 et 7 de l'article 101 du présent décret sont également applicables.

Article 105 : Zones de complexité des prestations relatives aux travaux topographiques pendant la construction.

Les zones de complexité des prestations relatives aux travaux topographiques pendant la construction sont définies conformément aux critères ci-après :

Zone de complexité n°1 :

Les levés topographiques ayant très peu d'exigences, notamment :

- très peu de préjudices à travers la nature du terrain et la possibilité de passage ;
- très peu d'entraves à travers les constructions et les plantations ;
- très peu d'entraves à travers la circulation ;
- très peu d'exigences sur la précision ;
- très peu de contraintes à travers la géométrie de l'ouvrage ;
- très peu d'entraves à travers l'organisation du chantier ;

Zone de complexité n°2 :

Les levés topographiques ayant peu d'exigences, notamment:

- peu de préjudices à travers la nature du terrain et la possibilité de passage ;
- peu d'entraves à travers les constructions et les plantations ;
- peu d'entraves à travers la circulation ;
- peu d'exigences sur la précision ;
- peu de contraintes à travers la géométrie de l'ouvrage ;
- peu d'entraves à travers l'organisation du chantier.

Zone de complexité n°3 :

Les levés topographiques ayant des exigences moyennes, notamment :

- des préjudices moyens à travers la nature du terrain et la possibilité de passage ;
- des entraves moyennes à travers les constructions et les plantations ;
- des entraves moyennes à travers la circulation ;
- des contraintes moyennes à travers la géométrie de l'ouvrage ;
- des entraves moyennes à travers l'organisation du chantier.

Zone de complexité n° 4 :

Les levés topographiques ayant des exigences au-dessus de la moyenne, notamment :

- des préjudices au-dessus de la moyenne à travers la nature du terrain et la possibilité de passage ;
- des entraves au-dessus de la moyenne à travers les constructions et les plantations ;
- des entraves au-dessus de la moyenne à travers la circulation ;
- des exigences au-dessus de la moyenne sur la précision ;
- des contraintes au-dessus de la moyenne à travers la géométrie de l'ouvrage ;
- des entraves au-dessus de la moyenne à travers l'organisation du chantier.

Zone de complexité n° 5 :

Les levés topographiques ayant des grandes exigences, notamment :

- de très grands préjudices à travers la nature du terrain et la possibilité de passage ;
- de très grandes entraves à travers les constructions et les plantations ;
- de très grandes entraves à travers la circulation ;

- de très grandes exigences sur la précision ;
- de très grandes contraintes à travers la géométrie de l'ouvrage ;
- de très grandes entraves à travers l'organisation du chantier.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 102 du présent décret sont également applicables.

Lors de la détermination de la zone de complexité des prestations relatives aux travaux topographiques pendant la construction, en fonction du degré de complexité, les critères concernant les préjudices liés à la nature du terrain et à la possibilité de passage sont notés de 1 à 5 points. Ceux relatifs aux entraves liées aux constructions, aux plantations, à la circulation, aux exigences sur la précision et aux contraintes liées à la géométrie de l'ouvrage sont notés de 1 à 10 points. Quant au critère relatif aux entraves liées à l'organisation du chantier, il est noté de 1 à 15 points.

Article 106: Différentes phases de réalisation des travaux topographiques pendant la construction.

Les différentes phases de réalisation des travaux topographiques pendant la construction comprennent les levés terrestres et photogrammétriques et l'établissement des documents définitifs des bâtiments, des ouvrages et des installations de transport. Les prestations fondamentales, réparties en 4 phases sont décrites et évaluées en pourcentage des honoraires dans le Tableau n°32 annexé au présent décret.

Le pourcentage des honoraires des travaux topographiques pendant l'exécution des travaux (phase 3) pour les bâtiments varie de 45 à 66 %.

Article 107 : Taux des honoraires des prestations topographiques.

Les taux minimums et maximums des honoraires des prestations topographiques sont indiqués dans le Tableau n°33 annexé au présent décret.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 16 du présent décret sont également applicables.

Article 108 : Autres prestations topographiques.

Les autres prestations topographiques sont :

- les levés des ouvrages en dehors des phases de conception et de construction ;
- les levés des terrains non liés à un ouvrage qui ont pour but, l'établissement des plans planimétriques et altimétriques et qui ne sont pas liés à la réalisation immédiate d'un ouvrage, ainsi que les levés pour les aménagements extérieurs et en rapport avec les prestations d'aménagement urbain ou d'aménagement du paysage ;
- les reconnaissances à distance qui englobent l'exploitation et l'interprétation des photographies aériennes et d'autres données spatiales qui portent sur des grandes distances, comme base particulièrement pour les objectifs de l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement ;
- les levés topographiques pour la mise en place d'une base de données géographiques pour les systèmes d'information liés à l'aménagement du territoire ;
- les prestations décrites à l'article 100 du présent décret au tant qu'elles ne sont pas prises en compte aux articles 103 et 106 du présent décret.

Les honoraires des prestations ci-dessus citées peuvent être librement convenus d'accord parties au moment de l'établissement du contrat. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme honoraire au temps passé.

CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 109 : Dispositions transitoires

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux contrats passés avant son entrée en vigueur.

Article 110 : Dispositions finales

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Commerce et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le
Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme

Le Ministre de l'Équipement et
des Transports

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Énergie, des Mines, et de l'Eau

Hamed Diane SEMEGA

Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Agriculture

Le Ministre de l'Environnement et
de l'Assainissement

Tiémoko SANGARE

Agatham AG ALASSANE

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie
et du Commerce

Le Ministre des Finances

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Abou-Bakar TRAORE

ANNEXE N°1 AU DECRET N° _____/P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES, DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS

TABLEAU N°1 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES DIFFERENTES PHASES DE REALISATION D'UN BATIMENT, DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET DES AMENAGEMENTS INTERIEURS

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES		
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	Bâtiments	Aménagements extérieurs	Aménagements intérieurs
1	<p>Etudes Préliminaires : Comprendre l'objectif à atteindre. Conseiller sur l'ensemble des prestations nécessaires. Formuler les éléments d'aide au choix des autres intervenants dans le projet. Récapituler les résultats.</p>	<p>Faire un inventaire. Analyser l'état des lieux. Planifier le fonctionnement. Etablir un programme d'aménagement. Etablir un programme fonctionnel. Vérifier l'importance de l'environnement. Déterminer l'impact environnemental.</p>	3%	3%	3%
2	<p>Avant-projet sommaire : Analyser les données de base. Harmoniser les objectifs. Déterminer un programme. Elaborer un concept y compris la recherche de solutions alternatives sur la base des mêmes exigences avec représentation graphique et évaluation. Intégrer les prestations des autres intervenants Clarifier et expliquer les principaux rapports urbanistiques, esthétiques, fonctionnels, techniques, de physique de construction, économiques et énergétiques ainsi que la charge et la sensibilité de l'écosystème. Mener les contacts préliminaires avec les administrations et les autres intervenants sur la possibilité de délivrance de l'autorisation de construire. Pour les aménagements extérieurs : Comprendre, évaluer et clarifier les structures de l'écosystème et leur corrélation par exemple le sol, l'eau, le climat, l'air, les plantes, le monde animal ainsi que la représentation</p>	<p>Rechercher des solutions alternatives sur la base d'exigences différentes. Compléter les documents de l'avant-projet sur la base d'exigences particulières. Mettre au point un plan de financement. Faire une analyse de l'ouvrage et des coûts d'exploitation. Assister dans la recherche du financement. Faire des illustrations à travers des techniques particulières, comme par exemple les perspectives, les maquettes. Etablir un planning et un plan d'organisation. Compléter les documents de l'avant-projet par des dispositions particulières concernant l'optimisation du bâtiment et des éléments constructifs qui ne rentrent pas dans les prestations classiques ; prévoir des mesures</p>	7%	10%	7%

	<p>spatiale et esthétique du programme avec des informations précises plus particulièrement concernant la configuration du terrain, l'amélioration du biotope et sa mise en réseau, la végétation existante, les nouvelles plantations, la répartition des espaces entre la verdure, la circulation, l'eau, les jeux et le sport, en outre, clarifier l'aménagement des abords et l'intégration dans le milieu environnant.</p> <p>Evaluer le coût.</p> <p>Mettre ensemble les résultats de l'avant-projet</p>	<p>tendant à diminuer la consommation énergétique, le dégagement de substances toxiques et à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables en rapport avec les autres intervenants.</p>			
3	<p>Avant – projet détaillé :</p> <p>Approfondir le concept élaboré en tenant compte des exigences urbanistiques, esthétiques, fonctionnelles, techniques, de physique de construction, économiques, énergétiques (par exemple une utilisation rationnelle de l'énergie et l'utilisation de l'énergie renouvelable) et écologiques en utilisant les apports des autres intervenants jusqu'à la conception finale.</p> <p>Intégrer les prestations des autres intervenants dans le projet.</p> <p>Faire la description du projet</p> <p>Faire la représentation graphique de l'ensemble du projet avec les détails à l'échelle correspondante ; pour les aménagements extérieurs avec une échelle de 1/500 à 1/100, particulièrement avec les données sur l'amélioration de la fonction du biotope, les mesures de protection, d'entretien et d'extension ainsi que les différentes plantations ; pour les aménagements intérieurs avec une échelle de 1/50 à 1/20, particulièrement les détails du revêtement, des murs, des couleurs, de la lumière et la mise en œuvre des matériaux, s'il y a lieu aussi les plans de détails des groupes de salles répétitives.</p> <p>Négocier avec les administrations et les autres intervenants dans le projet sur la délivrance de l'autorisation de construire.</p> <p>Elaborer le devis estimatif des travaux.</p> <p>Vérifier les coûts par comparaison entre le devis estimatif et le coût prévisionnel.</p>	<p>Analyser les variantes et les alternatives et faire leur évaluation.</p> <p>Ressortir la rentabilité du projet</p> <p>Elaborer des mesures particulières pour l'optimisation du bâtiment et des éléments de construction qui sortent hors des prestations classiques, pour la diminution de la consommation d'énergie, de l'émission de substances toxiques tel que le CO2 et pour l'utilisation des sources d'énergie renouvelables avec l'utilisation des apports des autres intervenants.</p>	11%	15%	14%

	Mettre ensemble tous les documents de l'avant-projet.				
4	<p>Dossier d'autorisation de construire : Préparer l'ensemble des documents écrits et graphiques nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de construire conformément à la réglementation en vigueur. Déposer les documents au niveau de l'autorité compétente. Compléter et conformer les documents graphiques et écrits, et les estimations en utilisant les apports des autres intervenants. Pour les aménagements extérieurs et intérieurs : répertorier les autorisations nécessaires, chercher ces autorisations.</p>	Participer à la recherche des accords des voisins. Préparer les documents pour un contrôle particulier. Appuyer techniquement et organisationnellement en cas de rejet ou de litiges ou autre chose pareille. Changer les documents pour des raisons indépendantes du maître d'œuvre.	6%	6%	2%
5	<p>Dossier d'exécution : Détailler les résultats des phases 3 et 4 en tenant compte des exigences urbanistiques, esthétiques, fonctionnelles, techniques, de physique de construction, économiques, énergétiques et écologiques en utilisant les apports des autres intervenants. La représentation graphique des éléments avec tous les détails nécessaires pour l'exécution à une échelle allant de 1/50 à 1/1 ; pour les aménagements extérieurs en fonction du projet l'échelle variera de 1/200 à 1/50, plus particulièrement les plans des plantations avec les explications textuelles nécessaires. Pour les aménagements intérieurs : faire une représentation détaillée des salles à une échelle de 1/25 à 1/1 avec les explications textuelles nécessaires pour l'exécution ; détermination des matériaux. Acquérir les données pour les autres intervenants et intégration de leurs apports. Expliquer le dossier d'exécution pendant la réalisation des travaux.</p>	Faire une description détaillée du projet, sous forme de journal de chantier sur la base du devis descriptif et du planning. Vérifier la conformité des plans d'exécution élaborés par l'entreprise par rapport à l'avant projet détaillé. Vérifier et certifier les plans des autres non intervenants dans la conception par rapport à la conformité avec les plans d'exécution (par exemple les dessins d'atelier des entreprises)	25%	24%	30%
6	<p>Dossier d'appel d'offres : Faire le devis quantitatif des travaux. Faire le devis descriptif des travaux. Harmoniser et coordonner les descriptions des autres</p>		10%	7%	7%

	intervenants				
7	<p>Assistance au Marché des Travaux : Mettre au point le dossier d'appel d'offres. Participer à l'évaluation des offres et aux négociations avec les soumissionnaires. Aider à l'élaboration du marché des travaux.</p>		4%	3%	3%
8	<p>Contrôle et surveillance des travaux : Contrôler l'exécution des travaux en conformité avec l'autorisation de construire, les plans d'exécution, et les prescriptions techniques ainsi que les règles de l'art. Contrôler l'exécution de la structure portante comme définie aux zones de complexité n° 1 et 2 de l'alinéa 1 de l'article 70 du présent décret en vérifiant la stabilité. Coordonner les différents intervenants dans le contrôle. Contrôler et corriger les détails des éléments préfabriqués. Etablir et contrôler un planning d'exécution. Tenir un journal de chantier. Faire la réception des travaux avec les autres intervenants dans la conception et le contrôle en faisant ressortir les défauts éventuels. Vérifier les décomptes. Préparer les avis de réceptions et prendre part à ces réceptions. Faire la remise de l'ouvrage et des documents nécessaires par exemple les notices d'exploitation, les résultats des contrôles et des essais. Répertorier les délais des différentes garanties. Contrôler la levée des réserves faites lors de la réception. Contrôler les prix à travers une comparaison des coûts de réalisation par rapport au marché et au devis estimatif.</p>	<p>Etablir, contrôler et suivre un plan de paiement</p> <p>Etablir, contrôler et suivre les plannings d'exécution, des dépenses ou des capacités.</p>	31%	29%	31%
9	<p>Assistance après la réception provisoire et Documentation Inspecter l'ouvrage en vue de la détermination des défauts éventuels durant la période de garantie. Contrôler la réparation des défauts rencontrés durant la période de garantie et au maximum cinq (5) ans après la</p>	<p>Etablir les consignes d'entretien. Participer à la gestion de l'ouvrage après la réception. Inspecter l'ouvrage après la réception</p>			

	réception de l'ouvrage. Participer à la vérification des mesures de sécurité. Etablir systématiquement les plans de recollement et la comptabilité de l'ouvrage.	définitive. Contrôler les travaux d'entretien. Préparer les données numériques pour réaliser un fichier du projet. Vérifier les coûts de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage.	3%	3%	3%
10	TOTAL		100%	100%	100%

ANNEXE N°2 AU DECRET N°09 - _____ P/RM DU _____ 2009 RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES, DES INGENIEURS-CONSEILS, DES URBANISTES ET DES GEOMETRES-EXPERTS

TABLEAU N°2 : TAUX DES HONORAIRES DES BATIMENTS ET DES AMENAGEMENTS INTERIEURS
(ARTICLE 16)

N°	Coûts de réalisation en F CFA	Zone I		Zone II		Zone III		Zone IV		Zone V	
		de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %
1	10 000 000	6	7,5	7,5	9,5	9,5	12,5	12,5	14,5	14,5	16
2	50 000 000	5,85	7,1	7,1	8,6	8,6	11,1	11,1	12,6	12,6	13,85
3	100 000 000	5,75	6,75	6,75	8	8	10	10	11,25	11,25	12,25
4	200 000 000	4,75	5,5	5,5	6,5	6,5	8	8	9	9	9,75
5	300 000 000	4	4,75	4,75	5,75	5,75	7,25	7,25	8,25	8,25	9
6	400 000 000	3,5	4,25	4,25	5,25	5,25	6,75	6,75	7,75	7,75	8,5
7	500 000 000	3,25	4	4	5	5	6,5	6,5	7,5	7,5	8,25
8	1 000 000 000	2,75	3,25	3,25	4	4	5	5	5,75	5,75	6,25
9	5 000 000 000	2,25	2,6	2,6	3,1	3,1	3,8	3,8	4,3	4,3	4,65
10	10 000 000 000	2	2,25	2,25	2,6	2,6	3,1	3,1	3,45	3,45	3,7

ANNEXE N°3 AU DECRET N°09 - _____ P/RM DU _____ 2009 RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES, DES INGENIEURS-CONSEILS, DES URBANISTES ET DES GEOMETRES-EXPERTS

TABLEAU N°3: TAUX DES HONORAIRES DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS (ARTICLE 17)

N°	Coûts de réalisation en F CFA	Zone I		Zone II		Zone III		Zone IV		Zone V	
		de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %
1	10 000 000	9	11	11	13,5	13,5	17,5	17,5	20	20	22
2	50 000 000	8	9,75	9,75	12	12	15,5	15,5	17,75	17,75	19,5
3	100 000 000	7,25	8,75	8,75	10,75	10,75	13,75	13,75	15,75	15,75	17,25
4	500 000 000	6	6,75	6,75	7,75	7,75	9,25	9,25	10,25	10,25	11
5	1 000 000 000	5,75	6,25	6,25	7	7	8	8	8,75	8,75	9,25

ANNEXE N°4 AU DECRET N°09 - _____ P/RM DU _____ 2009 RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES, DES INGENIEURS-CONSEILS, DES URBANISTES ET DES GEOMETRES-EXPERTS

TABLEAU N°4 : TAUX DES HONORAIRES DES EXPERTISES IMMOBILIERES (ARTICLE 31)

N°	Coûts de réalisation en F CFA	Zone I		Zone II	
		de %	à %	de %	à %
1	10 000 000	0,6	0,75	0,8	1,25
2	50 000 000	0,3	0,37	0,4	0,55
3	100 000 000	0,25	0,3	0,335	0,47
4	250 000 000	0,175	0,21	0,22	0,305
5	500 000 000	0,125	0,145	0,15	0,205
6	750 000 000	0,1	0,115	0,12	0,17
7	1 000 000 000	0,09	0,105	0,11	0,15
8	2 500 000 000	0,06	0,07	0,075	0,095
9	5 000 000 000	0,05	0,055	0,06	0,075
10	10 000 000 000	0,04	0,045	0,05	0,065

**ANNEXE N°5 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°5 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES DIFFERENTES PHASES
D'ELABORATION D'UN DOCUMENT D'URBANISME**

N°	DESCRIPTION	PRESTATIONS SPECIALES	EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
1	<p>Clarification du problème et détermination de l'ampleur des prestations : Etablir une vue d'ensemble de l'existant et des planifications et recherches en cours dans le milieu et ses environs y compris les collectivités voisines. Réunir les documents graphiques disponibles et les données en quantité et en qualité. Déterminer les prestations techniques complémentaires et formuler les aides à la décision pour le choix des autres intervenants techniques au tant que cela est nécessaire. Evaluer les documents de base existants et le niveau d'équipement. Déterminer l'ampleur des prestations lors des visites de terrain.</p>		de 1 à 3 %
2	<p>Détermination des données de base. a) Faire l'inventaire : Recenser et expliquer les objectifs de l'aménagement du territoire au niveau national et régional, les planifications et les actions intentionnelles de la collectivité et des services publics. Présenter l'état des lieux en utilisant les données techniques existantes concernant particulièrement la topographie, les lotissements existants et leur utilisation, les espaces libres et leur utilisation, les installations de transport, d'alimentation et d'évacuation, les problèmes environnementaux, la situation des cours d'eau, des mines, de la population, de l'industrie, de la structure du paysage et de l'exploitation forestière. Présenter les espaces dont les sols sont contaminés par des produits dangereux ainsi que les informations y afférentes. Faire des petits compléments des plans existants suivant les constatations des lieux en tenant compte de ceux qui influencent la planification. Décrire l'état des lieux avec les données statistiques en texte, en chiffres, ainsi que les représentations graphiques, qui montre le dernier état du développement. Mener des enquêtes sur le terrain. Recenser les avis des citoyens.</p>	<p>Maquette du terrain. Travaux géologiques sur terrain. Compléments techniques des cartes. Etablissement des cartes de l'état des lieux sur calque. Etablir une base de planification à partir des différentes cartes. Exploiter les prises de vue aérienne. Sondage pour les statistiques primaires en utilisant le matériel des statistiques secondaires. Analyse structurelle Enquêtes statistiques et locales ainsi que l'identification des besoins par exemple, l'approvisionnement, la structure économique, la structure sociale et la structure du Bâtiment et des Travaux Publics ainsi que la structure socioculturelle au tant que cela n'est pas dans les missions fondamentales. Différentes enquêtes sur l'état d'exploitation du sol.</p>	de 10 à 20%

	<p>b) Analyser l'état des lieux fait au niveau de l'inventaire.</p> <p>c) Réunir et jauger les pronostics existants sur la croissance potentielle de la population, des équipements sociaux et culturels, de l'industrie, de l'agriculture de l'exploitation forestière, du transport, de l'approvisionnement, de l'assainissement et de la protection de l'environnement en accord avec le maître d'ouvrage et en tenant compte aussi des influences des planifications de niveau supérieur.</p> <p>d) Prendre part à l'établissement des objectifs de la planification.</p>		
3	<p>Avant-projet sommaire :</p> <p>Indiquer la proposition principale de la planification envisagée graphiquement et par écrit pour motiver la conception urbanistique et présenter des solutions différentes sur la base des mêmes exigences.</p> <p>Faire ressortir les conséquences de la planification.</p> <p>Prendre en compte les planifications techniques.</p> <p>Assurer la participation à l'élaboration du dossier des services et structures concernés par la planification.</p> <p>Assurer l'harmonisation de la planification avec celles des collectivités voisines.</p> <p>Présenter la planification à l'avis des citoyens.</p> <p>Retenir une proposition comme base de l'avant-projet détaillé.</p> <p>Faire approuver l'avant-projet sommaire par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Assister le maître d'ouvrage dans ses tâches publiques en élaborant des fiches d'information et les discussions publiques ainsi que l'établissement des documents y afférents et les mémoires.</p> <p>Préparer, conduire et évaluer l'implication des citoyens.</p> <p>Elaborer les documents de délibération, de travail et autres documents.</p> <p>Conduire l'implication des services publics et autres structures concernées par la planification.</p>	de 40 à 47 %
4	<p>Avant-projet détaillé :</p> <p>Elaborer le document pour sa présentation au public conformément à la réglementation.</p> <p>Rédiger les observations et suggestions de la collectivité.</p> <p>Faire approuver l'avant-projet détaillé par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Finaliser les plans par exemple pour la circulation, les infrastructures, l'assainissement ainsi que les voies et les cours d'eau, le plan cadastral en tenant compte des plans des autres intervenants dans la planification.</p> <p>Changer considérablement l'avant-projet détaillé ou le reprendre suite aux préoccupations et suggestions.</p> <p>Elaborer les documents pour recueillir les suggestions et préoccupations de la Collectivité.</p> <p>Faire une représentation différenciée de l'utilisation du sol.</p>	de 30 à 36 %
5	<p>Dossier d'approbation :</p> <p>Préparer les documents en quantité pour l'approbation des autorités compétentes conformément à la réglementation.</p>	<p>Faire des prestations pour l'impression.</p> <p>Etablir des documents supplémentaires en couleur.</p> <p>Retoucher les plans et le rapport après l'approbation.</p>	7%
	TOTAL		100%

ANNEXE N°6 AU DECRET N°09 - _____ P/RM DU _____ 2009 RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES, DES INGENIEURS-CONSEILS, DES URBANISTES ET DES GEOMETRES-EXPERTS

TABLEAU N°6 : MONTANTS DES HONORAIRES DES PRESTATIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME EN F CFA (ARTICLE 35)

N°	Nombre de I'U.C	Zone I		Zone II		Zone III		Zone IV		Zone V	
		de	à	de	à	de	à	de	à	de	à
1	5 000	500 000	550 000	550 000	605 000	605 000	665 500	665 500	732 050	732 050	805 255
2	10 000	1 000 000	1 100 000	1 100 000	1 210 000	1 210 000	1 331 000	1 331 000	1 464 100	1 464 100	1 610 510
3	20 000	1 500 000	1 650 000	1 650 000	1 815 000	1 815 000	1 996 500	1 996 500	2 196 150	2 196 150	2 415 765
4	40 000	2 625 000	2 887 500	2 887 500	3 176 250	3 176 250	3 493 875	3 493 875	3 843 260	3 843 260	4 227 590
5	60 000	4 068 750	4 475 625	4 475 625	4 923 190	4 923 190	5 415 510	5 415 510	5 957 060	5 957 060	6 552 760
6	80 000	5 492 800	6 042 080	6 042 080	6 646 290	6 646 290	7 310 920	7 310 920	8 042 010	8 042 010	8 846 210
7	100 000	6 316 720	6 948 390	6 948 390	7 643 230	7 643 230	8 407 550	8 407 550	9 248 310	9 248 310	10 173 140
8	150 000	8 527 570	9 380 330	9 380 330	10 318 360	10 318 360	11 350 200	11 350 200	12 485 220	12 485 220	13 733 740
9	200 000	10 659 465	11 725 410	11 725 410	12 897 950	12 897 950	14 187 750	14 187 750	15 606 525	15 606 525	17 167 175
10	250 000	12 791 360	14 070 500	14 070 500	15 477 545	15 477 545	17 025 300	17 025 300	18 727 830	18 727 830	20 600 610
11	300 000	14 710 060	16 181 070	16 181 070	17 799 175	17 799 175	19 579 095	19 579 095	21 537 000	21 537 000	23 690 700
12	350 000	16 181 070	17 799 175	17 799 175	19 579 095	19 579 095	21 537 000	21 537 000	23 690 700	23 690 700	26 059 770
13	400 000	17 475 550	19 223 110	19 223 110	21 145 420	21 145 420	23 259 960	23 259 960	25 585 960	25 585 960	28 144 550
14	450 000	18 524 090	20 376 495	20 376 495	22 414 145	22 414 145	24 655 560	24 655 560	27 121 120	27 121 120	29 833 230
15	500 000	19 265 050	21 191 555	21 191 555	23 310 710	23 310 710	25 641 780	25 641 780	28 205 960	28 205 960	31 026 560
16	600 000	21 191 555	23 310 710	23 310 710	25 641 780	25 641 780	28 205 960	28 205 960	31 026 560	31 026 560	34 129 210
17	700 000	22 886 880	25 175 570	25 175 570	27 693 125	27 693 125	30 462 440	30 462 440	33 508 680	33 508 680	36 859 550
18	800 000	24 260 090	26 686 100	26 686 100	29 354 710	29 354 710	32 290 180	32 290 180	35 519 200	35 519 200	39 071 120
19	900 000	25 230 500	27 753 550	27 753 550	30 528 900	30 528 900	33 581 790	33 581 790	36 939 970	36 939 970	40 633 970
20	1 000 000	25 735 110	28 308 620	28 308 620	31 139 480	31 139 480	34 253 430	34 253 430	37 678 770	37 678 770	41 446 650
21	1 500 000	28 308 620	31 139 480	31 139 480	34 253 430	34 253 430	37 678 770	37 678 770	41 446 650	41 446 650	45 591 310
22	2 000 000	29 724 050	32 696 450	32 696 450	35 966 100	35 966 100	39 562 710	39 562 710	43 518 980	43 518 980	47 870 880
23	3 000 000	32 696 450	35 966 100	35 966 100	39 562 710	39 562 710	43 518 980	43 518 980	47 870 880	47 870 880	52 657 970

**ANNEXE N°7 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°7 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES DIFFERENTES PHASES
D'ELABORATION D'UNE OPERATION D'URBANISME**

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	
1	<p>Clarification du problème et détermination de l'ampleur des prestations: Déterminer les limites de la zone et faire une vue d'ensemble des planifications et des recherches en cours et existantes. Définir le contour des prestations à faire. Etablir les prestations techniques et formuler les critères pour le choix des autres intervenants, au tant que cela s'avère nécessaire. Vérifier dans quelle mesure l'opération peut se faire à partir des documents d'urbanisme. Inspecter les lieux.</p>	<p>Déterminer le type et l'ampleur des études préliminaires nécessaires à faire particulièrement pour les zones déjà construites. Se prononcer sur une construction individuelle lors de l'établissement du plan.</p>	de 1 à 3 %
2	<p>Détermination des données de base a) Faire l'inventaire : Faire l'état des lieux, comme la topographie, les constructions existantes et leur vocation, les espaces libres et leur vocation y compris les plantations, les installations de transport, d'approvisionnement et d'évacuation, les problèmes environnementaux, les sols à bâtir, les conditions de distribution de l'eau, la protection des monuments et la protection de la nature, les structures des constructions, les cours d'eau, les propriétaires à travers : une inspection, des représentations graphiques, des descriptions en utilisant les apports des autres intervenants techniques . Les enquêtes doivent se baser sur les documents d'urbanisme (SDU et PUS). Représenter les espaces dont les sols sont infectés par des produits dangereux au tant que les renseignements existent. Faire des enquêtes locales. Recueillir les opinions des populations. b) Analyser l'état des lieux à partir de l'inventaire. c) Pronostiquer le développement probable en particulier en prenant en compte les influences des aménagements antérieurs en utilisant les apports des autres intervenants. d) Prendre part à la détermination des objectifs de l'aménagement.</p>	<p>Levés géodésiques Enquêtes préliminaires (Interview, levés topographiques) Recherches complémentaires en cas d'absence de SDU Analyse de la ville</p>	de 10 à 20%

3	<p>Avant-projet sommaire Faire la proposition principale de l'aménagement graphiquement et par écrit pour la justification de la conception urbanistique et d'autres propositions différentes sur la base des mêmes exigences. Ressortir les incidences principales de l'aménagement. Prendre en compte les aménagements techniques. Organiser la participation des administrations et des structures publiques et de celles concernées par l'aménagement. Organiser la participation des collectivités voisines. Organiser l'implication à temps des citoyens y compris l'explication de l'aménagement. Estimer approximativement les coûts. Faire approuver l'APS par le Maître d'ouvrage et le Conseil Communal.</p>	Maquette	de 40 à 47 %
4	<p>Avant-projet détaillé. Elaborer l'APD pour son explication publique dans les formes requises et avec les arguments pour le type d'aménagement choisi. Participer à l'évaluation sommaire des coûts et au tant que cela est nécessaire fournir les informations, les dispositions foncières et autres pour lesquelles l'opération d'urbanisme constitue la base. Participer à la rédaction des remarques et suggestions lors de l'examen du document par la collectivité. Faire approuver le document par le Maître d'Ouvrage.</p>	Faire ressortir les mesures de protection de l'environnement.	de 30 à 36 %
5	<p>Dossier d'approbation Elaborer le document conformément à la réglementation pour son approbation.</p>	Produire des documents supplémentaires en couleur.	7%
	TOTAL		100%

**ANNEXE N°8 AU DECRET N°09 - _____ P/RM DU _____ 2009 RELATIF AUX HONORAIRES DES
ARCHITECTES, DES INGENIEURS-CONSEILS, DES URBANISTES ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°8 : MONTANTS DES HONORAIRES DES PRESTATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'URBANISME
EN F CFA (ARTICLE 39)**

N°	Superficie en ha	Zone I		Zone II		Zone III		Zone IV		Zone V	
		de	à	de	à	de	à	de	à	de	à
1	0,5	100 000	225 000	225 000	450 000	450 000	675 000	675 000	843 750	843 750	970 310
2	1	200 000	450 000	450 000	900 000	900 000	1 350 000	1 350 000	1 687 500	1 687 500	1 940 630
3	2	230 000	517 500	517 500	1 035 000	1 035 000	1 552 500	1 552 500	1 940 630	1 940 630	2 231 720
4	3	264 500	595 130	595 130	1 190 250	1 190 250	1 785 380	1 785 380	2 231 720	2 231 720	2 566 480
5	4	304 180	684 400	684 400	1 368 790	1 368 790	2 053 180	2 053 180	2 566 480	2 566 480	2 951 450
6	5	349 800	787 050	787 050	1 574 110	1 574 110	2 361 160	2 361 160	2 951 450	2 951 450	3 394 170
7	6	402 270	905 110	905 110	1 810 220	1 810 220	2 715 330	2 715 330	3 394 160	3 394 160	3 903 290
8	7	462 610	1 040 880	1 040 880	2 081 760	2 081 760	3 122 630	3 122 630	3 903 290	3 903 290	4 488 780
9	8	532 000	1 197 010	1 197 010	2 394 020	2 394 020	3 591 030	3 591 030	4 488 780	4 488 780	5 162 100
10	9	611 810	1 376 560	1 376 560	2 753 120	2 753 120	4 129 680	4 129 680	5 162 110	5 162 110	5 936 420
11	10	703 580	1 583 040	1 583 040	3 166 090	3 166 090	4 749 130	4 749 130	5 936 410	5 936 410	6 826 880
12	11	809 110	1 820 500	1 820 500	3 641 000	3 641 000	5 461 510	5 461 510	6 826 880	6 826 880	7 850 920
13	12	930 480	2 093 580	2 093 580	4 187 150	4 187 150	6 280 730	6 280 730	7 850 910	7 850 910	9 028 540
14	13	1 070 050	2 407 610	2 407 610	4 815 230	4 815 230	7 222 840	7 222 840	9 028 550	9 028 550	10 382 830
15	14	1 230 560	2 768 560	2 768 560	5 537 510	5 537 510	8 306 270	8 306 270	10 382 830	10 382 830	11 940 260
16	15	1 415 140	3 184 070	3 184 070	6 368 140	6 368 140	9 552 200	9 552 200	11 940 250	11 940 250	13 731 290
17	16	1 627 410	3 661 680	3 661 680	7 323 350	7 323 350	10 985 030	10 985 030	13 731 290	13 731 290	15 790 980
18	17	1 871 520	4 210 930	4 210 930	8 421 860	8 421 860	12 632 790	12 632 790	15 790 980	15 790 980	18 159 630
19	18	2 152 250	4 842 570	4 842 570	9 685 140	9 685 140	14 527 700	14 527 700	18 159 640	18 159 640	20 883 580
20	19	2 475 090	5 568 960	5 568 960	11 137 910	11 137 910	16 706 860	16 706 860	20 883 580	20 883 580	24 016 120
21	20	2 846 350	6 404 300	6 404 300	12 808 590	12 808 590	19 212 890	19 212 890	24 016 110	24 016 110	27 618 530
22	21	3 273 310	7 364 940	7 364 940	14 729 880	14 729 880	22 094 820	22 094 820	27 618 530	27 618 530	31 761 310
23	22	3 764 300	8 469 680	8 469 680	16 939 370	16 939 370	25 409 050	25 409 050	31 761 320	31 761 320	36 525 510
24	23	4 328 950	9 740 140	9 740 140	19 480 270	19 480 270	29 220 410	29 220 410	36 525 510	36 525 510	42 004 330
25	24	4 978 290	11 201 160	11 201 160	22 402 310	22 402 310	33 603 470	33 603 470	42 004 340	42 004 340	48 304 990
26	25	5 725 040	12 881 330	12 881 330	25 762 660	25 762 660	38 643 990	38 643 990	48 304 980	48 304 980	55 550 730
27	30	6 011 290	13 525 400	13 525 400	27 050 790	27 050 790	40 576 190	40 576 190	50 720 230	50 720 230	58 328 270
28	35	6 311 850	14 201 670	14 201 670	28 403 330	28 403 330	42 604 990	42 604 990	53 256 240	53 256 240	61 244 680

29	40	6 627 440	14 911 750	14 911 750	29 823 500	29 823 500	44 735 250	44 735 250	55 919 060	55 919 060	64 306 920
30	45	6 958 820	15 657 340	15 657 340	31 314 670	31 314 670	46 972 010	46 972 010	58 715 010	58 715 010	67 522 260
31	50	7 306 760	16 440 200	16 440 200	32 880 410	32 880 410	49 320 610	49 320 610	61 650 760	61 650 760	70 898 380
32	60	7 489 430	16 851 210	16 851 210	33 702 420	33 702 420	50 553 630	50 553 630	63 192 030	63 192 030	72 670 840
33	70	7 676 660	17 272 490	17 272 490	34 544 980	34 544 980	51 817 470	51 817 470	64 771 840	64 771 840	74 487 610
34	80	7 868 580	17 704 300	17 704 300	35 408 600	35 408 600	53 112 900	53 112 900	66 391 130	66 391 130	76 349 800
35	90	8 065 290	18 146 910	18 146 910	36 293 820	36 293 820	54 440 730	54 440 730	68 050 910	68 050 910	78 258 550
36	100	8 266 930	18 600 580	18 600 580	37 201 160	37 201 160	55 801 740	55 801 740	69 752 180	69 752 180	80 215 010

**ANNEXE N°9 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°9 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES DIFFERENTES PHASES
D'EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU PAYSAGE**

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	
1	<p>Clarification du problème et détermination de l'ampleur des prestations : Etablir une vue d'ensemble des projets et recherches existants et en cours dans la zone et le voisinage. Délimiter la zone d'études. Recenser les plans et données en fonction du contour et de la qualité. Evaluer le matériel de base. Définir l'ampleur des prestations et les difficultés. Définir les prestations techniques complémentaires au tant qu'elles sont nécessaires. Visiter les lieux</p>	<p>Faire des requêtes pour les études supplémentaires.</p>	de 1 à 3 %
2	<p>Détermination des données de base : a) Faire l'état des lieux y compris les changements prévisibles de la nature et du paysage. Recenser sur la base des documents existants et des conditions locales particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions naturelles et l'historique de l'occupation de la zone ; • l'équilibre naturel ; • les systèmes écologiques ; • les paysages ; • les zones protégées et les éléments protégés du paysage ; 	<p>Faire des recherches individuelles sur les bases naturelles et les exploitations spécifiques.</p>	de 20 à 37%

	<ul style="list-style-type: none"> • les zones de loisirs, leur niveau de viabilisation ainsi que la situation des besoins ; • les monuments et les sites archéologiques ; • la vocation des espaces ; • les modifications prévisibles de la nature et du paysage sous l'effet de la planification urbaine, des planifications techniques et d'autres actions. <p>Recueillir les avis des populations.</p> <p>b) Evaluer le paysage conformément aux objectifs et aux bases de la protection de la nature et de l'entretien du paysage y compris les mesures relatives aux loisirs.</p> <p>Evaluer le paysage ainsi que la capacité de l'existant, des facteurs et des fonctions de l'équilibre naturel en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sensibilité ; - les espaces particuliers et les fonctions d'utilisation ; - les effets néfastes de l'utilisation ; - les interventions planifiées sur la nature et le paysage. <p>Déterminer les conflits d'utilisation et d'objectifs sur les objectifs et les bases de la protection de la nature et de l'entretien du paysage.</p> <p>c) Résumer par écrit et graphiquement l'état des lieux et l'évaluation du paysage.</p>		
3	<p>Avant – Projet sommaire</p> <p>Indiquer la solution fondamentale du problème sur la base des différentes possibilités et son explication écrite et graphique.</p> <p>a) Poser les objectifs de la protection et de la conservation du paysage en particulier en rapport avec l'équilibre naturel, la conservation des ressources naturelles, le paysage, les besoins de détente, de protection du biotope, des espèces animales et végétales, la protection du sol, de l'eau et du climat ainsi que la minimisation des effets néfastes sur la nature et le paysage.</p> <p>b) Faire représenter les différentes zones d'activités plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de restructuration du paysage ; • les espaces pour le développement des activités d'entretien du paysage ; • les espaces libres y compris les espaces de sports, de jeux et de détente ; • les espaces et objets prioritaires de la protection de la nature et de l'entretien du paysage, les espaces pour la sauvegarde du patrimoine culturel architectural et archéologique ainsi que pour la détente ; • les espaces pour les mesures d'entretien en liaison avec les autres exploitations, les espaces pour l'équilibrage et les mesures compensatoires en relation avec les actions citées ci-dessus. <p>c) Faire des propositions de contenus qui pourront être pris en compte dans d'autres planifications, particulièrement les plans d'aménagement.</p> <p>d) Indiquer les données sur les aménagements futurs comme les programmes de développement communal.</p> <p>Prendre en compte les autres planifications.</p>		de 43 à 57 %

	Participer à l'examen de l'avant-projet sommaire par les services techniques, chargés de la protection et de l'entretien de la nature. Faire approuver l'avant-projet sommaire par le Maître d'ouvrage.		
4	4. Avant-projet détaillé. Produire le plan d'aménagement du paysage conformément aux termes de référence textuellement et graphiquement avec un rapport explicatif.		de 10% à 15 %
5	5. Dossier d'approbation : Préparer les documents en quantité pour l'approbation des autorités compétentes conformément à la réglementation.	Faire des prestations pour l'impression Etablir des documents supplémentaires en couleur. Retoucher les plans et le rapport après l'approbation.	7%
	TOTAL		100%

**ANNEXE N°10 AU DECRET N°09 - _____ P/RM DU _____ 2009 RELATIF AUX HONORAIRES DES
ARCHITECTES, DES INGENIEURS-CONSEILS, DES URBANISTES ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°10 : MONTANTS DES HONORAIRES PRESTATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT
DU PAYSAGE EN F CFA (ARTICLE 44)**

N°	Superficie en ha	Zone I		Zone II		Zone III	
		de	à	de	à	de	à
1	1 000	3 000 000	3 600 000	3 600 000	4 140 000	4 140 000	4 554 000
2	1 300	3 450 000	4 140 000	4 140 000	4 761 000	4 761 000	5 237 100
3	1 600	3 967 500	4 761 000	4 761 000	5 475 150	5 475 150	6 022 670
4	1 900	4 562 600	5 475 120	5 475 120	6 296 390	6 296 390	6 926 030
5	2 200	5 247 000	6 296 400	6 296 400	7 240 860	7 240 860	7 964 950
6	2 500	6 034 100	7 240 920	7 240 920	8 327 060	8 327 060	9 159 770
7	3 000	6 335 800	7 602 960	7 602 960	8 743 400	8 743 400	9 617 740
8	3 500	6 652 600	7 983 120	7 983 120	9 180 590	9 180 590	10 098 650
9	4 000	6 985 200	8 382 240	8 382 240	9 639 580	9 639 580	10 098 650
10	4 500	7 334 400	8 801 280	8 801 280	10 121 480	10 121 480	11 133 630
11	5 000	7 701 200	9 241 440	9 241 440	10 627 660	10 627 660	11 690 430
12	5 500	8 086 300	9 703 560	9 703 560	11 159 100	11 159 100	12 275 010
13	6 000	8 490 600	10 188 720	10 188 720	11 717 030	11 717 030	12 888 740
14	6 500	8 915 100	10 698 120	10 698 120	12 302 840	12 302 840	13 533 130
15	7 000	9 360 800	11 232 960	11 232 960	12 917 900	12 917 900	14 209 690
16	7 500	9 828 900	11 794 680	11 794 680	13 563 890	13 563 890	14 920 280
17	8 000	10 320 300	12 384 360	12 384 360	14 242 020	14 242 020	15 666 230
18	9 000	11 378 200	13 653 840	13 653 840	15 701 920	15 701 920	17 272 120
19	9 500	11 947 100	14 336 520	14 336 520	16 487 000	16 487 000	18 135 700
20	10 000	12 544 400	15 053 280	15 053 280	17 311 280	17 311 280	19 042 410
21	11 000	13 171 700	15 806 040	15 806 040	18 176 950	18 176 950	19 994 650
22	12 000	13 830 200	16 596 240	16 596 240	19 085 680	19 085 680	20 994 250
23	13 000	14 521 700	17 426 040	17 426 040	20 039 950	20 039 950	22 043 950
24	14 000	15 247 800	18 297 360	18 297 360	21 041 970	21 041 970	23 146 170
25	15 000	16 010 200	19 212 240	19 212 240	22 094 080	22 094 080	24 303 490

ANNEXE N°11 AU DECRET N° _____/P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES, DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS

TABLEAU N°11 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES PRESTATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	
1	<p>Clarification de la mission et définition de son ampleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire une vue d'ensemble des planifications et des recherches en cours dans la zone et à proximité ; - Réunir les données écrites et graphiques en quantité et en qualité ; - Evaluer le matériel de base ; - Définir l'ampleur des prestations et les difficultés ; - Définir les prestations techniques complémentaires si nécessaires ; - Visiter les lieux. 	Faire des requêtes pour les études supplémentaires.	de 1% à 3 %
2	<p>Détermination des données de base :</p> <p>a) Etat des lieux y compris les modifications prévisibles Etablir sur la base des documents existants et des enquêtes sur place un plan d'aménagement portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'équilibre naturel comme conséquence des facteurs naturels ; - les avantages de la protection des espèces animales et végétales, du sol et du paysage ; - l'historique de l'évolution et de l'occupation du site ; - les zones protégées et les parties protégées du paysage y compris les monuments ; - l'utilisation des espaces en tenant compte particulièrement de l'occupation des sols, la grandeur, les zones d'activités ou les équipements, la répartition, la connexion des espaces libres et verts ainsi que la viabilisation des espaces destinés au repos et à la détente ; - les besoins en équipement de repos et de détente ainsi qu'en d'autres espaces verts ; - les modifications prévisibles compte tenu du développement de la ville, les planifications techniques et autres actions sur la nature et le paysage ; - les émissions, la pollution du sol et des cours d'eau ; - les propriétaires. <p>b) Evaluer le paysage en fonction des objectifs et des principes de la protection de la nature et de l'entretien du paysage y compris les préoccupations de la détente. Evaluer le paysage ainsi que sa capacité, son état, les facteurs et les fonctions de l'équilibre</p>	Faire des recherches individuelles sur les bases naturelles et les exploitations spécifiques.	de 20% à 37%

	<p>naturel plus particulièrement eu égard à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sensibilité de l'écosystème aux activités préconisées, sa grandeur, la situation de l'environnement et de la liaison dans le système des espaces verts, les rapports avec le milieu extérieur ainsi que l'équipement et l'empiètement des espaces libres et verts. - les inconvénients des activités. <p>c) Faire une représentation exhaustive de l'état des lieux et de l'évaluation de la zone par écrit et graphiquement.</p>		
3	<p><u>Avant-projet sommaire</u> Apporter une solution aux éléments essentiels de la mission sur la base des différentes possibilités par écrit et graphiquement.</p> <p>a) Représenter les fonctions des espaces et les structures spatiales sur la base des points essentiels de l'écologie et de l'aménagement, particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces avec des limitations d'utilisation y compris les modifications d'utilisation nécessaires pour le maintien ou l'amélioration de l'équilibre naturel ou du paysage ; - les zones de réhabilitation du paysage ; - les espaces pour les activités de développement du paysage et de son aménagement ; - les espaces pour les activités d'équilibrage ou de compensation ; - les zones protégées et les monuments ; - les espaces libres ; - les espaces pour les activités d'entretien en liaison avec les autres utilisations. <p>b) Ressortir les mesures pour le développement, la protection, l'aménagement et l'entretien pour particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces verts ; - les plantations et l'entretien des plantes ; - les espaces de sports, de jeux et de détente ; - les cours d'eau ; - les bois pour l'intégration des constructions dans le milieu environnant ; - les accès du site et les limites des habitations ; - la liaison végétale des routes et des places publiques ; - les espaces importants du point de vue climatique ; - les mesures de protection contre les émissions. <p>Fixer les mesures d'entretien sur la base de la protection de la nature et de l'entretien du paysage. Maintenir et améliorer la capacité naturelle d'auto épuration des cours d'eau. Conserver et entretenir la végétation. Prévoir des mesures de protection du sol. Faire des propositions pour les types de bosquets à partir du potentiel naturel de la végétation,</p>		de 43% à 57 %

	<p>pour les types de plantations à croissance rapide, pour les travaux de consolidation lors des travaux de voies urbaines, des voies piétonnières, des places, des parkings, pour les espaces d'absorption.</p> <p>Déterminer la suite des mesures préconisées.</p> <p>Evaluer les coûts des mesures préconisées.</p> <p>c) Informer sur d'autres objectifs de la protection de la nature et de l'entretien du paysage.</p> <p>Faire des propositions pour les contenus qui peuvent être pris en compte dans d'autres planifications, particulièrement dans les plans d'aménagement (SDU).</p> <p>Prendre en compte les planifications techniques.</p> <p>Faire approuver l'avant projet sommaire par le Maître d'ouvrage.</p>		
4	<p>Avant-projet détaillé :</p> <p>Faire le plan d'aménagement des espaces verts conformément aux termes de référence par écrit et graphiquement en justifiant les options prises.</p>		de 10% à 15 %
5	<p>Approbation du dossier.</p> <p>Préparer les documents en quantité pour l'approbation des autorités compétentes conformément à la réglementation.</p>		7%
	TOTAL		100%

ANNEXE N°12 AU DECRET N°09 - _____ P/RM DU _____ 2009 RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES, DES INGENIEURS-CONSEILS, DES URBANISTES ET DES GEOMETRES-EXPERTS

TABLEAU N°12 : MONTANTS DES HONORAIRES DES PRESTATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS EN F CFA (ARTICLE 46)

N°	Nombre de l'U.C	Zone I		Zone II	
		de	à	de	à
1	1 500	500 000	625 000	625 000	750 000
2	5 000	1 500 000	1 875 000	1 875 000	2 250 000
3	10 000	2 475 000	3 093 750	3 093 750	3 712 500
4	20 000	3 712 500	4 640 625	4 640 625	5 568 750
5	40 000	4 826 250	6 032 820	6 032 820	7 239 390
6	60 000	6 274 130	7 842 660	7 842 660	9 411 190
7	80 000	8 156 370	10 195 460	10 195 460	12 234 550
8	100 000	10 603 270	13 254 090	13 254 090	15 904 910
9	150 000	12 193 760	15 242 200	15 242 200	18 290 640
10	200 000	14 022 830	17 528 540	17 528 540	21 034 250
11	250 000	16 126 250	20 157 810	20 157 810	24 189 370
12	300 000	18 545 190	23 181 490	23 181 490	27 817 790
13	350 000	21 326 960	26 658 700	26 658 700	31 990 440
14	400 000	24 526 000	30 657 500	30 657 500	36 789 000
15	450 000	28 204 900	35 256 125	35 256 125	42 307 350
16	500 000	32 435 640	40 544 550	40 544 550	48 653 460
17	600 000	35 679 200	44 599 000	44 599 000	53 518 800
18	700 000	39 247 120	49 058 900	49 058 900	58 870 680
19	800 000	43 171 840	53 964 800	53 964 800	64 757 760
20	900 000	47 489 000	59 361 250	59 361 250	71 233 500
21	1 000 000	52 237 900	65 297 375	65 297 375	78 356 850

**ANNEXE N°13 AU DECRET N° _____/P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°13 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES DIFFERENTES
PHASES D'ELABORATION D'UN PLAN TYPE D'AMENAGEMENT DU PAYSAGE**

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	
1	<p>Analyse du paysage Décrire et présenter graphiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les fondements de la nature ; b) la structure du paysage : <ul style="list-style-type: none"> - les espaces naturels ; - les espaces écologiques. c) l'utilisation des espaces ; d) les surfaces protégées et endroits particuliers de la nature. 		20%
2	<p>Diagnostic du paysage Evaluer les espaces écologiques et présenter textuellement et graphiquement particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'équilibre naturel ; b. l'état du paysage : <ul style="list-style-type: none"> - les réserves naturelles ; - les anthropes. c. les conséquences de l'exploitation, plus particulièrement les dégâts sur la nature et le paysage ; d. la sensibilité de l'écosystème ; e. les conflits d'objectifs entre les intérêts de la conservation de la nature et de l'entretien du paysage d'une part et les besoins en espace d'habitation d'autre part. 		20%
3	<p>Planification : Ressortir les exigences et les mesures pour la réalisation des objectifs de la conservation de la nature et de l'entretien du paysage par écrit et graphiquement avec les justifications.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les objectifs du développement du paysage en tenant compte de la sensibilité de l'équilibre naturel : <ul style="list-style-type: none"> - les zones vierges ou avec une exploitation naturelle ; - les zones avec une exploitation extensive ; - les zones avec une exploitation agricole intensive ; - les zones à usage industriel ; b) les objectifs de la protection des espèces animales et végétales et du biotope ; c) les objectifs de la protection et de l'entretien des facteurs abiotiques du paysage ; 		50%

	<p>d) la sécurisation et l'entretien des zones protégées et des parties de la nature et du paysage ;</p> <p>e) les mesures pour l'entretien, l'aménagement et le développement en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurisation des espèces végétales ; - l'aménagement des espaces verts dans les zones d'habitation ; - l'entretien du paysage y compris la protection des espèces animales et végétales et du biotope ainsi que la protection de l'eau, du sol et du climat ; - la réparation des dommages causés au paysage. <p>f) les principes d'une utilisation optimale des terres ;</p> <p>g) les grandes lignes d'un repos dans la libre nature ;</p> <p>h) les zones pour lesquelles il est nécessaire de détailler la planification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'aménagement du paysage ; - les plans d'aménagement des espaces verts ; - les plans directeurs d'entretien du paysage. <p>Faire approuver la planification par le Maître d'Ouvrage.</p>		
4	Planification finale.		10%
	TOTAL		100%

ANNEXE N°14 AU DECRET N°09 - _____ P/RM DU _____ 2009 RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES, DES INGENIEURS-CONSEILS, DES URBANISTES ET DES GEOMETRES-EXPERTS

TABLEAU N°14 : MONTANTS DES HONORAIRES DES PRESTATIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS TYPES D'AMENAGEMENT DU PAYSAGE EN F CFA (ARTICLE 48)

N°	Superficie en ha	Zone I		Zone II	
		de	à	de	à
1	5 000	7 000 000	8 750 000	8 750 000	10 500 000
2	6 000	7 700 000	9 625 000	9 625 000	11 550 000
3	7 000	8 470 000	10 587 500	10 587 500	12 705 000
4	8 000	9 317 000	11 646 250	11 646 250	13 975 500
5	9 000	10 248 700	12 810 880	12 810 880	15 373 050
6	10 000	11 273 570	14 091 960	14 091 960	16 910 350
7	12 000	12 400 930	15 501 160	15 501 160	18 601 390
8	14 000	13 393 000	16 741 250	16 741 250	20 089 500
9	16 000	14 464 440	18 080 550	18 080 550	21 696 660
10	18 000	15 621 600	19 527 000	19 527 000	23 432 400
11	20 000	16 871 330	21 089 160	21 089 160	25 306 990
12	25 000	19 402 030	24 252 540	24 252 540	29 103 050
13	30 000	20 954 190	26 192 740	26 192 740	31 431 290
14	35 000	22 630 530	28 288 160	28 288 160	33 945 790
15	40 000	24 440 970	30 551 210	30 551 210	36 661 450
16	45 000	26 396 250	32 995 310	32 995 310	39 594 370
17	50 000	28 507 950	35 634 940	35 634 940	42 761 930
18	60 000	31 358 750	39 198 440	39 198 440	47 038 130
19	70 000	33 240 280	41 550 350	41 550 350	49 860 420
20	80 000	35 234 700	44 043 380	44 043 380	52 852 060
21	90 000	37 348 780	46 685 980	46 685 980	56 023 180
22	100 000	39 589 710	49 487 140	49 487 140	59 384 570

**ANNEXE N°15 AU DECRET N° _____/P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°15 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES PRESTATIONS
RELATIVES A L'ELABORATION D'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	
1	<p>Clarification du problème et détermination de l'ampleur des prestations Délimiter la zone d'étude. Réunir la documentation disponible, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les planifications et recherches sur la zone et en dehors ; • les cartes thématiques, les photos aériennes et autres données. <p>Déterminer l'ampleur des prestations et les prestations techniques. Inspecter les lieux.</p>		3 %
2	<p>Détermination et évaluation des données de base a) Etat des lieux Déterminer sur la base des documents existants et des enquêtes locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'équilibre naturel en tenant compte des actions, des facteurs du paysage tels que le relief, l'aménagement des terres, les mines, les sols, les cours d'eau, la nappe phréatique, le climat ainsi que les animaux et les plantes et leur milieu de vie ; • les zones protégées, les parties protégées du paysage et les milieux de vie protégeables ; • les exploitations existantes, les préjudices et les aménagements existants ; • l'état et la structure du paysage ; • le patrimoine culturel ; <p>b) Evaluation de l'état des lieux. Evaluer la capacité et la sensibilité de l'équilibre naturel et de l'état du paysage conformément aux objectifs et aux principes de la protection de la nature et de l'entretien du paysage. Evaluer les dégradations existantes et prévisibles de l'environnement par la population ainsi que les préjudices sur la nature et le paysage.</p> <p>c) Résumé de l'état des lieux et de l'évaluation par écrit et graphiquement.</p>	<p>Mener des recherches individuelles sur les fondements de la nature, les handicaps et les questions socio-économiques. Faire des pronostics. Faire des évaluations supplémentaires. Prouver la sauvegarde. Actualiser les données de base et rechercher les effets secondaires en dehors de la zone d'études.</p>	30%
3	<p>Analyse des conflits et alternatives Déterminer les conséquences du projet sur l'environnement. Relier la sensibilité écologique et d'exploitation de la zone d'études avec les conséquences du</p>		

	<p>projet sur l'environnement et la description des interactions entre les facteurs. Déterminer les zones à peu de conflits et les alternatives à explorer. Vérifier la délimitation des zones à explorer et en convenir avec le maître d'ouvrage. Faire un résumé écrit et graphique.</p>		20%
4	<p>Rapport provisoire de l'étude Faire ressortir la solution principale de l'étude par écrit et graphiquement avec les alternatives. a) Déterminer, évaluer et représenter pour chaque solution différente en tenant compte des dispositions contradictoires et ou compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque écologique pour l'équilibre naturel ; • les préjudices sur le paysage ; • l'influence sur les hommes, la structure d'exploitation et le patrimoine culturel. <p>Faire ressortir les tendances de développement de la zone d'étude sans le projet (statu quo et pronostics) b) Déterminer et présenter les préjudices éventuels qui ne sont pas compensables. c) Faire une évaluation comparative des différentes alternatives. Faire approuver le rapport provisoire par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Faire des moyens supplémentaires de présentation</p> <p>Présenter le projet à des tierces personnes</p> <p>Détailler le travail en des échelles particulières.</p>	40%
5	<p>Rapport définitif de l'étude Représenter l'étude d'impact environnemental dans les formes convenues par écrit et graphiquement en principe à l'échelle 1/5000 y compris un résumé non technique.</p>		7%
	TOTAL		100%

**ANNEXE N°16 AU DECRET N°09 - _____ P/RM DU _____ 2009 RELATIF AUX HONORAIRES DES
ARCHITECTES, DES INGENIEURS-CONSEILS, DES URBANISTES ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°16 : MONTANTS DES HONORAIRES DES PRESTATIONS RELATIVES AUX ETUDES D'IMPACT
ENVIRONNEMENTAL EN F CFA (ARTICLE 51)**

N°	Superficie en ha	Zone I		Zone II		Zone III	
		de	à	de	à	de	à
1	50	1 500 000	1 875 000	1 875 000	2 250 000	2 250 000	2 587 500
2	100	2 025 000	2 531 250	2 531 250	3 037 500	3 037 500	3 493 130
3	250	3 442 500	4 303 130	4 303 130	5 163 760	5 163 760	5 938 320
4	500	5 163 750	6 454 690	6 454 690	7 745 630	7 745 630	8 907 470
5	750	6 454 690	8 068 360	8 068 360	9 682 030	9 682 030	11 134 330
6	1 000	8 068 360	10 085 450	10 085 450	12 102 540	12 102 540	13 917 920
7	1 250	9 278 620	11 598 280	11 598 280	13 917 940	13 917 940	16 005 630
8	1 500	10 670 420	13 338 030	13 338 030	16 005 640	16 005 640	18 406 490
9	1 750	12 270 990	15 338 740	15 338 740	18 406 490	18 406 490	21 167 460
10	2 000	14 111 640	17 639 550	17 639 550	21 167 460	21 167 460	24 342 580
11	2 500	15 522 800	19 403 500	19 403 500	23 284 200	23 284 200	26 776 830
12	3 000	17 075 080	21 343 850	21 343 850	25 612 620	25 612 620	29 454 510
13	3 500	18 782 590	23 478 240	23 478 240	28 173 890	28 173 890	32 399 970
14	4 000	20 660 850	25 826 060	25 826 060	30 991 270	30 991 270	35 639 960
15	4 500	22 726 940	28 408 680	28 408 680	34 090 420	34 090 420	39 203 980
16	5 000	24 999 640	31 249 550	31 249 550	37 499 460	37 499 460	43 124 380
17	5 500	26 249 620	32 812 030	32 812 030	39 374 440	39 374 440	45 280 610
18	6 000	27 562 100	34 452 630	34 452 630	41 343 160	41 343 160	47 544 630
19	6 500	28 940 200	36 175 250	36 175 250	43 410 300	43 410 300	49 921 850
20	7 000	30 387 210	37 984 010	37 984 010	45 580 810	45 580 810	50 138 890
21	7 500	31 906 570	39 883 210	39 883 210	47 859 850	47 859 850	52 645 840
22	8 000	33 501 900	41 877 380	41 877 380	50 252 860	50 252 860	55 278 150
23	8 500	35 176 990	43 971 240	43 971 240	52 765 490	52 765 490	60 680 310
24	9 000	36 935 840	46 169 800	46 169 800	55 403 760	55 403 760	63 714 320
25	9 500	38 782 630	48 478 290	48 478 290	58 173 950	58 173 950	66 900 040
26	10 000	40 721 760	50 902 200	50 902 200	61 082 640	61 082 640	67 190 900

**ANNEXE N°17 AU DECRET N° _____/P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°17 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES DIFFERENTES
PHASES D'ELABORATION D'UN PLAN DIRECTEUR D'ENTRETIEN DU PAYSAGE**

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	
1	<p>Clarification du problème et détermination de l'ampleur des prestations Délimiter la zone d'étude. Rassembler les documents d'études intéressant particulièrement : - les études et recherches locales et extra site ; - les cartes thématiques, les photos aériennes et autres données. Définir l'ampleur des prestations et les études techniques complémentaires. Faire un plan de travail. Mener des enquêtes locales.</p>		de 1% à 3 %
2	<p>Détermination et évaluation des données de base de l'étude a) Etat des lieux Etablir sur la base des documents existants et des enquêtes locales : - l'équilibre naturel en tenant compte des actions des facteurs du paysage tels que le relief, l'aménagement des terres, les mines, les sols, les cours d'eau, la nappe phréatique, le climat ainsi que les animaux et les plantes et leur milieu de vie ; - les zones protégées, les parties protégées du paysage et les milieux de vie protégés ; - les exploitations existantes et les aménagements ; - l'état et la structure du paysage ; - le patrimoine culturel et historique. Etablir la liste des propriétaires sur la base des documents existants. b) Evaluer l'état des lieux Evaluer la capacité et la sensibilité de l'équilibre naturel et de l'état du paysage par rapport aux objectifs et aux principes de la protection de la nature et de l'entretien du paysage. Evaluer les préjudices existants à la nature et au paysage. c) Faire le résumé de l'état des lieux et son évaluation par écrit et graphiquement.</p>		de 15% à 22%
3	<p>Détermination et évaluation des impacts a) Analyser les conflits Déterminer et évaluer les préjudices attendus sur l'équilibre naturel et le paysage selon le type, l'ampleur, le lieu et la durée.</p>		

	<p>b) Diminuer les conflits. Elaborer des solutions pour éviter ou diminuer les préjudices sur l'équilibre naturel et le paysage en accord avec les autres techniciens intervenant dans l'étude.</p> <p>c) Déterminer les préjudices inévitables.</p> <p>d) Contrôler la délimitation de la zone d'étude.</p> <p>e) Faire approuver l'étude par le Maître d'ouvrage.</p> <p>Faire le résumé des résultats de l'analyse et de la diminution des conflits ainsi que des préjudices inévitables par écrit et graphiquement.</p>		de 25% à 27 %
4	<p>Avant-projet sommaire Elaborer la solution principale du problème par écrit et graphiquement avec les alternatives.</p> <p>a) Présenter et justifier les mesures de protection de la nature et d'entretien du paysage selon le type, l'ampleur, la position et le déroulement dans le temps y compris les mesures en faveur du développement du biotope et d'entretien, particulièrement les mesures d'équilibrage, de compensation, d'aménagement et de protection.</p> <p>b) Comparer les préjudices et les compensations y compris une présentation des préjudices non compensatoires.</p> <p>c) Evaluer les coûts.</p> <p>Faire approuver l'étude par le Maître d'ouvrage et les services en charge de la protection de la nature et de l'entretien du paysage.</p>		de 40% à 47 %
5	<p>Avant-projet détaillé. Représenter le plan directeur d'entretien du paysage dans les formes requises par écrit et graphiquement.</p>		10%
	TOTAL		100%

**ANNEXE N°18 AU DECRET N° _____/P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°18 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES DIFFERENTES
PHASES D'ELABORATION D'UN PLAN D'ENTRETIEN ET DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE**

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	
1	<p>Définition des conditions préalables Délimiter la zone d'étude. Réunir les documents intéressant particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signification écologique et scientifique de la zone d'étude ; - les objectifs de la protection ; - les décisions de protection (textes réglementaires) ; - les propriétaires. 		5%
2	<p>Détermination des données de base du projet Déterminer les préjudices à la zone d'études</p>	<p>Faire un recensement détaillé de la végétation. Mener des enquêtes zoologiques détaillées sur certaines espèces ou groupes d'espèces.</p>	50%
3	<p>Rapport provisoire des mesures d'entretien et de développement de la nature. Recenser et représenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces pouvant être exploités ; - les espaces devant faire l'objet d'entretien régulièrement ; - les mesures pour l'amélioration de l'écologie de la zone ; - les mesures pour la modification de la structure du biotope ; <p>Faire des propositions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconstitution de certaines espèces végétales et animales ; - les mesures pour la régulation du trafic des visiteurs ; - les mesures pour le changement des dispositions réglementaires ; - la mise en œuvre des mesures d'entretien et de développement de la nature. <p>Indiquer les informations pour d'autres recherches scientifiques. Evaluer les mesures d'entretien et de développement de la nature. Faire approuver le rapport provisoire par le Maître d'ouvrage.</p>		40%
4	<p>4. Rapport définitif. Présenter le plan d'entretien et de développement de la nature par écrit et graphiquement comme convenu.</p>		5%
	TOTAL		100%

**ANNEXE N°19 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX
HONORAIRES DES ARCHITECTES, DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET
DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°19 : MONTANTS DES HONORAIRES DES PRESTATIONS RELATIVES A L'ELABORATION
DES PLANS D'ENTRETIEN ET DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE EN F CFA (ARTICLE 56)**

N°	Superficie en ha	Zone I		Zone II		Zone III	
		de	à	de	à	de	à
1	5	500 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000	1 950 000
2	10	600 000	1 200 000	1 200 000	1 800 000	1 800 000	2 340 000
3	15	720 000	1 440 000	1 440 000	2 160 000	2 160 000	2 808 000
4	20	864 000	1 728 000	1 728 000	2 592 000	2 592 000	3 369 600
5	30	950 400	1 900 800	1 900 800	2 851 200	2 851 200	3 706 560
6	40	1 045 440	2 090 880	2 090 880	3 136 320	3 136 320	4 077 220
7	50	1 149 990	2 299 980	2 299 980	3 449 970	3 449 970	4 484 960
8	75	1 322 490	2 644 980	2 644 980	3 967 470	3 967 470	5 157 710
9	100	1 520 860	3 041 720	3 041 720	4 562 580	4 562 580	5 931 350
10	150	1 825 030	3 650 060	3 650 060	5 475 090	5 475 090	7 117 620
11	200	2 190 040	4 380 080	4 380 080	6 570 120	6 570 120	8 541 160
12	300	2 409 040	4 818 080	4 818 080	7 227 120	7 227 120	9 395 260
13	400	2 649 940	5 299 880	5 299 880	7 949 820	7 949 820	10 334 770
14	500	2 914 930	5 829 860	5 829 860	8 744 790	8 744 790	11 368 230
15	1 000	3 643 660	7 287 320	7 287 320	10 930 980	10 930 980	14 210 270
16	2 500	5 465 490	10 930 980	10 930 980	16 396 470	16 396 470	21 315 410
17	5 000	7 651 690	15 303 380	15 303 380	22 955 070	22 955 070	29 841 590
18	10 000	10 712 370	21 424 740	21 424 740	32 137 110	32 137 110	41 778 240

**ANNEXE N°20 AU DECRET N° _____/P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°20 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES DIFFERENTES
PHASES D'ETUDES DES OURAGES ET DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT**

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	
1	<p>Etudes préliminaires : Comprendre l'objectif à atteindre. Evaluer les conditions accessoires existantes. Pour les ouvrages cités aux points f) et g) de l'article 58 du présent décret qui nécessitent une étude de structures : comprendre le problème en matière de conception de la structure. Faire des visites de terrains. Faire ressortir les facteurs qui influencent le projet. Recueillir et évaluer les documents existants. Clarifier les données du projet. Déterminer l'ampleur des prestations et les préparatifs nécessaires, par exemple les sondages de sol, les prestations topographiques, la protection contre les émissions ; pour les installations de transport : le pointage de la circulation. Formuler des éléments d'aide au choix des autres intervenants techniques à l'étude. Récapituler les résultats.</p>	<p>Choisir et visiter des projets similaires. Evaluer particulièrement les charges non décrites dans les normes.</p>	2%
2	<p>Avant – projet sommaire* Analyser les données de base. Harmoniser les objectifs du projet avec les conditions du milieu émanant principalement de l'aménagement du territoire, des plans régionaux d'aménagement, des schémas directeurs d'urbanisme, des schémas sectoriels locaux ou régionaux existants. Rechercher les solutions possibles avec leurs influences sur l'aspect constructif, la rationalité, l'économie en tenant compte de l'innocuité vis à vis de l'environnement. Se procurer et exploiter les cartes officielles. Elaborer un concept du projet y compris la recherche de solutions alternatives sur les mêmes bases avec une représentation graphique et une évaluation en prenant en compte les contributions des autres techniciens prenant part à l'étude. Pour les installations de transport : calculer approximativement le volume du trafic ; déterminer l'émission de bruit de l'installation de transport aux points critiques à partir des abaques ; rechercher les solutions possibles de protection contre le bruit excepté, les recherches détaillées de protection contre le bruit particulièrement dans les cas complexes.</p>	<p>Faire les recherches sur l'utilité- coût. Elaborer les documents topographiques et hydrologiques. Faire un calcul exact des éléments de construction particuliers.</p> <p>Coordonner et représenter graphiquement l'équipement et les conduites des installations</p>	15%

	<p>Clarifier et expliquer les corrélations techniques essentielles, les processus et les conditions.</p> <p>Conduire les négociations préliminaires avec les administrations et les autres participants techniques au projet concernant la possibilité d'autorisation, le cas échéant sur la possibilité de prorogation et la répartition des coûts.</p> <p>Prendre part à l'explication du projet aux citoyens et aux autorités politiques.</p> <p>Revoir le concept du projet en fonction des remarques et suggestions.</p> <p>Mettre à disposition les documents comme les extraits de l'avant-projet pour une utilisation dans le cadre du processus d'aménagement du territoire.</p> <p>Estimer les coûts.</p> <p>Récapituler l'ensemble des résultats de l'étude.</p>	ferroviaires.	
3	<p>Avant-projet détaillé</p> <p>Approfondir le concept du projet (ressortir par étape une solution graphique) en tenant compte de toutes les exigences spécifiques et en utilisant les apports des autres intervenants techniques jusqu'à l'élaboration du projet définitif.</p> <p>Faire le rapport.</p> <p>Faire les calculs techniques excepté, les calculs de structures.</p> <p>Faire une représentation graphique de l'ensemble du projet.</p> <p>Faire le plan de financement, le planning d'exécution et des dépenses, déterminer et argumenter les coûts susceptibles d'être subventionnés et préparer les propositions pour le financement ; prendre part à l'explication du projet aux citoyens et aux autorités politiques, retravailler le projet en fonction des observations et suggestions .</p> <p>Echanger avec les administrations et les autres intervenants techniques sur l'autorisation du projet.</p> <p>Evaluer les coûts.</p> <p>Contrôler les coûts à travers une comparaison entre l'évaluation sommaire et l'évaluation détaillée.</p> <p>Pour les installations de transport : déterminer approximativement les dimensions des ouvrages d'art ; réunir les documents du projet, améliorer le projet jusqu'à obtention du projet définitif ; déterminer les émissions de bruit à partir des abaques ; déterminer les mesures de protection nécessaires contre le bruit, le cas échéant par l'adaptation des résultats des recherches poussées en technique acoustique et ressortir la nécessité des mesures de protection contre le bruit sur les bâtiments concernés ; ressortir les conséquences sur les points de contraintes ; justifier le profil en travers ; déterminer approximativement les phases d'exécution en tenant compte de la déviation de la circulation pendant les travaux.</p> <p>Réunir l'ensemble des documents du projet.</p>	<p>Se procurer les extraits du livre foncier, du cadastre et d'autres documents administratifs.</p> <p>Approfondir les études sur l'utilité-coût.</p> <p>Calculer la signalisation.</p> <p>Prendre part aux consultations avec les administrations.</p>	30%
4	<p>Dossier du permis de construire</p> <p>Préparer l'ensemble des documents nécessaires à l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Déposer ces documents conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour les installations de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approfondir les études relatives à la protection contre le bruit ; - participer aux négociations avec les Administrations ; 	Chercher l'accord des voisins	5%

	<ul style="list-style-type: none"> - compléter et adapter les documents graphiques, les descriptions et les calculs en utilisant les apports des autres techniciens prenant part à l'étude; - prendre part à l'explication du projet aux citoyens. 		
5	<p>Plans d'exécution</p> <p>Approfondir les résultats des phases 3 et 4 en tenant compte des exigences techniques spécifiques et en utilisant les apports des autres participants techniques au projet jusqu'à la solution définitive. Représenter graphiquement l'ouvrage avec toutes les données nécessaires à l'exécution y compris les plans de détails aux échelles requises.</p> <p>Approfondir les bases pour les autres intervenants techniques et intégrer leurs apports jusqu'à la solution définitive.</p> <p>Consolider les plans d'exécution pendant l'exécution du projet.</p>	Etablir un planning d'exécution	15%
6	<p>Dossier d'appel d'offres</p> <p>Préparer le dossier d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur, les devis quantitatif et descriptif doivent être le plus exhaustif possible.</p> <p>Déterminer les phases d'exécution essentielles.</p>		10%
7	<p>Assistance à l'établissement du marché</p> <p>Participer au dépouillement des offres.</p> <p>Etablir les rapports de dépouillement.</p> <p>Participer aux négociations avec les adjudicataires.</p> <p>Elaborer les projets de contrats.</p>	Vérifier et évaluer les offres variantes et les propositions de modifications avec fondamentalement d'autres structures en tenant compte de la faisabilité et de la fonctionnalité.	5%
8	<p>Direction des travaux</p> <p>Assurer la supervision de la surveillance permanente des travaux au cas où la direction des travaux et la surveillance des travaux sont exécutés par différents intervenants, coordonner ceux qui assurent la surveillance des différents corps d'état en vérifiant particulièrement la concordance et l'homologation des plans des tiers.</p> <p>Etablir et surveiller le planning d'exécution.</p> <p>Faire la réception des travaux et des approvisionnements avec la participation de ceux chargés de la surveillance quotidienne et des intervenants techniques à la conception et à la surveillance du projet en établissant le procès – verbal de cette réception.</p> <p>Faire la demande de la réception administrative et prendre part à cela.</p> <p>Procéder à la remise de l'ouvrage avec toute la documentation nécessaire par exemple les PV de réceptions et les protocoles de contrôles.</p> <p>Dresser les consignes d'entretien de l'ouvrage.</p> <p>Surveiller les contrôles de fonctionnalité des pièces et de l'ensemble de l'installation.</p> <p>Dresser la liste annuelle des exigences liées aux garanties.</p> <p>Déterminer le coût de réalisation du projet.</p> <p>Faire une analyse du coût en faisant une comparaison entre les prix d'exécution, les prix du marché et</p>		15%

	les prix du devis estimatif.		
9	Assistance après la réception provisoire et documentation Inspecter l'ouvrage en vue de déceler les anomalies et les porter à la connaissance des entreprises pendant la période de garantie. Surveiller la réparation des anomalies constatées pendant la période de garantie et au maximum cinq (5) ans après la réception. Assister lors de la mainlevée des cautions. Etablir des plans de recollement et tous les documents techniques.	Etablir un document sur l'ouvrage.	3%
	TOTAL		100%

* Au cas où les ouvrages cités aux points f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 58 du présent décret nécessitent des études de structures, la phase 2 est cotée à 8% .

**ANNEXE N°21 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

TABLEAU N°21 : TAUX DES HONORAIRES DES OUVRAGES (ARTICLE 62)

N°	Coûts de réalisation en F CFA	Zone I		Zone II		Zone III		Zone IV		Zone V	
		de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %
1	10 000 000	7	9	9	11	11	13	13	15	15	17
2	50 000 000	5,5	6,75	6,75	8	8	9,25	9,25	10,5	10,5	11,75
3	100 000 000	4,5	5,5	5,5	6,5	6,5	7,5	7,5	8,5	8,5	9,5
4	500 000 000	3	3,75	3,75	4,5	4,5	5,25	5,25	6	6	6,75
5	1 000 000 000	2,5	3	3	3,5	3,5	4	4	4,5	4,5	5
6	5 000 000 000	1,5	1,75	1,75	2	2	2,25	2,25	2,5	2,5	2,75
7	10 000 000 000	1,15	1,3	1,3	1,45	1,45	1,6	1,6	1,75	1,75	1,9

**ANNEXE N°22 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

TABLEAU N°22 : TAUX DES HONORAIRES DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT (ARTICLE 62)

N°	Coûts de réalisation en F CFA	Zone I		Zone II		Zone III		Zone IV		Zone V	
		de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %
1	10 000 000	8	10	10	12	12	14	14	16	16	18
2	50 000 000	6	7,4	7,4	8,8	8,8	10,2	10,2	11,6	11,6	13
3	100 000 000	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10
4	500 000 000	2,75	3,5	3,5	4,25	4,25	5	5	5,75	5,75	6,5
5	1 000 000 000	2,25	2,75	2,75	3,25	3,25	3,75	3,75	4,25	4,25	4,75
6	5 000 000 000	1,25	1,45	1,45	1,65	1,65	1,85	1,85	2,05	2,05	2,25
7	10 000 000 000	0,75	0,85	0,85	0,95	0,95	1,05	1,05	1,15	1,15	1,25

**ANNEXE N°23 AU DECRET N° _____/P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°23 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES DIFFERENTES
PHASES D'ETUDES D'UNE STRUCTURE PORTANTE**

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	
1	<p>Etudes préliminaires* Clarifier le problème en déterminant le domaine technique de la structure en rapport avec le concepteur du projet.</p>		3%
2	<p>Avant-projet sommaire Pour les ouvrages décrits aux points f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 58 du présent décret : prendre les résultats de la phase 1 décrite à l'alinéa 2 de l'article 61 du présent décret. Conseiller du point de vue statique et constructif en tenant compte de la stabilité, de la faisabilité et de l'économie. Prendre part à l'élaboration d'un concept du projet y compris la recherche de solutions possibles de structures dans les mêmes conditions du projet illustrées par des esquisses, clarification et indication des éléments essentiels de la structure par exemple les matériaux, les méthodes de réalisation, les trames de construction et les types de fondations. Prendre part aux négociations avec l'administration et les autres intervenants sur l'autorisation du projet. Prendre part à l'évaluation des coûts.</p>	<p>Faire des calculs comparatifs de plusieurs solutions dans des conditions différentes. Faire une décente de charges qui servira de base pour juger le sol et conseiller le type de fondation appropriée. Faire un calcul provisoire et vérifiable des éléments porteurs essentiels. Faire un calcul provisoire et vérifiable de la fondation.</p>	10%
3	<p>Avant – projet détaillé Elaborer la solution retenue pour la structure en faisant une représentation graphique et en tenant compte des apports des autres intervenants techniques. Faire un calcul et un dimensionnement approximatif. Déterminer les détails constructifs et les dimensions principales de la structure comme par exemple la section, les évidements et les joints, les points de supports et de jonctions ainsi que les éléments</p>	<p>Faire un calcul approprié pour l'exécution des éléments porteurs essentiels Faire un calcul approprié pour l'exécution de la fondation. Avoir des charges supplémentaires pour les manières</p>	12%

	<p>de liaison. Prendre part à la description du projet. Prendre part aux négociations avec les administrations et les autres intervenants sur l'autorisation de construire. Prendre part à l'évaluation des coûts Prendre part au contrôle des coûts en comparant les coûts calculés et les coûts estimatifs.</p>	<p>de construire particulières ou les constructions particulières par exemple explication des détails constructifs. Déterminer les quantités de métal ou de bois de la structure et des éléments de liaison sollicités pour un dossier d'appel d'offres qui est lancé sans les plans d'exécution. Justifier la sécurité à un tremblement de terre.</p>	
4	<p>Dossier de permis de construire Faire une note de calcul vérifiable de la structure en tenant compte des exigences de la physique de construction. Pour les ouvrages : Faire ressortir les conditions normales de construction. Finaliser le plan de coffrage de la structure ou introduire les positions statiques, les dimensions, les charges variables, le type et la qualité des matériaux et des particularités des constructions dans les plans détaillés du concepteur du projet (par exemple sur des calques transparents). Rassembler l'ensemble des documents pour le permis de construire. Mener les négociations avec les structures de contrôle. Compléter et corriger les calculs et les plans.</p>	<p>Justifier la sécurité incendie. Calculer et représenter graphiquement les mesures de sécurité pour les dommages miniers et l'état des constructions au tant que ces prestations ne rentrent pas dans la conception des conditions normales de construction. Faire les dessins avec les positions des éléments et les dimensions des structures, les sections des fers, les charges variables et le type et la qualité des matériaux ainsi que les particularités des constructions. Faire les calculs sur la base des charges militaires.</p>	30%
5	<p>Dossier d'exécution Approfondir les résultats des phases 3 et 4 en tenant compte des apports des autres intervenants techniques. Finaliser les plans de coffrage en complément des plans d'exécution du concepteur du projet. Représenter graphiquement les constructions avec les indications de mise en œuvre et de déplacement par exemple les plans de ferrailage ; les plans des constructions métalliques, les plans des constructions en bois. Faire la liste détaillée des fers et des éléments comme complément au dossier graphique avec les quantités de fer.</p>	<p>Faire les dessins de fabrication en construction métallique et bois y compris la liste des pièces, les plans des éléments en béton armé préfabriqué y compris les listes des fers et des pièces. Calculer l'allongement, déterminer le processus de précontrainte et établir le rapport du processus en travaux de béton précontraint. Assurer les prestations essentielles rendues nécessaires du fait de changements non contractuels. Les dessins de gros œuvres en béton armé qui au chantier ne constituent pas un complément aux plans d'architecture.</p>	42%
6	<p>Dossier d'appel d'offres Déterminer les quantités d'ouvrages en fonction du type de construction (béton armé, métal, bois) comme apport au quantitatif du concepteur. Déterminer approximativement les quantités des éléments</p>	<p>Contribuer à la description des ouvrages avec le programme architectural. Contribuer à l'établissement d'un devis estimatif précis.</p>	3%

	métalliques constructifs et des éléments de liaison et de fixation en construction en bois. Faire un devis descriptif en complément au quantitatif.	Etablir la liste de toutes les prestations relatives aux structures.	
7	Assistance au marché des travaux	Prendre part à la vérification et l'évaluation des offres. Prendre part à la vérification et à l'évaluation des offres variantes. Contribuer à la vérification des prix.	-
8	Contrôle et surveillance des travaux	Contrôler techniquement l'exécution de la structure en ce qui concerne la concordance avec les notes de calcul approuvées. Contrôler techniquement les éléments d'appui à la construction comme par exemple les échafaudages, les grues, la sécurisation des fouilles. Contrôler la fabrication et la mise en œuvre du béton. Conseiller sur la technologie du béton.	-
9	Assistance après la réception provisoire et Documentation	Inspecter la construction en vue d'assurer et de surveiller sa stabilité.	-
	TOTAL		100%

*) Les prestations fondamentales de cette phase pour les ouvrages décrits aux points f) et g) de l'alinéa 1 de l'article 58 du présent décret sont comprises dans les prestations définies à l'article 61 du présent décret.

ANNEXE N°24 AU DECRET N° _____/P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES, DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS

TABLEAU N°24 : TAUX DES HONORAIRES DES STRUCTURES (ARTICLE 72)

N°	Coûts de réalisation en F CFA	Zone I		Zone II		Zone III		Zone IV		Zone V	
		de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %
1	10 000 000	7	8,25	8,25	11,1	11,1	14,5	14,5	17,35	17,35	18,6
2	50 000 000	4,5	5,5	5,5	7,25	7,25	9,25	9,25	11	11	12
3	100 000 000	3,75	4,5	4,5	5,85	5,85	7,6	7,6	8,95	8,95	9,7
4	500 000 000	2,7	3,2	3,2	4,2	4,2	5,5	5,5	6,5	6,5	7
5	1 000 000 000	2,35	2,7	2,7	3,45	3,45	4,3	4,3	5,05	5,05	5,4
6	5 000 000 000	1,35	1,6	1,6	2	2	2,5	2,5	2,9	2,9	3,15
7	10 000 000 000	1	1,15	1,15	1,5	1,5	1,95	1,95	2,3	2,3	2,45

**ANNEXE N°25 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°25 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES DIFFERENTES
PHASES DES PRESTATIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT TECHNIQUE**

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	
1	<p>Etudes préliminaires Clarifier le problème d'équipement posé en rapport avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre particulièrement en ce qui concerne les aspects techniques et économiques. Récapituler les résultats</p>	<p>Faire une analyse systémique en faisant ressortir les systèmes possibles en fonction de l'utilité, des contraintes, de l'économie, de la faisabilité et de l'influence sur l'environnement.</p>	3%
2	<p>Avant-projet sommaire Analyser les données de base. Elaborer un concept du projet avec une explication sommaire des systèmes importants et des éléments des installations y compris la recherche de solutions alternatives dans les mêmes conditions avec des esquisses sur l'intégration à l'ouvrage en tenant compte des aspects économiques. Etablir un schéma de fonctionnement respectivement les schémas de connexion pour chaque installation. Clarifier et expliquer les principaux processus, connexions et conditions techniques. Prendre part aux négociations avec les administrations et les autres intervenants sur la possibilité d'autoriser le projet. Prendre part à l'estimation des coûts. Récapituler les résultats de l'avant-projet sommaire.</p>	<p>Faire des essais et des projets pilotes. Faire des recherches sur l'optimisation du bâtiment, des installations en misant sur l'économie d'énergie et la diminution des gaz nocifs (par exemple : SO₂, NO_x) Elaborer un concept énergétique optimal.</p>	11%
3	<p>Avant-projet détaillé Approfondir le concept du projet en tenant compte de toutes les exigences techniques particulières et des efforts des autres intervenants techniques. Déterminer tous les systèmes et les éléments des installations. Calculer et dimensionner ainsi que représenter graphiquement et décrire les installations.</p>	<p>Elaborer les données pour une autre étude. Faire une justification détaillée de la rentabilité. Faire une comparaison détaillée de l'émission des substances nocives. Calculer les coûts d'exploitation. Calculer l'émission des substances nocives.</p>	15%

	<p>Indiquer les données nécessaires à l'étude des structures.</p> <p>Prendre part aux négociations avec les administrations et les autres intervenants sur la possibilité d'autorisation du projet.</p> <p>Prendre part à la détermination des coûts.</p> <p>Prendre part au contrôle des coûts par la comparaison entre le devis estimatif et le coût prévisionnel.</p>		
4	<p>Dossier de permis de construire</p> <p>Préparer les documents conformément à la réglementation en vigueur pour l'obtention du permis de construire.</p> <p>Réunir l'ensemble des documents.</p> <p>Compléter et adapter les plans, les descriptions et les calculs.</p>		6%
5	<p>Dossier d'exécution</p> <p>Approfondir les résultats des phases 3 et 4 en tenant compte de toutes les exigences techniques spécifiques et des apports des autres intervenants.</p> <p>Représenter graphiquement l'installation avec les dimensions (sans dessins de montage et de fabrication).</p> <p>Produire les plans des entailles et des percements.</p>	<p>Vérifier et approuver les plans de coffrage des structures et les dessins de montage et de fabrication en ce qui concerne leur concordance avec le projet.</p> <p>Produire les plans pour le raccordement des moyens d'exploitation et des machines.</p> <p>Produire les plans d'électricité.</p>	18%
6	<p>Dossier d'appel d'offres.</p> <p>Déterminer les quantités en rapport avec les autres intervenants.</p> <p>Faire le devis descriptif.</p>		6%
7	<p>Assistance au marché des travaux.</p> <p>Vérifier et évaluer les offres.</p> <p>Prendre part aux négociations avec les soumissionnaires et faire une proposition.</p> <p>Prendre part à l'analyse des prix unitaires et des prix forfaitaires.</p> <p>Prendre part au contrôle des coûts par la comparaison entre l'estimation et les offres.</p> <p>Prendre part à l'établissement du contrat.</p>		5%
8	<p>Contrôle et surveillance des travaux.</p> <p>Surveiller l'exécution des travaux en veillant à la conformité avec le dossier autorisé, les plans d'exécution, les descriptions et les règles de l'art.</p> <p>Prendre part à l'établissement et au respect du planning des travaux.</p> <p>Prendre part à la tenue du journal de chantier.</p> <p>Prendre part à l'établissement des atachements.</p> <p>Réceptionner techniquement les travaux et déterminer les insuffisances.</p> <p>Contrôler les décomptes.</p> <p>Prendre part à la détermination des coûts de réalisation.</p>	<p>Faire des mesures pour déterminer la capacité et la fonctionnalité.</p> <p>Former et instruire le personnel d'exploitation.</p> <p>Surveiller et porter des corrections de détails chez le fabricant.</p> <p>Dresser un planning et veiller à son respect.</p>	33%

	<p>Faire la demande d'une réception administrative et prendre part à cela.</p> <p>Réunir et remettre les documents de vérification, les instructions de mise en service et les rapports de contrôle.</p> <p>Prendre part à l'établissement du répertoire des délais de prescription des obligations dues aux garanties.</p> <p>Surveiller la levée des réserves formulées lors de la réception.</p> <p>Prendre part au contrôle des coûts à travers une vérification des coûts réels des travaux de l'entreprise en comparant avec les prix du marché.</p>		
9	<p>Assistance après la réception provisoire et Documentation</p> <p>Inspecter l'ouvrage en vue de la détermination des insuffisances pendant la période de garantie.</p> <p>Surveiller la réparation des anomalies apparues durant la période de garantie et au maximum cinq ans après la réception des travaux.</p> <p>Prendre part à la main levée des cautions.</p> <p>Prendre part à l'assemblage des pièces graphiques et comptables du projet.</p>	<p>Etablir un plan d'entretien.</p> <p>Contrôler la consommation d'énergie et l'émission de substances nocives.</p>	3%
	TOTAL		100%

**ANNEXE N°26 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

TABLEAU N°26 : TAUX DES HONORAIRES DES PRESTATIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT TECHNIQUE (ARTICLE 79)

N°	Coûts de réalisation en F CFA	Zone I		Zone II		Zone III	
		de%	à %	de%	à %	de%	à %
1	10 000 000	20,00	25,50	25,50	31,00	31,00	36,50
2	50 000 000	13,50	17,00	17,00	20,50	20,50	24,00
3	100 000 000	11,00	13,75	13,75	16,50	16,50	19,25
4	500 000 000	8,75	10,25	10,25	11,75	11,75	13,25
5	1 000 000 000	8,00	8,75	8,75	9,50	9,50	10,25
6	2 000 000 000	7,00	7,50	7,50	8,00	8,00	8,50

**ANNEXE N°27 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

TABLEAU N°27 : TAUX DES HONORAIRES DES PRESTATIONS RELATIVES A L'ISOLATION (ARTICLE 83)

N°	Coûts de réalisation en F CFA	Zone I		Zone II		Zone III		Zone IV		Zone V	
		de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %
1	100 000 000	0,25	0,285	0,285	0,33	0,33	0,405	0,405	0,45	0,45	0,485
2	250 000 000	0,15	0,175	0,175	0,21	0,21	0,26	0,26	0,295	0,295	0,32
3	500 000 000	0,1	0,115	0,115	0,14	0,14	0,175	0,175	0,2	0,2	0,215
4	1 000 000 000	0,075	0,085	0,085	0,1	0,1	0,125	0,125	0,14	0,14	0,15
5	5 000 000 000	0,045	0,05	0,05	0,06	0,06	0,075	0,075	0,085	0,085	0,09
6	10 000 000 000	0,04	0,045	0,045	0,0525	0,0525	0,0625	0,0625	0,07	0,07	0,075

**ANNEXE N°28 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°28 : TAUX DES HONORAIRES DES PRESTATIONS RELATIVES A L'ACOUSTIQUE DES BATIMENTS
(ARTICLE 88)**

N°	Coûts de réalisation en F CFA	Zone I		Zone II		Zone III	
		de%	à %	de%	à %	de%	à %
1	100 000 000	0,500	0,550	0,550	0,625	0,625	0,700
2	500 000 000	0,250	0,285	0,285	0,325	0,325	0,370
3	1 000 000 000	0,200	0,225	0,225	0,255	0,255	0,290
4	5 000 000 000	0,125	0,140	0,140	0,160	0,160	0,185
5	10 000 000 000	0,100	0,110	0,110	0,125	0,125	0,145

**ANNEXE N°29 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°29 : TAUX DES HONORAIRES DES PRESTATIONS RELATIVES A L'ACOUSTIQUE DES SALLES
(ARTICLE 93)**

N°	Coûts de réalisation en F CFA	Zone I		Zone II		Zone III		Zone IV		Zone V	
		de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %
1	25 000 000	2	2,5	2,5	3	3	3,5	3,5	4	4	4,5
2	50 000 000	1,25	1,5	1,5	1,75	1,75	2	2	2,25	2,25	2,5
3	100 000 000	0,75	0,9	0,9	1,05	1,05	1,2	1,2	1,35	1,35	1,5
4	500 000 000	0,3	0,375	0,375	0,45	0,45	0,525	0,525	0,6	0,6	0,675
5	1 000 000 000	0,25	0,3	0,3	0,35	0,35	0,4	0,4	0,45	0,45	0,5
6	5 000 000 000	0,2	0,245	0,245	0,29	0,29	0,335	0,335	0,38	0,38	0,425

**ANNEXE N°30 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°30 : TAUX DES HONORAIRES DES PRESTATIONS RELATIVES AUX ETUDES DE SOLS
ET AUX CONSEILS POUR LE CHOIX DES FONDATIONS (ARTICLE 98)**

N°	Coûts de réalisation en F CFA	Zone I		Zone II		Zone III		Zone IV		Zone V	
		de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %
1	25 000 000	1,00	1,60	1,60	2,20	2,20	2,80	2,80	3,40	3,40	4,00
2	50 000 000	0,70	1,05	1,05	1,40	1,40	1,75	1,75	2,10	2,10	2,45
3	100 000 000	0,50	0,75	0,75	1,00	1,00	1,25	1,25	1,50	1,50	1,75
4	500 000 000	0,25	0,35	0,35	0,45	0,45	0,55	0,55	0,65	0,65	0,75
5	1 000 000 000	0,15	0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	0,40
6	5 000 000 000	0,075	0,100	0,100	0,125	0,125	0,175	0,175	0,200	0,200	0,225
7	10 000 000 000	0,050	0,065	0,065	0,080	0,080	0,095	0,095	0,110	0,110	0,125

**ANNEXE N°31 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°31 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES DIFFERENTES
PHASES DE REALISATION DES LEVES TOPOGRAPHIQUES**

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	
1	<p>Etudes préliminaires Chercher les informations et se procurer des documents sur le site et l'ouvrage projeté. Se procurer les documents topographiques existants. Visite des lieux. Déterminer l'ampleur des prestations en fonction des exigences de précision et du degré de complexité.</p>	Chercher les autorisations pour accéder aux parcelles, naviguer sur les cours d'eau.	3%
2	<p>Canevas de détails Identifier et marquer les repères planimétriques et altimétriques existants. Faire la description des points et l'esquisse des mesures. Faire les mesures pour la détermination des points de repères et d'aide. Exploiter les mesures et établir le répertoire des coordonnées et des altitudes.</p>	Programmer des mesures pour les canevas de polygonation. Faire des marquages lors d'exigences particulières sur les repères et les signaux.	15%
3	<p>Repères planimétriques et altimétriques Faire les levés topographiques et morphologiques du terrain y compris le recensement des points de contrainte. Exploiter les mesurages, les photos aériennes. Etablir les plans de l'état des lieux avec les informations cadastrales. Faire les courbes de niveaux. Numériser les plans du terrain. Faire ressortir graphiquement les canaux, les conduites, les câbles et les ouvrages souterrains à partir des documents existants. Indiquer sur les plans les servitudes administratives. Fournir l'ensemble des données sous forme numérisée.</p>	Faire les levés des installations souterraines. Faire des levés topographiques au fonds, sous l'eau ou pendant la nuit. Prendre les dispositions pour une sécurisation de la circulation. Faire des levés détaillés des objets et des installations en dehors d'un levé topographique normal comme par exemple les façades et l'intérieur des salles des bâtiments. Porter les informations sur les propriétaires. Représenter en plusieurs échelles.	52%

		Faire les levés hors de la zone d'études. Elaborer le plan de situation conformément aux règles administratives. Saisir les cimes des arbres.	
4	Documents d'implantation Faire le calcul détaillé de la géométrie en s'appuyant sur le projet et établir les documents d'implantation.	Faire des calculs d'optimisation dans le cadre de la géométrie de construction (utilisation des sols, les reculs, les revêtements des voies).	15%
5	Implantation Implanter les axes principaux de l'objet sur le terrain. Implanter la géométrie de l'objet sur le terrain.		5%
6	Coupe du terrain Faire les profils en long et en travers à partir des levés terrestres et l'exploitation des photographies.		10%
	TOTAL		100%

**ANNEXE N°32 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

**TABLEAU N°32 : DESCRIPTION ET EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES DES DIFFERENTES
PHASES DE REALISATION DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES PENDANT LA CONSTRUCTION**

N°	DESCRIPTION		EVALUATION EN POURCENTAGE DES HONORAIRES
	Prestations fondamentales	Prestations spéciales	
1	<p>Conseils sur la géométrie des ouvrages Conseiller lors de la conception en particulier du point de vue des précisions nécessaires. Etablir un programme des levés. Etablir pour tous les intervenants un système de repères et de dénomination obligatoire. Etablir un programme des levés des mouvements et des déformations y compris les positions avantageuses pour l'installation de chantier.</p>	Faire une description des prestations relatives aux levés topographiques.	2%
2	<p>Implantation des ouvrages Implanter l'ouvrage. Remettre à l'entrepreneur les repères planimétriques et altimétriques et les documents d'implantation.</p>		14%
3	<p>Travaux topographiques pendant l'exécution des travaux de construction. Faire les mesurages pour la densification des points planimétriques et altimétriques. Faire les mesurages pour la vérification et la sécurisation des points de repères et les points d'axes. Implanter les points définissant la géométrie de l'ouvrage en planimétrie et altimétrie. Faire les mesurages pour la détermination des mouvements et des déformations de l'ouvrage en cours de réalisation en ses points constructivement essentiels (pour les voies d'eau ce n'est pas une prestation fondamentale).</p>	<p>Faire l'implantation en tenant compte des déformations dues aux charges et aux techniques de fabrication. Vérifier la précision des dimensions des éléments préfabriqués. Etablir les plans de recollement Editer les plans de l'état des lieux de l'installation du chantier pendant l'exécution des travaux. Continuer l'établissement des plans des levés topographiques à la fin des prestations</p>	66%

	Faire des mesurages de contrôle par échantillonnage. Etablir l'état des ouvrages exécutés au cours des travaux comme base à l'établissement de l'état des ouvrages complètement exécutés (plans de recollement).	fondamentales.	
4	Contrôle topographique des travaux de construction Contrôler l'exécution des travaux à travers les mesurages sur les coffrages et les éléments de construction par échantillonnage. Dresser le rapport des levés. Faire des mesurages de mouvements et de déformations aux points constructivement essentiels de l'ouvrage.	Vérifier les quantités. Monter un système d'information géographique de l'ouvrage. Planifier et exécuter un contrôle topographique à long terme des travaux de construction dans le cadre du contrôle des travaux. . Les levés lors de la réception des travaux de construction au tant qu'il y a des exigences d'ordre topographique.	18%
	TOTAL		100%

**ANNEXE N°33 AU DECRET N° _____ /P-RM DU _____ RELATIF AUX HONORAIRES DES ARCHITECTES,
DES URBANISTES, DES INGENIEURS-CONSEILS ET DES GEOMETRES-EXPERTS**

TABLEAU N°33: TAUX DES HONORAIRES DES PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES (ARTICLE 107)

N°	Coûts de réalisation en F CFA	Zone I		Zone II		Zone III		Zone IV		Zone V	
		de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %
1	25 000 000	3,00	3,50	3,50	4,00	4,00	4,50	4,50	5,00	5,00	5,50
2	50 000 000	2,50	2,90	2,90	3,30	3,30	3,70	3,70	4,10	4,10	4,50
3	100 000 000	2,00	2,25	2,25	2,50	2,50	2,75	2,75	3,00	3,00	3,25
4	500 000 000	1,00	1,10	1,10	1,20	1,20	1,30	1,30	1,40	1,40	1,50
5	1 000 000 000	0,750	0,825	0,825	0,900	0,900	0,975	0,975	1,050	1,050	1,125
6	5 000 000 000	0,550	0,605	0,605	0,660	0,660	0,715	0,715	0,770	0,770	0,825